



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition du 16 au 31 août 2017



*Date de publication : 1<sup>er</sup> septembre 2017*



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Edition du 16 au 31 août 2017

### Délégations de signature

[ARRETE du 24 août 2017](#) portant délégation de signature à des agents de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est  
[ARRETE du 24 août 2017](#) portant délégation de signature à des agents de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en matière d'administration générale  
[ARRETE n° 2017/19 du 28 août 2017](#) portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des UD de la Direccte Grand Est  
[ARRETE n° 2017/20 du 28 août 2017](#) portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est  
[ARRETE n° 2017/21 du 28 août 2017](#) portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles et du SG de la Direccte Grand Est  
[ARRETE n° 2017/22 du 28 août 2017](#) portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur des Chefs de Pôles et du Secrétaire Général de la Direccte Grand Est  
[ARRETE n° 2017/23 du 28 août 2017](#) portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail  
[Décision n° DRAAF GE/SG/2017-29](#) portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service  
[Décision n° DRAAF GE/SG/2017-30](#) portant subdélégation de signature pour les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué, de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) et de responsable d'unités opérationnelles (RUO)  
[Décision n° DRAAF-GE/SG/2017-31](#) portant subdélégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes hors action éducatrice et de désaffectation des biens meubles et immeubles des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole  
[Décision n° DRAAF GE/SG/2017-32](#) portant subdélégation de signature pour la gestion des fonds européens  
[Décision n° DRAAF-GE/SG/2017-33](#) portant subdélégation de signature pour les actes relatifs à l'accomplissement des missions de l'établissement FranceAgriMer.  
[Décision n° DRAAF GE/SG/2017-34](#) de subdélégation de signature aux agents du centre de prestations comptables mutualisé  
[Arrêté du 17 juillet 2017](#) de la Rectrice de l'Académie de Reims pour la gestion du personnel premier degré de l'enseignement privé  
[2 décisions du 1er septembre 2017](#) portant délégation de signature de la Direction interrégionale des douanes du Grand Est

### Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêtés d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de [BRECHAUMONT - POUY-SUR-VANNES](#)  
[CIRCOURT-SUR-MOUZON - VAUDES - GONDRECOURT-LE-CHATEAU - FERRETTE - FELLERING - SAINT COSME - ANDOLSHEIM - FOULCREY - MERTZEN - LIEBSDORF - VITERSBOURG - VITRY SUR ORNE - MULCEY - METZERVISSE - CHAILLON - MARVILLE - HOPITAUX CIVILS COLMAR - ST USAGE - BEINHEIM - GIRANCOURT - KUNHEIM - PIERREVILLERS - BAUDRECOURT - THOL LES MILLIERES - BAISSY 52 - OUDRENNE 57 - LA WANTZENAU 67 - SPARSBACH 67 - FROESCHWILLER 67 - WECKOLSHEIM 68](#)  
[LA VACHERESSE ET LA ROUILLIE 88](#)

### Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

[Arrêté DRDJSCS n° 74 en date du 25 août 2017](#) portant fixation de la DGF pour 2017 du CHRS « L'Abri »  
[Arrêté DRDJSCS n° 75 en date du 25 août 2017](#) portant fixation de la DGF pour 2017 du CHRS « Le Beillard »  
[Arrêté DRDJSCS n° 76 en date du 25 août 2017](#) portant fixation de la DGF pour 2017 du CHRS « Le Renouveau »  
[Arrêté DRDJSCS n° 77 en date du 25 août 2017](#) portant fixation de la DGF pour 2017 du CHRS « Centre d'Activités Sociales, Familiales et Culturelles » (CASFC)  
[Arrêté DRDJSCS n° 78 en date du 25 août 2017](#) portant fixation de la DGF pour 2017 du CHRS de 55120 Clermont-en-Argennes  
[Arrêté DRDJSCS n° 79 en date du 25 août 2017](#) portant fixation de la DGF pour 2017 de l'Atelier d'Adaptation à la Vie Active (AVA) de 55430 BELLEVILLE-sur-MEUSE  
[Arrêté DRDJSCS n° 80 en date du 25 août 2017](#) portant fixation de la DGF pour 2017 du CHRS de 55430 BELLEVILLE-sur-MEUSE  
[Arrêté DRDJSCS n° 81 en date du 25 août 2017](#) portant fixation de la DGF pour 2016 du CHRS géré par le CCAS de Reims  
[Arrêté DRDJSCS n° 82 en date du 25 août 2017](#) portant fixation de la DGF pour 2017 du CHRS « Maison d'Accueil Temporaire » géré par l'association « Club de Prévention » de 51200 EPERNAY  
[Arrêté DRDJSCS n°83 en date du 25 août 2017](#) portant fixation de la DGF pour 2017 du CHRS géré par la Croix Rouge Française à 51100 Reims  
[Arrêté DRDJSCS n° 84 en date du 25 août 2017](#) portant fixation de la DGF pour 2017 du CHRS « Oxygène » géré par le CCAS de Châlons-en-Champagne  
[Arrêté DRDJSCS n° 85 en date du 25 août 2017](#) portant fixation de la DGF pour 2017 du CHRS géré par l'UDAF de CHALONS-EN-CHAMPAGNE  
[Arrêté DRDJSCS n° 86 en date du 25 août 2017](#) portant fixation de la DGF pour 2017 du CHRS géré par l'association Le Mars à 51100 REIMS  
[Arrêté DRDJSCS n° 87 en date du 25 août 2017](#) portant fixation de la DGF pour 2017 du CHRS géré par l'association « Jamais Seul » de 51100 REIMS  
[Arrêté DRDJSCS n° 88 en date du 25 août 2017](#) portant fixation de la DGF pour 2017 du CHRS géré par l'Armée du Salut à REIMS

### Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

[Décision du 25 août 2017](#) portant habilitation d'un centre de formation AFTRAL à 67800 BISCHHEIM

## **Rectorat**

[Arrêté de nomination](#) de M. Didier GONZALES + cautionnement

[Arrêté de nomination](#) de M. Yannick WILLIOT+ cautionnement

[Arrêté de nomination](#) de M. Emilien BONY + cautionnement

[Arrêté de nomination](#) de Mme Nadine CHEVALIER + cautionnement

[Arrêté du 22 août 2017](#) relatif à la désaffectation de 2 bacs à rétention appartenant au Lycée Professionnel B. Schwartz de Pompey

## **Divers**

[ARRETE PREFECTORAL N° 2017-1057](#) portant modification des limites territoriales des arrondissements de l'Aube

## **Agence Régionale de Santé**

[DECISION n° 2017 - 2117 du 17/08/2017](#) portant autorisation de renouvellement d'autorisation d'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur le site du Centre Hospitalier de Troyes

[DECISION ARS N°2017 – 1441 du 10 juillet 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APEI de l'Aube pour le fonctionnement de l'IME GAI SOLEIL sis à TROYES et requalifiant 10 places en places dédiées aux troubles du spectre autistique

[DECISION ARS N°2017 – 1443 du 10 juillet 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APEI de l'Aube pour le fonctionnement du SESSAD DEFICIENTS INTELLEC LA SITTELLE sis à LA CHAPELLE ST LUC

[ARRETE ARS n°2017/2889 du 28/07/2017](#) portant autorisation d'extension de capacité de l'unité d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits « généralistes » gérée par l'association SOS Hépatites sur le territoire des Ardennes

[ARRETE ARS n°2017/2491 du 18/07/2017](#) portant autorisation d'extension de capacité de l'unité d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits « généralistes » gérée par l'association Adali Habitat sur le territoire des Vosges

[ARRETE ARS n°2017/2883 du 28/07/2017](#) portant autorisation d'extension de capacité des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits « généralistes » gérée par l'AMIE (FINESS 550004733

[DECISION ARS N° 2017- 2127 du 23 août 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube pour le fonctionnement de la MAS LA FONTAINE DE L'ORME sis à 10500 Brienne-le-Chateau

[DECISION ARS N° 2017-1912 du 1er août 2017](#) portant modification de l'agrément et renouvellement de l'autorisation délivrée à A.D.P.E.P.

[DECISION ARS N° 2017-1914 du 1er août 2017](#) portant modification de l'agrément et renouvellement de l'autorisation délivrée à A.D.P.E.P.

[DECISION ARS N° 2017-1915 du 1er août 2017](#) portant modification de l'agrément et renouvellement de l'autorisation délivrée à ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES

[Mentions](#) relatives aux renouvellements des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds en application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique

[ARRETE ARS n° 2017/3082 du 31/08/2017](#) Portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS PUI de la Fecht » à Colmar

[DECISION D'AUTORISATION ARS N°2017 – 2128 du 23 août 2017](#) portant autorisation de procéder à la diminution de 2 places pour personnes handicapées au sein du SSIAD sis à Sarrebourg

[DECISION ARS N° 2017-2129 du 23 août 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Maison de Retraite Saint Anne à Albestroff

[DECISION D'AUTORISATION ARS N° 2017 – 2130 du 23 août 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier Saint-Jacques à DIEUZE

[Arrêtés de versement](#) de la valorisation de l'activité de juin 2017 pour les établissements hospitaliers

[Décision n°2017– 2124 du 22/08/2017](#) portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales accordée à l'Institut National de Recherche et de Sécurité

[Décision n°2017- 2158 du 31/08/2017](#) Constatant la caducité de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer au titre de la chimiothérapie accordée au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville sur le site d'Hayange

[ARRETE ARS N° 2017- 3046 du 23 août 2017](#) autorisant l'EDPAMS Jacques Sourdille à créer, par extension non importante, 6 places au Foyer d'Accueil Médicalisé d'Acy-Romance

[ARRETE CONJOINT ARS N°2017–2556 du 19 juillet 2017](#) autorisant la relocalisation de l'EHPAD Korian Les Catalaunes sur un nouveau site à Châlons en Champagne

**Date de publication : 1<sup>er</sup> septembre 2017**



PREFET DE LA REGION GRAND EST

*Direction de la sécurité de l'Aviation civile*

*Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est*

**ARRETE**  
**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE**  
**A des agents de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est**

**Le DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST**

**VU**

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 79 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment l'article 38 4° ;
- la décision n°14092 du 27 mars 2014 nommant M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est à compter du 10 juin 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n°2017/637 du 10 juillet 2017 de la région Grand Est portant délégation de signature à M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;
- la décision ministérielle du 12 janvier 2016 modifiée portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

**ARRETE**

**Article 1er** – En application de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, subdélégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents suivants :

- Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY;
- M. Rémy MERTZ, chef du département surveillance et régulation, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY et Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE

Pour l'ensemble des alinéas suivants :

1. prendre toutes les décisions individuelles visées aux articles R.330-19 et R.330-19-1 du code de l'aviation civile, prises à l'égard des entreprises de transport aérien basées en région Grand Est ;
2. signer les propositions de transaction prévues à l'article R.330-18 du code de l'aviation civile, concernant les entreprises de transport aérien basées en région Grand Est ;
3. prendre toutes les décisions individuelles autorisant l'exploitation des services aériens visées à l'article R.330-9 du code de l'aviation civile, précisées par l'arrêté du 30 août 2006, prises à l'égard des entreprises de transport aérien basées en région Grand Est ;

**Article 2** – Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Entzheim, le 24 août 2017

Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est,

Christian MARTY



PREFET DU BAS-RHIN

*Direction de la sécurité de l'Aviation civile*

*Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est*

**ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
en matière d'ADMINISTRATION GENERALE**

**Le DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST**

VU

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 79 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment l'article 38 4° ;
- la décision n°14092 du 27 mars 2014 nommant M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est à compter du 10 juin 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n°2017/ du 22 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

**ARRETE**

**Article 1er** – En application de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents suivants :

- Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY ;
- M. Rémy MERTZ, chef du département surveillance et régulation, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY et Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE ;

Pour l'ensemble des alinéas suivants :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).
5. d'autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport public,

- et  
d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux.
6. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
  7. de valider les formations, de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
  8. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
  9. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
  10. de saisir la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés ;
  11. de délivrer des titres d'accès à la zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-3 et suivants du code de l'Aviation civile ;
  12. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile ;
  13. de modifier les limites du côté piste de l'aérodrome de Strasbourg-Entzheim et de ses pour une durée qui n'excède pas un mois.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY, Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE et M. Rémy MERTZ, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

- pour l'alinéa 3, par Mmes Sophie LEJEUNE, Karin MAHIEUX, Aline ZETLAOUI, et MM. Alain BELLIARD, Christian BURGUN, Philippe DOPPLER et Philippe DURGEAT en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC.NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
- pour les alinéas 7, 8 et 9 par MM. Christian BURGUN, chef de la division Aéroports et Navigation aérienne de la DSAC-NE, et Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports ;
- pour les alinéas 11 et 12, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division sûreté de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, Mme Cécile ROE et MM. Benoît GUYOT, Frédéric BARRILLET, Philippe ROLAND, Arnaud PEDRON, inspecteurs de surveillance.
- pour l'alinéa 13, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division sûreté de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Entzheim, le 24 août 2017

Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est,

Christian MARTY





PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2017/19 portant subdélégation de signature  
en faveur des Responsables des Unités Départementales  
de la Direccte Grand Est (compétences générales)

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction

acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18  
Télécopie : 03.88.15.43.43

VU le code du travail ;  
VU le code de commerce ;  
VU le code de la consommation ;  
VU le code du tourisme ;  
VU le code de la sécurité sociale ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;  
VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;  
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;  
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;  
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;  
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;  
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;  
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;  
VU l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;



Vu l'arrêté préfectoral n° BGM2017180.0001 du 29 juin 2017 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2017-020 du 26 juin 2017 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.BI.03 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2019 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-57 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/348 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 août 2017 portant nomination de Mme Marie-France RENZI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017) ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation,

du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;  
Vu l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.  
Vu le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup> :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

### Article 2 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/592 du 10 juillet 2017 (article 1) du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Grand Est et relatives à la gestion des personnels dans les domaines suivants :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale ;
- gestion courante des personnels de l'unité départementale ;
- décisions d'attribution des éléments de rémunération accessoires des agents de catégories B et C.

### Article 3 :

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Départemental

### Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
  - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail

- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe (à compter du 15/12/2016);
  - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché Principal d'Administration de l'Etat ;
  - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
  - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
  - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail (à compter du 15/12/2016) ;
  - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
  - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
  - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
  - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
  - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
  - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice Adjointe ;
  - M. Jérôme SAMOK, Inspecteur du travail (pour les décisions MOE) ;
  - Mme Dominique WAGNER, Inspectrice du travail (pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive) ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
  - Mme Céline SIMON, Directrice Adjointe ;
  - M. Didier SELVINI, Directeur Adjoint (jusqu'au 31 août 2017);
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint ;
  - Mme Angélique FRANCOIS, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat

Article 5 : L'arrêté n° 2017/13 du 11 juillet 2017 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Article 6 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 28 août 2017

Danièle GIUGANTI



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2017/20 portant subdélégation de signature,  
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat  
en faveur des Responsables des Unités Départementales  
de la Direccte Grand Est

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction  
acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18  
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;  
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;  
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;  
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;  
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;  
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;  
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;  
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;  
VU les arrêtés n° 2017/593 et 2017/594 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0002 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-58 du 12 janvier 2016 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 août 2017 portant nomination de Mme Marie-France RENZI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017) ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Directe) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1<sup>er</sup> des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
  - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail ;
- Mme Anne GRAILLOT Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe (à compter du 15/12/2016) ;
  - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché Principal d'Administration de l'Etat ;
  - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
  - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
  - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail (à compter du 15/12/2016) ;
  - Mme Adeline PLANTEGENET, Attaché d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
  - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
  - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;

- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
  - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
  - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
  - M. Pascal LEYBROS, Inspecteur du travail
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice Adjointe ;
  - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
  - Mme Céline SIMON, Directrice Adjointe ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint ;
  - Mme Angélique FRANCOIS, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat









Article 4 : L'arrêté n° 2017/12 du 11 juillet 2017 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 28 août 2017

Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

 Zdenka AVRIL	 Armelle LEON	 Sandrine MANSART	 Marie-Noëlle GODART
 Anne GRAILLOT	 Agnès LEROY	 Olivier PATERNOSTER	 Vincent LATOUR



 Laurent LEVENT	 Stéphane LARBRE	 Isabelle WOIRET	 Mathilde MUSSET
 Noëlle ROGER	 Bernadette VIENNOT	 Alexandra DUSSAUCY	 Adeline PLANTEGENET
 Nelly CHROBOT	 Philippe DIDELOT	 Marieke FIDRY	 Patrick OSTER
 Jean-Pierre DELACOUR	 Jean-Louis LECERF	 Martine DESBARATS	 Virginie MARTINEZ
 Marc NICAISE	 Claude ROQUE	 Fabrice MICLO	 Pascal LEYBROS
 Marie-France RENZI	 Aline SCHNEIDER	 Anne MATTHEY	 Thomas KAPP
 Céline SIMON	 Caroline RIEHL	 François MERLE	 Mickaël MAROT
 Angélique FRANCOIS			



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2017/21 portant subdélégation de signature  
en faveur des Chefs de Pôles et du Secrétaire Général  
de la Direccte Grand Est (compétences générales)

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Direction

asal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18

Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu le code du travail ;  
Vu le code de commerce ;  
Vu le code de la consommation ;  
Vu le code du tourisme ;  
Vu le code de la justice administrative ;  
VU le code des marchés publics ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;  
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;  
VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;  
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;  
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;  
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;  
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;  
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;  
VU l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM2017180.0001 du 29 juin 2017 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2017-020 du 26 juin 2017 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.BI.03 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2019 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-57 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/348 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 01 août 2017 portant nomination de M. Frédéric CHOBLET, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel FLEURENCE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Secrétaire Général de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup> :

Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Frédéric CHOBLET, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail et à M. Daniel FLEURENCE, Secrétaire Général à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) du Grand Est, tel que prévu par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est.

### Article 2 :

Sont exclues de la présente subdélégation :

#### **I) les correspondances adressées :**

- 1) à l'administration centrale
- 2) aux titulaires d'un mandat électif national
- 3) aux représentants élus des collectivités territoriales

**II) les décisions relatives à l'organisation générale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi du Grand Est.**

**III) les décisions relatives aux marchés publics prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de région,**

#### **sauf pour :**

- M. Daniel FLEURENCE, secrétaire général ;
- M. Philippe KERNER, adjoint au secrétaire général ;
- Mme Carine SZTOR, chef de service « moyens généraux ».

à hauteur de 5 000 € cumulés sur une même année civile pour un même type de dépense hors marchés nationaux ou mutualisés au niveau régional.

#### **et**

- M. Philippe SOLD, responsable du Pôle T ;
- M. Frédéric CHOBLET, responsable du Pôle 3<sup>E</sup> ;
- M. Benjamin DRIGHES, adjoint au responsable du Pôle 3<sup>E</sup>
- Mme Claudine GUILLE, adjointe au responsable du Pôle 3<sup>E</sup>

s'agissant des marchés de service « métiers » (appels à projets dans le cadre des crédits FSE et crédits nationaux des BOP 111, 102 et 103).

### Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHOBLET, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Entreprises, Emploi et Economie » à M. Benjamin DRIGHES, Mme Claudine GUILLE, M. Rémy BABEY et Mme Emmanuelle ABRIAL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie », à Mme Evelyne UBEAUD et M. Christian JEANNOT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Travail » à Mme Valérie BEPOIX et Mme Angélique ALBERTI.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FLEURENCE, subdélégation est donnée à M. Philippe KERNER à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine d'activité du « Secrétariat Général ».

Cette subdélégation est donnée à M. Richard FEDERAK à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de son champ de compétences au sein du Secrétariat Général. En cas d'absence ou d'empêchement de M. FEDERAK, la subdélégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Florence GILLOUARD, mais uniquement, sur les actes de gestion courante relevant de ses attributions dans le domaine des ressources humaines (dossiers d'action sociale, arrêtés liés à la maladie/au temps de travail/aux congés/aux CET/à la mobilité).

Article 4 : L'arrêté n° 2017/14 du 11 juillet 2017 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 28 août 2017

Danièle GIUGANTI



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2017/22 portant subdélégation de signature,  
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat  
en faveur des Chefs de Pôles et du Secrétaire Général de la Direccte Grand Est

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Direction  
acal.direction@direccte.gouv.fr  
Téléphone : 03.88.15.43.18  
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;  
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;  
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;  
Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;  
Vu le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;  
Vu le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;  
Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;  
Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;  
Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;  
Vu l'arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;  
Vu les arrêtés 2017/593 et 2017/594 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0002 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-58 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 du Préfet du Bas-Rhin, par intérim, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 01 août 2017 portant nomination de M. Frédéric CHOBLET, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel FLEURENCE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Secrétaire Général de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Frédéric CHOBLET, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail et à M. Daniel FLEURENCE, Secrétaire Général à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Grand Est en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- Les UO régionales Grand Est des BOP centraux des programmes suivants :
  - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
  - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
  - BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
  - BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi
  - BOP 155 : moyens de fonctionnement de la DIRECCTE
  - BOP 305 : stratégie économique et fiscale

- BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage
- Les BOP régionaux des programmes suivants :
  - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
  - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- L'UO 0333-ACAL-DCTE du BOP régional 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- ainsi que les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

Délégation est donnée à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, de factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur les BOP 333-action 2 et 724 relevant de la compétence de la DIRECCTE.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et auprès des directeurs départementaux des finances publiques.

#### Article 2 :

Sont exclus de la présente subdélégation :

- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 300 000 € ;
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

#### Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHOBLET, la subdélégation visée à l'article 1<sup>er</sup> est donnée, pour les programmes P 102, P 103, P 134 et P 155 (pour les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen ») à M. Benjamin DRIGHES, Mme Claudine GUILLE et à M. Rémy BABEY ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, la subdélégation visée à l'article 1<sup>er</sup> est donnée, pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à M. Christian JEANNOT, Mme Evelyne UBEAUD et M. François-Xavier LABBE ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, la subdélégation visée à l'article 1<sup>er</sup> est donnée, pour le programme P 111 à Mme Valérie BEPOIX et Mme Angélique ALBERTI ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FLEURENCE, la subdélégation visée à l'article 1<sup>er</sup> est donnée, pour les programmes P 102, 103, 111, 134, 155 et 333 à M. Philippe KERNER, M. Richard FEDERAK, Mme Carine SZTOR et M. Olivier ADAM (pour ce dernier : uniquement sur P 333 et actions relevant du domaine de l'ESIC).



Article 4 :

L'arrêté n° 2017/15 du 11 juillet 2017 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.




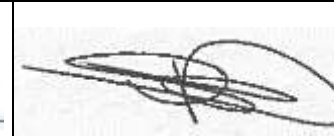
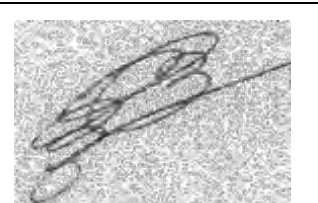
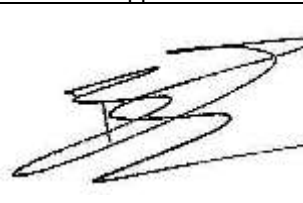
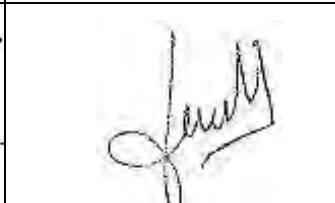









Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 28 août 2017

Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

 Eric LAVOIGNAT	 Philippe SOLD	 Frédéric CHOBLET	 Daniel FLEURENCE
 Benjamin DRIGHES	 Rémy BABEY	 Claudine GUILLE	 Christian JEANNOT
 Evelyne UBEAUD	 François-Xavier LABBE	 Valérie BEPOIX	 Angélique ALBERTI
 Philippe KERNER	 Richard FEDERAK	 Carine SZTOR	 Olivier ADAM



MINISTÈRE DU TRAVAIL

**ARRETE n° 2017/23 portant délégation de signature  
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
de la région Grand Est

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF, sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 août 2017 portant nomination de Mme Marie-France RENZI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

**Décide :**

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Armelle LEON, Directrice adjointe du travail ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Agnès LEROY, Directrice adjointe du travail ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Stéphane LARBRE, Directeur adjoint du travail
  - Noëlle ROGER, Directrice adjointe du travail ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Marieke FIDRY, Directrice adjointe du travail ;
  - Patrick OSTER, Directeur adjoint du travail ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Martine DESBARATS, Directrice adjointe du travail ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Claude ROQUE, Directeur du travail ;
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Aline SCHNEIDER, Directrice adjointe du travail ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Céline SIMON, Directrice adjointe du travail ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Mickaël MAROT, Directeur adjoint du travail.

<i>Dispositions légales</i>	<i>Décisions</i>
<i>Code du travail, Partie 1</i>	
<i>Article L 1143-3 Article D 1143-5, 6, 18, 19</i>	<i>PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle</i>
<i>Article D 1232-4</i>	<i>CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié</i>

<p>Article L 1233-46 Article L 1233-57-5</p> <p>Articles L 1233-57 et L 1233-57-6</p> <p>Article L 4614-12-1 Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4</p> <p>Article L 1233-58-6 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)</p> <p>Article L 1233-56</p>	<p><b>SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE</b></p> <p><b><u>Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accusé réception du projet de licenciement</li> <li>- Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif</li> <li>- Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions sur contestations relatives à l'expertise</li> </ul> </li> <li>- Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord</li> <li>- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan</li> </ul> <p><b><u>Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan</li> </ul> <p><b><u>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Formulation d'observations sur les mesures sociales</li> </ul>
<p>Articles L. 1237-14 et R. 1237-3</p>	<p><b>RUPTURE CONVENTIONNELLE</b></p> <p>Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>
<p>Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11</p> <p>Article R 1253-22, 26, 28</p>	<p><b>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b></p> <p>Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs</p> <p>Décision agrément ou de refus d'agrément du GE</p> <p>Décision autorisant le choix d'une autre convention collective</p> <p>Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs</p>
<p><b>Code du travail, Partie 2</b></p>	
<p>Articles D 2231-3 et 4 Article D 2231-8 Article L 2232-28 Article L 2241-11 Articles L 2242-4, R2242-1 et D 2231-2 Article L 2281-9 Article L 2232-24 Article R2242-9 et R2242-10</p>	<p><b>ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION</b></p> <p>Dépôt des accords</p> <p>Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation</p> <p>Réception des accords conclus en l'absence de délégué syndical</p> <p>Réception des accords visant à supprimer les écarts de rémunération</p> <p>Réception du PV de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire</p> <p>Réception de l'accord sur le droit d'expression des salariés</p> <p>Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel</p> <p>Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</p>
<p>Article D 2135-8</p>	<p><b>BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES</b></p> <p>Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés</p>
<p>Article L. 2143-11 et R 2143-6</p>	<p><b>DELEGUE SYNDICAL</b></p> <p>Décision de suppression du mandat de délégué syndical</p>
<p>Articles L. 2312-5 et R 2312-1</p>	<p><b>DELEGUES DE SITE</b></p> <p>Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux</p> <p>Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges</p>

<p>Article L 2314-11</p> <p>Article R 2314-6</p> <p>Articles L 2314-31 et R 2312-2</p> <p>Articles L 2322-5 et R 2322-1</p> <p>Article L 2323-15</p>	<p><b>DELEGUES DU PERSONNEL</b></p> <p>Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories</p> <p>Décision relative à la reconnaissance ou à la perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel</p> <p>Réception de l'avis du CE sur les projets de restructuration et compression des effectifs</p>
<p>Articles L. 2324-13 et R 2321-3 et R 2324-3</p> <p>L 2325-19 et R 2325-2</p>	<p><b>COMITE D'ENTREPRISE</b></p> <p>Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise et décision fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories</p> <p>Décision relative à la reconnaissance ou à la perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection du comité d'entreprise</p> <p>Réception des délibérations que le comité d'entreprise a décidé de transmettre à l'autorité administrative</p>
<p>Article L. 2327-7 et R 2327-3</p>	<p><b>COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE</b></p> <p>Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise</p>
<p>Article L. 2333-4</p> <p>Articles L 2333-6 et R 2332-1</p> <p>Articles L 2345-1 et R 2345-1</p> <p>Article L 2524-5</p>	<p><b>COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE</b></p> <p>Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux</p> <p>Décision désignant un remplaçant à un DP ayant cessé ses fonctions au comité de groupe</p> <p>Décision relative à la suppression du CE européen</p> <p>Réception du dépôt des sentences arbitrales</p>
<p>Article R 2332-1</p> <p>Article R 2312-1</p>	<p><b>COMITE DE GROUPE</b></p> <p>Répartition des sièges au comité de groupe</p>
<p>Article R 2323-39</p>	<p><b>CESSATION D'ENTREPRISE - DEVOLUTION DES BIENS DU COMITE D'ENTREPRISE</b></p> <p>Surveillance de la dévolution des biens du CE</p>
<p>Article R 2122-21 et R 2122-23</p>	<p><b>MESURES DE L'AUDIENGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES</b></p>
<p>Article R 2522-5 et suivants</p>	<p><b>PROCEDURE DE CONCILIATION</b></p>
<b>Code du travail, Partie 3</b>	
<p>Articles L 3121-20 et L 3121-21</p> <p>Articles R 3121-8, R 3121-10, R 3121-11, R 3121-14 et R 3121-16</p> <p>Article D 3122-7</p>	<p><b>DUREE DU TRAVAIL</b></p> <p>Décisions relatives aux autorisations de dépassement en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire portant sur le département</p> <p>Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés</p>
<p>Article D 3141-35 et L 3141-32</p>	<p><b>CAISSES DE CONGES DU BTP</b></p> <p>Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges</p>
<p>Article R 3232-6</p> <p>Article R 5122-16</p>	<p><b>ACTIVITE PARTIELLE – LIQUIDATION JUDICIAIRE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE...</b></p> <p>Proposition au Préfet de faire payer directement l'allocation spécifique aux salariés</p>
<p>Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5</p> <p>R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime</p>	<p><b>ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF</b></p> <p>Accusé réception</p>
<p>Article R 3332-6</p>	<p><b>PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES</b></p> <p>Accusé réception des PEE</p>

Article D 3323-7	<b>ACCORDS DE PARTICIPATION</b> Accusé réception des accords de branche de participation
<b>Code du travail, Partie 4</b>	
Article L 4154-1 Article D 4154-3 Article D1242-5 Article D 1251-2	<b>CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX</b> Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1
Article R 4524-7	<b>COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT)</b> Présidence du CISST
Articles R. 4533-6 et 4533-7	<b>CHANTIERS VRD</b> Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail
Article L.4721-1	<b>MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR</b> Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail
Article L. 4733-8 à L. 4733-12	<b>DECISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR</b>
Article L 4741-11	<b>ACCIDENT DU TRAVAIL – RELAXE – PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE</b> Avis sur le plan
Article R 4724-13	<b>CONTROLES TECHNIQUES DESTINES A VERIFIER LE RESPECT DES VALEURS LIMITEES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE AUX AGENTS CHIMIQUES</b>
Article R4462-30	<b>Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques</b>
Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	<b>CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE</b> Approbation de l'étude de sécurité
<b>Code du travail, Partie 5</b>	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	<b>COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION</b> Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)
Article D 5424-45	<b>CAISSE INTEMPERIES – BTP</b> Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article D 5424-8	<b>CAISSE INTEMPERIES – BTP</b> Détermination des périodes d'arrêt saisonnier
Article L5332-4 Article R 5332-1	<b>OFFRES D'EMPLOIS</b> Levée de l'anonymat
Article R 5422-3 et 4	<b>DEMANDEURS D'EMPLOIS – ASSURANCE CHOMAGE – TRAVAILLEURS MIGRANTS</b> Détermination du salaire de référence
Articles L5121-13, 14 et 15 Article R5121-29 et 30 Article R5121-32 et 33 et R 5121-38	<b>ACCORD OU PLAN D' ACTIONS SUR LE CONTRAT DE GENERATION</b> Réception des accords et plans d'action – contrôle et décision de conformité des accords et plans d'actions Mise en demeure en vue de la régularisation en cas d'absence ou de non-conformité de l'accord ou du plan d'action
<b>Code du travail, Partie 6</b>	
Article L. 6225-4 et 5 Article R 6223-12 et suivants	<b>CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE</b> Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage

<i>L 6225-6, R 6225-9 à 11</i>	<b>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</b> <i>Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance</i>
<i>Article R 6325-20</i>	<b>CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION</b> <i>Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales</i>
<b>Code du travail, Partie 7</b>	
<i>Article R 7124-4</i>	<b>EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE</b> <i>Décisions individuelles d'autorisation d'emploi</i>
<i>Article R 7413-2 Article R 7422.2</i>	<b>TRAVAILLEURS A DOMICILE</b> <i>Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures Désignation des membres de la commission départementale</i>
<b>Code du travail, Partie 8</b>	
<i>Articles L 8114-4 à L 8114-8 Articles R 8114-1 à 8114-6</i>	<b>TRANSACTION PENALE</b> <i>Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution</i>
<b>Code rural</b>	
<i>Article L 713-13 Article R 713-25, R 713-26 Article R 713-28 Article R 713-31 et 32 Article R 713-44</i>	<b>DUREE DU TRAVAIL</b> <i>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local adressée par une organisation patronale (« demande collective »)</i>
	<b>DUREE DU TRAVAIL</b> <i>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)</i>
	<b>DUREE DU TRAVAIL</b> <i>Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles</i>
<b>Transports</b>	
<i>Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs</i>	<b>DUREE DU TRAVAIL</b> <i>En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne</i>
<b>Code de la défense</b>	
<i>Article R 2352-101</i>	<b>EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS</b> <i>Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique</i>
<b>Code de l'éducation</b>	
<i>Articles R 338-1 à R 338-8</i>	<b>TITRE PROFESSIONNEL</b> <i>Désignation des membres du jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation Notification des résultats des contrôles des agréments certification</i>
<i>Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.</i>	<b>ZONE FRANCHE URBAINE</b> <i>Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine</i>
<b>Code de l'action sociale et des familles</b>	
<i>Article R 241-24</i>	<b>PERSONNES HANDICAPEES</b> <i>Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</i>

Article 2. – En cas d’absence ou d’empêchement des délégataires visés à l’article 1<sup>er</sup>, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail, par Mme Valérie BEPOIX, Directrice du Travail, par Mme Angélique ALBERTI, Directrice du Travail, Adjointes du Responsable du Pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est.

Article 3. – En cas d’absence ou d’empêchement des délégataires prévus à l’article 1<sup>er</sup>, délégation de signature est accordée à :

- Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail à l’Unité départementale des Ardennes,
- M. Olivier PATERNOSTER, Attaché principal à l’Unité départementale de l’Aube,
- Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail à l’Unité départementale de la Haute-Marne,
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché principal à l’Unité départementale de la Meurthe et Moselle,
- Mme Virginie MARTINEZ, Attachée principale à l’Unité départementale de la Meuse,
- M. Fabrice MICLO, Attaché principal à l’Unité départementale de la Moselle,
- Mme Anne MATTHEY, Directrice adjointe à l’Unité départementale du Bas-Rhin,
- Mme Caroline RIEHL, Attachée principale à l’Unité départementale du Haut-Rhin,
- Mme Angélique FRANCOIS, Attachée principale à l’Unité départementale des Vosges.

à l’effet de signer les actes et décisions suivants :

<i>Code de l’éducation</i>	
Articles R 338-1 à R 338-8	<p style="text-align: center;"><i><b>TITRE PROFESSIONNEL</b></i></p> <p style="text-align: center;"><i>Désignation des membres du jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Notification des résultats des contrôles des agréments certification</i></p>

Article 4 – Le présent arrêté abroge l’arrêté n° 2017/11 du 29 juin 2017 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Article 5. – La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi de la région Grand Est est chargée de l’exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu’au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l’Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 28 août 2017

Danièle GIUGANTI





## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture  
et de la forêt**

### Décision n° DRAAF GE/SG/2017-29 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nommant M. Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 4 janvier 2016 portant nomination de Mme Marie-Pierre MULLER et M. Benoît FABBRI en qualité de directeurs régionaux adjoints, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 17 juillet 2017 portant nomination de Mme Catherine ROGY en qualité de directrice régionale adjointe, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 16 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/05 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine (ACAL) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/31 du 21 février 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2016/05 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de la région Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/1056 en date du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est en matière de fonctionnement de ses services,

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup> :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CHAGNARD Sylvestre, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et en application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2017/1056 en date du 21 août 2017 susvisé et de l'article 4 du décret du 29 avril 2010 susvisé, subdélégation de signature est donnée à Mme MULLER Marie-Pierre, Mme ROGY Catherine et M. FABBRI Benoît directeurs régionaux adjoints, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à l'effet de signer au nom du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est tous les actes, décisions et correspondances pour l'ensemble des compétences mentionnées aux articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2017/1056 en date du 21 août 2017 susvisé et à l'article 4 du décret du 29 avril 2010 susvisé.

#### Article 2 :

Pour les matières mentionnées aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2017/1056 en date du 21 août 2017 susvisé, ainsi qu'à l'article 4 du décret du 29 avril 2010 susvisé, délégation est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, l'ensemble des actes, décisions et correspondances comme suit :

##### 1° En matière d'administration générale :

- M. GUYOT Patrice, secrétaire général, M. AIMON Eric, secrétaire général adjoint, M BRESSOLETTE Pierre-Irénée, chef d'antenne de Strasbourg, dans la limite des attributions du secrétariat général,
- Mme VAN DEN BROUCKE Marie-Pierre, cheffe du pôle budget et logistique du secrétariat général dans la limite des attributions de ce pôle,
- Mme CARBONNEAUX Isabelle, cheffe du pôle formation continue dans la limite des attributions de ce pôle,
- Mme NGUYEN Thang Nga, cheffe du pôle missions et systèmes d'information, dans la limite des attributions de ce pôle,
- M. SIMONNOT Jérémie, chef du pôle ressources humaines, dans la limite des attributions de ce pôle.

##### 2° En matière d'économie agricole et agroalimentaire,:

- M. GUILLET Raphaël, chef du service régional de l'économie agricole et agroalimentaire, et Mme BARTEAU Aurélie et M. LEDOUX Hervé ses adjoints, dans la limite des attributions de ce service.
- Mme QUILLET Sophie, cheffe du pôle FranceAgriMer et filières,
- M. AUBRY Dominique, M. BIDARD DE LA NOE Patrick, M. GUEUTIER Vincent et M. SIMON Laurent, responsables d'antenne du pôle FranceAgriMer et filières, dans la

limite des attributions des antennes de proximité.

- Mme MUQUET Isabelle, cheffe du pôle suivi des programmations, dans la limite des attributions de ce pôle.
- Mme JAMMET Anabel, cheffe du pôle compétitivité des entreprises, dans la limite des attributions de ce pôle.
- Mme PONSARDIN Christelle, cheffe du pôle performance environnementale et valorisation des territoires, dans la limite des attributions de ce pôle

### 3° En matière de formation et du développement :

- M. LOUETTE Max, chef du service régional de la formation et du développement, dans la limite des attributions de ce service.
- M. GERARD Benjamin, chef du pôle pilotage des formations et gestion des moyens, dans la limite des attributions de ce pôle.
- M. FLAMION Florent, chef du pôle formations professionnelles continues, apprentissage et territoires, dans la limite des attributions de ce pôle.
- Mme CLOUCHOUX Joëlle, cheffe du pôle examens et responsable d'antenne du service régional de la formation et du développement, dans la limite des attributions de ce pôle et de celles de l'antenne de proximité de Strasbourg.
- M. CONCEICAO Philippe, chef du pôle éducation et animation, dans la limite des attributions de ce pôle.
- Mme BRASSENS Sylvie, responsable d'antenne du service régional de la formation et du développement à Châlons en Champagne, pour les actes relevant de cette antenne

### 4° En matière de prestations comptables, pour les missions exercées par le centre de prestations comptables mutualisé des services déconcentrés des ministères respectivement en charge de l'agriculture et l'écologie en région :

- Mme BLACHUT Laurence, cheffe de service du centre de prestations comptables mutualisé, dans la limite des attributions de ce service.
- Mme LEMPEREUR Dany, antenne de proximité de Châlons-en-Champagne, dans la limite des attributions de cette antenne.  
Mme VINET Marie-France, cheffe de l'antenne de proximité de Metz, dans la limite des attributions de cette antenne.
- Mme THUET Nadine, cheffe d'antenne de proximité de Strasbourg, dans la limite des attributions de cette antenne.

### 5° En matière de politique de l'alimentation :

- M. HAESSLER Christian, chef de service régional de l'alimentation, et Mme SAUVAT Albane, adjointe au chef de service, dans la limite des attributions de ce service.
- Mme GRIMONT Évelyne, cheffe du pôle inspections mutualisées site de Reims, dans la limite des attributions de ce pôle.
- Mme MAURICE Isabelle, cheffe du pôle inspections mutualisées site de Strasbourg, dans la limite des attributions de ce pôle.
- M. MARCHAL Philippe, chef du pôle inspections mutualisées site de Metz, dans la limite des attributions de ce pôle.
- M. GERLIER Matthieu, chef du pôle coordination, pour les actes relevant de ce pôle.
- M. GIRAULT Denis, pour le pôle santé des forêts Nord-Est, pour les actes relevant de ce pôle.

6° En matière de la forêt et du bois :

- Mme WURTZ Isabelle, cheffe de service régional de la forêt et du bois, et M. VIADER Stéphane, adjoint au chef de service dans la limite des attributions de ce service.
- M. RICHARD Hervé, chef du pôle gestion forestière durable, dans la limite des attributions de ce pôle,

7° En matière d'établissement et de diffusion de statistiques et des données économiques agricoles, forestières agroalimentaires et agro-environnementales :

- M. WILMES Claude, chef du service régional de l'information statistique et économique, dans la limite des attributions de ce service.
- M. WATTELIER Philippe, chef du pôle synthèses et conjoncture, dans la limite des attributions de ce pôle.
- M. SKRABO Sylvain, chef du pôle études et diffusion, dans la limite des attributions de ce pôle.
- M. JACQUEMOT Benoît chef du pôle enquêtes et analyse territoriale, dans la limite des attributions de ce pôle.
- M. SCHULTZ Sébastien, chef du pôle réseau des nouvelles des marchés (RNM) et veille territoriale, dans la limite des attributions de ce pôle.

Délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, les correspondances et avis rendus au titre de l'application de l'article D 722-3 du code rural et de la pêche maritime relatif aux demandes de levée de présomption de salariat des entrepreneurs de travaux forestiers à :

- M. PIZZI Arnauld, chargé de mission emploi et ruralité.

### **Article 3 :**

La décision de subdélégation DRAAF-GE/SG/2017-28 du 22 août 2017 est abrogée.  
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 31 août 2017

Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Sylvestre CHAGNARD



## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture  
et de la forêt**

Décision n° DRAAF-GE/SG/2017-30  
portant subdélégation de signature pour les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué,  
de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP)  
et de responsable d'unités opérationnelles (RUO)

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code Forestier ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code de l'éducation ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nommant M. Sylvestre CHAGNARD directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 4 janvier 2016 portant nomination de Mme Marie-Pierre MULLER et M. Benoît FABRI en qualité de directeurs régionaux adjoints, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 17 juillet 2017 portant nomination de Mme Catherine ROGY en qualité de directrice régionale adjointe, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 16 août 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/05 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-595 en date du 10 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. CHAGNARD Sylvestre, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est pour le fonctionnement de la DRAAF ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-596 en date du 10 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. CHAGNARD Sylvestre, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-597 en date du 10 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. CHAGNARD Sylvestre, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ACAL en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle,

### **Décide**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CHAGNARD Sylvestre, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et pour l'ensemble des matières mentionnées dans les arrêtés préfectoraux n°2017-596 et n°2017-597 subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, l'ensemble des actes décisions et correspondances comme suit :

- Mme MULLER Marie-Pierre, Mme ROGY Catherine et M. FABBRI Benoît, directeurs adjoints,
- M. GUYOT Patrice, secrétaire général et M. AIMON Eric, secrétaire général adjoint
- et en cas d'empêchement de MM. GUYOT Patrice et AIMON Eric la délégation pourra être exercée par Mme VAN DEN BROUCKE Marie-Pierre, cheffe du pôle budget du secrétariat général.

#### **Article 2 :**

Pour les matières mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision, subdélégation est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer nom du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, l'ensemble des actes décisions et correspondances, dans la limite de leurs attributions, comme suit :

- 1°) Pour l'unité opérationnelle UO du BOP central du programme 149 :

- M. GUILLET Raphaël, chef de service régional d'économie agricole et agroalimentaire
- M. LEDOUX Hervé et Mme BARTEAU Aurélie, adjoints au chef de service
- Mme JAMMET Anabel, cheffe du pôle compétitivité des entreprises
- Mme MUQUET Isabelle, cheffe du pôle suivi des programmations

- Mme PONSARDIN Christelle, cheffe du pôle performance environnementale et valorisation des territoires
  - Mme QUILLET Sophie, cheffe du pôle FranceAgrimer et filières
  - Mme WURTZ Isabelle, cheffe de service régional de la forêt et du bois,
  - M. VIADER Stéphane, adjoint au chef de service, chef du pôle animation et soutien à la filière forêt-bois
  - M. RICHARD Hervé, chef du pôle gestion forestière durable
- 2°) Pour le BOP déconcentré du programme 206 et son unité opérationnelle régionale :
- M. HAESSLER Christian, chef de service régional de l'alimentation
  - M. GERLIER Matthieu, adjoint au chef de service
- 3°) Pour l'unité opérationnelle UO du BOP central du programme 215 :
- M. WILMES Claude, chef de service régional de l'information statistique et économique
- 4°) Pour le BOP déconcentré du programme 215 et son UO régionale et pour l'unité opérationnelle du BOP régional du programme 333 :
- M. BRESSOLETTE Pierre-Irénée, responsable de l'antenne de Strasbourg du secrétariat général
- 5°) Pour l'unité opérationnelle UO du BOP déconcentré du programme 143 :
- M. LOUETTE Max, chef de service régional de la formation et du développement
  - M. GERARD Benjamin, chef du pôle pilotage des formations et gestion des moyens, dans la limite des attributions du pôle.
  - Mme CLOUCHOUX Joëlle, cheffe du pôle examens et responsable d'antenne de Strasbourg, dans la limite des attributions du pôle.

### **Article 3 :**

La décision de subdélégation DRAAF-GE/SG/2017-24 du 8 août 2017 est abrogée.  
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 31 août 2017

Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Sylvestre CHAGNARD



## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture  
et de la forêt**

Décision n° DRAAF-GE/SG/2017-31  
portant subdélégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes hors action  
éducatrice et de désaffectation des biens meubles et immeubles des établissements publics  
locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nommant M. Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 4 janvier 2016 portant nomination de Mme Marie-Pierre MULLER et M. Benoît FABBRI en qualité de directeurs régionaux adjoints, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 17 juillet 2017 portant nomination de Mme Catherine ROGY en qualité de directrice régionale adjointe, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 16 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à M. Sylvestre CHAGNARD directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est en matière de fonctionnement de ses services ;



VU l'arrêté préfectoral n°2017-598 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Sylvestre CHAGNARD en matière de contrôle de légalité des actes hors action éducatrice et de désaffectation des biens meubles et immeubles des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole,

### **Décide**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et en application de l'arrêté préfectoral n°2017-598 du 10 juillet 2017 susvisé, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Pierre MULLER, Mme Catherine ROGY et M. Benoît FABRI, directeurs régionaux adjoints, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à l'effet de signer au nom du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est tous les actes, décisions et correspondances pour l'ensemble des compétences mentionnées aux articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2017/1056 du 21 août 2017 susvisé et à l'article 4 du décret du 29 avril 2010 susvisé.

#### **Article 2 :**

Pour les matières mentionnées aux articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2017/1056 du 21 août 2017 susvisé ainsi qu'à l'article 4 du décret du 29 avril 2010 susvisé, délégation est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, l'ensemble des actes, décisions et correspondances comme suit :

- M. Max LOUETTE, chef du service régional de la formation et du développement dans la limite des attributions de ce service.
- M. Benjamin GERARD, chef du pôle pilotage des formations et gestion des moyens, dans la limite des attributions de ce pôle.

La décision de subdélégation DRAAF-GE/SG/2017-25 du 8 août 2017 est abrogée.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 31 août 2017

Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Sylvestre CHAGNARD



## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture  
et de la forêt**

### Décision n° DRAAF GE/SG/2017-32 portant subdélégation de signature pour la gestion des fonds européens

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nommant M. Sylvestre CHAGNARD directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ACAL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-599 du 10 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ACAL, pour la gestion des Fonds Européens : fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), le fonds européen pour la pêche (FEP), et le Fonds européen pour le développement régional (FEDER) ;

VU la circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de gestion, de suivi et de contrôle des programmes cofinancés par le fonds européen de développement régional (FEDER), le fonds social européen (FSE), le fonds européen pour la pêche (FEP), le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour la période 2007-2013 ;

### **Décide**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvestre CHAGNARD, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Pierre MULLER, Mme Catherine ROGY et M. Benoît FABBRI, directeurs adjoints, ainsi qu'à M. Patrice GUYOT secrétaire général et M. Eric AIMON secrétaire général adjoint, à l'effet de signer tous documents relatifs aux fonds européens, pour l'ensemble des dispositions prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé.

## **Article 2 :**

Subdélégation de signature est donnée aux agents de la DRAAF ci-après désignés, à l'effet de signer tous documents relatifs aux fonds européens, pour l'ensemble des dispositions prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé :

M. Raphaël GUILLET, chef de service régional d'économie agricole et agroalimentaire (SREAA), pour l'ensemble des documents liés à la mise en œuvre, au suivi, au contrôle, à l'évaluation et à la gestion des dossiers de subvention des fonds européens FEADER, FEP, FEDER ;

M. Hervé LEDOUX et Mme Aurélia BARTEAU, chefs de service adjoints du SREAA, pour l'ensemble des documents liés à la mise en œuvre, au suivi, au contrôle, à l'évaluation et à la gestion des dossiers de subvention des fonds européens FEADER, FEP, FEDER ;

Mme MUQUET Isabelle, chef du pôle suivi des programmations au SREAA, pour l'ensemble des documents liés à la mise en œuvre, au suivi, au contrôle, à l'évaluation et à la gestion des dossiers de subvention des fonds européens FEADER, FEP, FEDER, à l'exception des conventions ou arrêtés d'attribution de subvention ;

Mme JAMMET Anabel, chef du pôle compétitivité des entreprises au SREAA, pour l'ensemble des documents liés à la mise en œuvre, au suivi, au contrôle, à l'évaluation et à la gestion des dossiers de subvention des fonds européens FEADER, FEP, FEDER, à l'exception des conventions ou arrêtés d'attribution de subvention ;

Mme Isabelle WURTZ, cheffe de service régional de la forêt et du bois (SERFOB), pour l'ensemble des documents liés à la mise en œuvre, au suivi, au contrôle, à l'évaluation et à la gestion des dossiers de subvention des fonds européens FEADER relevant du secteur forêt-bois ;

M. Hervé RICHARD, chef du pôle gestion forestière durable au SERFOB, pour l'ensemble des documents liés à la mise en œuvre, au suivi, au contrôle, à l'évaluation et à la gestion des dossiers de subvention des fonds européens FEADER relevant du secteur forêt-bois ;

M. Stéphane VIADER, chef de pôle animation et soutien à la filière forêt-bois au SERFOB, pour l'ensemble des documents liés à la mise en œuvre, au suivi, au contrôle, à l'évaluation et à la gestion des dossiers de subvention des fonds européens FEADER relevant du secteur forêt-bois ;

M. Max LOUETTE, chef de service régional formation et développement (SRFD) pour l'ensemble des documents liés à la mise en œuvre, au suivi, au contrôle, à l'évaluation et à la gestion des dossiers de subvention des fonds européens FEADER mesure 111 « formation et diffusion » à l'exception des conventions ou arrêtés d'attribution de subvention ;

M. Florent FLAMION, chef du pôle formation professionnelle au service régional de formation et de développement (SRFD), pour l'ensemble des documents liés à la mise en œuvre, au suivi, au contrôle, à l'évaluation et à la gestion des dossiers de subvention des fonds européens FEADER mesure 111 « formation et diffusion » à l'exception des conventions ou arrêtés d'attribution de subvention.

**Article 3 :**

La décision de subdélégation DRAAF-GE/SG/2017-26 du 8 août 2017 est abrogée.  
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 31 août 2017

Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Sylvestre CHAGNARD

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture  
et de la forêt**

Décision n° DRAAF-GE/SG/2017-33  
portant subdélégation de signature  
pour les actes relatifs à l'accomplissement des missions de l'établissement FranceAgriMer.

### **Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,**

Vu l'ordonnance n°2009-325 009 relative à la création de l'agence de service et de paiements et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret du 22 juin 2017 nommant M. Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nommant M. Sylvestre CHAGNARD directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ACAL ;

Vu le décret du 6 avril 2017 portant nomination de Christine AVELIN directrice générale de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer à compter du 10 avril 2017 ;

Vu la décision n° FranceAgriMer/ST/2017/21 de la directrice générale en date du 5 juillet 2017 portant délégation de signature au profit de M. Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, en qualité de représentant territorial FranceAgriMer et d'ordonnateur délégué en résultant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-638 en date du 10 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Sylvestre CHAGNARD directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour les actes nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement FranceAgriMer, notamment en son article 2 ;

Vu la décision de subdélégation DRAAF-GE/SG/2017-27 du 8 août 2017,

### **Décide**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Subdélégation de signature est donnée aux agents de la DRAAF ci-après désignés, à l'effet de signer, tel que prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2017-638 les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement FranceAgriMer dans la région Grand Est, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale, dans les conditions suivantes :

- Mme MULLER Marie-Pierre, Mme ROGY Catherine et M. FABBRI Benoît, directeurs adjoints,
- M. GUYOT Patrice, secrétaire général,
- M. AIMON Eric, secrétaire général adjoint,
- M. GUILLET Raphaël, chef du service régional d'économie agricole et agroalimentaire,
- M. LEDOUX Hervé, adjoint au chef du service régional d'économie agricole et agroalimentaire,
- Mme BARTEAU Aurélia, adjointe au chef du service régional d'économie agricole et agroalimentaire,

- Mme QUILLET Sophie, cheffe du pôle FranceAgriMer et filières.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à :

- M. BIDARD DE LA NOE Patrick, responsable de l'antenne de proximité à Metz,
- M. AUBRY Dominique et M. GUEUTIER Vincent, responsables chacun d'une antenne de proximité à Châlons-en-Champagne,
- M. SIMON Laurent, responsable de l'antenne de proximité à Strasbourg,

à effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement FranceAgriMer à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

**ARTICLE 3 :**

Subdélégation de signature est donnée à M. MALLET Philippe, à l'effet de signer les correspondances prévues en matière de financement de la collecte de céréales avec aval de l'établissement ainsi que les billets à ordre.

**ARTICLE 4 :**

Subdélégation de signature est donnée à M. LACOUR Jean-Michel et M. MALLET Philippe, à l'effet de valider l'ensemble des actes relatifs à l'instruction et la supervision des dossiers de demande d'autorisation de plantation,

**ARTICLE 5 :**

La présente décision abroge la décision de subdélégation DRAAF-GE/SG/2017-27 du 8 août 2017.  
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 31 août 2017

Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Sylvestre CHAGNARD

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture  
et de la forêt**

Décision n° DRAAF GE/SG/2017-34 de subdélégation de signature aux agents du centre de prestations comptables mutualisé

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE  
LA FORÊT DE LA RÉGION GRAND EST,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et les arrêtés pris pour son application ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-596 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Sylvestre CHAGNARD, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017/597 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Sylvestre CHAGNARD, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- VU la décision n° DRAAF/GE/SG/2017-22 du 31 juillet 2017 donnant subdélégation de signature aux agents du centre de prestations comptables mutualisé ;
- VU les délégations de gestion en date du 8 janvier 2016 entre la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et la forêt d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine avec les directions suivantes :

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine (DREAL) ;
- La Direction Interdépartementale des Routes Est (DIR-Est) ;
- Le Centre Ministériel de Valorisation des Ressources Humaines (CMVRH) pour le Centre de Valorisation des Ressources Humaines de Nancy ;
- La Direction Départementale des Territoires des Ardennes (DDT08) ;
- La Direction Départementale des Territoires de l'Aube (DDT10) ;
- La Direction Départementale des Territoires de la Marne (DDT51) ;
- La Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne (DDT52) ;-
- La Direction Départementale des Territoires de la Meurthe-et-Moselle (DDT54) ;
- La Direction Départementale des Territoires de la Meuse (DDT55) ;
- La Direction Départementale des Territoires de la Moselle (DDT57) ;
- La Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin (DDT67) ;
- La Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT68) ;
- La Direction Départementale des Territoires des Vosges (DDT88) ;
- La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Meurthe-et-Moselle (DDPP54) ;
- La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Moselle (DDPP57) ;
- La Direction Départementale de la Protection des Populations du Bas-Rhin (DDPP67) ;
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Ardennes (DDCSPP08) ;
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aube (DDCSPP10) ;
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne (DDCSPP51) ;
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne (DDCSPP52) ;
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse (DDCSPP55) ;
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin (DDCSPP68) ;
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges (DDCSPP88) ;



## **Décide**

### **ARTICLE 1**

Subdélégation de signature de l'ordonnateur secondaire est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe pour signer tous les actes d'ordonnateur secondaire pour tous les budgets opérationnels de programme de la DRAAF.

### **ARTICLE 2**

Subdélégation de signature de l'ordonnateur secondaire est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe pour signer tous les actes d'ordonnateur secondaire pour tous les budgets opérationnels de programme pour le compte des services délégants desquels le Directeur de la DRAAF a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire délégué en application des conventions de gestion susvisées.

### **ARTICLE 3**

Afin de garantir la qualité des opérations réalisées, la délégation de signature accordée aux agents s'accompagne de la mise en place d'un contrôle interne comptable et de la mise en œuvre des dispositions ministérielles en la matière.

### **ARTICLE 4**

La décision n° DRAAF-GE/SG/2017-22 de subdélégation de signature aux agents du centre de prestations comptables mutualisé du 31 juillet 2017 est abrogée.

### **ARTICLE 5**

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur régional des finances publiques (DRFiP) de la région Grand Est ainsi qu'aux directions départementales des finances publiques (DDFiP) de la Marne, des Vosges et du Haut-Rhin et aux fonctionnaires intéressés. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 31 août 2017

Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Sylvestre CHAGNARD

Annexe à la subdélégation de signature DRAAF Grand Est  
 Décision n° DRAAF Grand Est/SG/2017-34 de subdélégation de signature aux agents du centre de prestations comptables mutualisé

<b>Agent</b>	<b>Fonction</b>	<b>Actes</b>
BLACHUT Laurence	Responsable du Centre de Prestations Comptables Mutualisé	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention, des EJHM et des RNF dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
VINET Marie-Françoise	Responsable d'antenne	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention, des EJHM et des RNF dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
THUET-BUTSCHER Nadine	Responsable d'antenne	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
LEMPEREUR Dany	Responsable d'antenne	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
TAUZIN Davy	Chef de projet	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention, des EJHM et des RNF dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
ARNOULT Armelle	Chargée de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement dans Chorus. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans Chorus. Certification du service fait.
BADO Stéphanie	Gestionnaire comptable	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaires. Certification du service fait.
BENCHOHRA Inès	Gestionnaire comptable	Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement. Création de tiers, certification du service fait.

Agent	Fonction	Actes
BERAT Catherine	Chargée de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaire. Saisie et validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
BEUZIT Stéphane	Chargé de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaire. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
BOETTCHER Monique	Chargée de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaire. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
BONNAUD Jacques	Chargé de prestations comptables	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaire. Certification du service fait.
BOUTTEMANNE Valérie	Chargée de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaire. Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement dans Chorus. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans Chorus. Certification du service fait.
BRECHENMACHER Mélanie	Gestionnaire comptable	Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement. Création de tiers, certification du service fait.
BUFFET Lionel	Responsable d'unité	Validation des EJHM dans Chorus Formulaire. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
CHAPPON Martine	Gestionnaire comptable	Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement. Création de tiers, certification du service fait.
CHAUVIN Pauline	Chargée de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaire. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
DANIEL Christine	Chargé de prestations comptables	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaire. Certification du service fait.
ECHARD-LEBLANC Gabrielle	Responsable d'unité	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaire. Validation des engagements juridiques et des demandes de paiement. Certification du service fait.
FALENGA Rémy	Gestionnaire comptable	Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement. Création de tiers, certification du service fait.

<b>Agent</b>	<b>Fonction</b>	<b>Actes</b>
GAGETTA Sylvie	Chargée de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaire. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
GAUTHIER Isabelle	Chargée de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaire. Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement dans Chorus. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans Chorus. Certification du service fait.
GILLET Alain	Chargé de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaire. Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement dans Chorus. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans Chorus. Validation des engagements juridiques. Certification du service fait.
GONZALEZ David	Chargée de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaire. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
GRINWALD Jean-Jacques	Adjoint responsable d'unité	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaire. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement. Certification du service fait.
HERTE Thierry	Chargée de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaire. Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement dans Chorus. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans Chorus. Certification du service fait.
HONORE-MOLARD Annick	Responsable d'unité	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention, des EJHM et des RNF dans Chorus Formulaire. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
HORNUNG Isabelle	Chargée de prestations comptables	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaire. Certification du service fait.
ITESIRE Jeanne	Gestionnaire comptable	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaire. Certification du service fait.
JACQUELOT Didier	Responsable d'unité	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaire. Validation des engagements juridiques et des demandes de paiement. Certification du service fait.

Agent	Fonction	Actes
JACQUEMIN Valérie	Responsable d'unité	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
JOHNSEN Dominique	Chargée de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
JOLY Coralie	Chargée de prestations comptables	Validation des demandes d'achat et des demandes de subvention dans Chorus Formulaires. Certification du service fait.
KAYA Isa	Gestionnaire comptable	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaires. Certification du service fait.
KEIFF Sophie	Adjointe responsable d'unité	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention, des EJHM et des RNF dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
KETZINGER Lydie	Chargée de prestations comptables	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaires. Certification du service fait.
LAI MINK Marie Charlotte	Gestionnaire comptable	Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement. Création de tiers, certification du service fait.
LAPORTE Myriam	Administrateur de pièces comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
LASCAUX Olivier	Adjoint responsable d'unité	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement. Certification du service fait.
LE DUC Muriel	Adjointe responsable d'unité	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement. Certification du service fait.
LEGRAND Monique	Responsable d'unité	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

<b>Agent</b>	<b>Fonction</b>	<b>Actes</b>
MARQUAND Catherine	Chargée de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Saisie des engagements juridiques et validation des demandes de paiement dans Chorus. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans Chorus. Certification du service fait.
MALHOMME Fabrice	Administrateur de pièces comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
MERCIER Lucélia	Gestionnaire comptable	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaires. Certification du service fait.
MONNET Sophie	Gestionnaire comptable	Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement. Création de tiers, certification du service fait.
MOUNOU Bruno	Adjoint responsable d'unité	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
MULLER Aurélie	Chargée de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Saisie des engagements juridiques et validation des demandes de paiement dans Chorus. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans Chorus. Certification du service fait.
MULLER Natacha	Administrateur de pièces comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
PAQUIS Pauline	Gestionnaire comptable	Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement. Création de tiers, certification du service fait.
PEIFFER Michael	Chargé de prestations comptables	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaires. Certification du service fait.
PEIGNOIS Justine	Chargée de prestations comptables	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaires. Certification du service fait.
PEQUEGNOT Fabienne	Responsable d'unité	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
PERALTA Muriel	Chargée de prestations comptables	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaires. Certification du service fait.

<b>Agent</b>	<b>Fonction</b>	<b>Actes</b>
PINOTTI Julie	Gestionnaire comptable	Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement. Création de tiers, certification du service fait.
POIROT Eric	Chargé de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement dans Chorus. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans Chorus. Certification du service fait.
PONTILLO Rocco	Administrateur de pièces comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
RAUFFER Catherine	Responsable d'unité	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
RAUFFER Marion	Gestionnaire comptable	Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement. Création de tiers, certification du service fait.
ROTON Ariane	Chargée de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement dans Chorus. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans Chorus. Certification du service fait.
SCHWARTZ Béatrice	Chargée de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
TELLIER Corinne	Responsable d'unité	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
TOULY Jean-Pierre	Chargé de prestations comptables	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaires. Certification du service fait.
TOUSSAINT Gaétan	Responsable d'unité	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention, des EJHM et des RNF dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

<b>Agent</b>	<b>Fonction</b>	<b>Actes</b>
WELSCH Cécile	Chargée de prestations comptables	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaires. Certification du service fait.
WUNDERLICH Brigitte	Responsable d'unité	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.



**LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE REIMS  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

**Rectorat**

**VU** le code de l'Éducation,

**Secrétariat général**

**VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

**VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents contractuels de l'Etat modifié par les décrets n° 2014-364 du 21 mars 2014 et n° 2014-1318 du 03 novembre 2014 ;

**VU** le décret n° 2016-963 du 31 juillet 2015 relatif aux maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat et relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du livre IX du code de l'éducation ;

**VU** le décret n° 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

**VU** l'arrêté rectoral du 9 juillet 2013 modifié portant organisation des services académiques ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2015 par lequel Madame Hélène Insel est nommé Rectrice de l'Académie de Reims ;

**VU** le décret en date du 18 janvier 2016 par lequel Monsieur Jean-Paul Obellianne est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Marne,

## ARRETE :

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul Obellianne, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Marne, responsable du service académique mutualisé de gestion des personnels du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement privé, à effet de signer tous actes relatifs à cette gestion, à l'exception des mémoires ou recours devant les juridictions administratives, à savoir :

- Pour la gestion des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990) :

1. à la nomination ;
2. à la titularisation ;
3. à la mutation ;
4. à la notation ;
5. à l'avancement d'échelon ;
6. à l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : congé annuel ; congé de maladie ; congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé de formation professionnelle ; congé pour formation syndicale ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
7. à l'accès au droit individuel à la formation ;
8. à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
9. à l'autorisation de travailler à temps partiels pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
10. aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
11. aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
12. à l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
13. à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
14. au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
15. à l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
16. à la mise en position « accomplissement du service national » ;
17. à la mise en position de congé parental ;
18. à la prolongation d'activité ;
19. à la mise en position de non-activité ;
20. à l'inscription sur les listes d'aptitude ;
21. au classement ;
22. à l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
23. à l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
24. à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

- A la gestion des instituteurs prévus (arrêté du 12 avril 1988) :

1. à la nomination ;

2. à la titularisation ;
3. à la mutation ;
4. à la notation ;
5. à l'avancement d'échelon ;
6. à l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : congé annuel ; congé de maladie ; congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé de formation professionnelle ; congé pour formation syndicale ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
7. à l'accès au droit individuel à la formation ;
8. à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
9. à l'autorisation de travailler à temps partiels pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
10. aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
11. aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
12. à l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
13. à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
14. au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
15. à l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
16. à la mise en position « accomplissement du service national » ;
17. à la mise en position de congé parental ;
18. à la prolongation d'activité ;
19. à la mise en position de non-activité ;
20. à l'inscription sur les listes d'aptitude ;
21. au classement ;
22. à l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
23. à l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
24. à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

- A la gestion des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires (arrêté du 23 septembre 1992) :

1. à la nomination ;
2. à l'affectation ;
3. à la titularisation ;
4. à la notation ;
5. à l'avancement d'échelon ;
6. à l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : congé annuel ; congé de maladie ; congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé de formation professionnelle ; congé pour formation syndicale ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
7. à l'accès au droit individuel à la formation ;

8. à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
9. à l'autorisation de travailler à temps partiels pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
10. aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
11. aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
12. à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
13. au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
14. à l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
15. à la mise en position « accomplissement du service national » ;
16. à la mise en position de congé parental ;
17. à la prolongation d'activité ;
18. à la mise en position de non-activité ;
19. à l'inscription sur les listes d'aptitude ;
20. au classement ;
21. à l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
22. à l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
23. à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

- A la gestion des maîtres auxiliaires :

1. A la nomination ;
2. A l'avancement d'échelon ;
3. à l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : congé annuel ; congé de maladie ; congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé de formation professionnelle ; congé pour formation syndicale ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
4. à l'accès au droit individuel à la formation ;
5. à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
6. à l'autorisation de travailler à temps partiels pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
7. aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
8. aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
9. à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
10. au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
11. à l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
12. à la mise en position « accomplissement du service national » ;
13. à la mise en position de congé parental ;
14. à la mise en position « accomplissement du service national » ;
15. à la mise en position de congé parental ;
16. à la prolongation d'activité ;
17. à la mise en position de non-activité ;
18. à l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
19. à la gestion des allocations de retour à l'emploi ;
20. à la CDIisation ;

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul Obellianne, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Monsieur Alain Massenet, chargé des fonctions de secrétaire général.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de l'académie et Monsieur de directeur académique des Services de l'Education nationale de la marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Reims, le 17 juillet 2017

Hélène Insel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DU GRAND EST

Secrétariat Général Interrégional

25, avenue Foch – CS 61074

57036 METZ CEDEX 01

Metz, le 01 septembre 2017

Site internet : <http://www.douane.gouv.fr>

Affaire suivie par : Mme F.WALLER-LEITNER

Téléphone : 09 702 77406

Messagerie :

[florence.waller-leitner@douane.finances.gouv.fr](mailto:florence.waller-leitner@douane.finances.gouv.fr)

N° 17128

## DECISION portant subdélégation de signature

Le Directeur Interrégional des Douanes à Metz

Vu l'arrêté préfectoral SGAR n° 2017/626 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est au directeur interrégional des douanes à Metz, relative à la gestion courante du personnel.

### ARRETE :

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer les actes et décisions suivantes, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

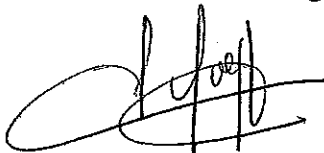
- **M. Christian WALLER**, directeur des services douaniers, chef du pôle BOP-GRH, dans le cadre de son domaine de compétence et de celui du PLI en l'absence du chef de PLI,
  
- **M. Patrick GLAD**, inspecteur principal, chef du PLI, dans le cadre de son domaine de compétence et de celui du chef de BOP-GRH en son absence,

- **Mme Florence WALLER-LEITNER**, IR1, secrétaire générale interrégionale, dans le cadre de son domaine de compétence ou en l'absence des chefs de pôle (BOP-GRH et PLI) pour signer tous actes et correspondances se rapportant à la gestion courante du personnel ou à la gestion courante liée à l'exécution des dépenses de fonctionnement et d'investissement,
  
- **Mme Lucie SIMONET**, inspectrice, rédactrice responsable du service RH, dans le cadre de son domaine de compétence, pour signer tous actes et correspondances se rapportant à la gestion du personnel .

Article 3 : La présente décision prend effet à la date du 01 septembre 2017. Elle annule et remplace la décision n° 17098 du 06 juillet 2017.

Le tableau joint présente les spécimens de signature de mes subdélégués.

L'administrateur général des douanes  
Directeur interrégional à Metz



Gérard SCHOEN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

METZ LE 01/09/2017

DIRECTION INTERREGIONALE DU GRAND-EST

**DESTINATAIRE**

**TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES**

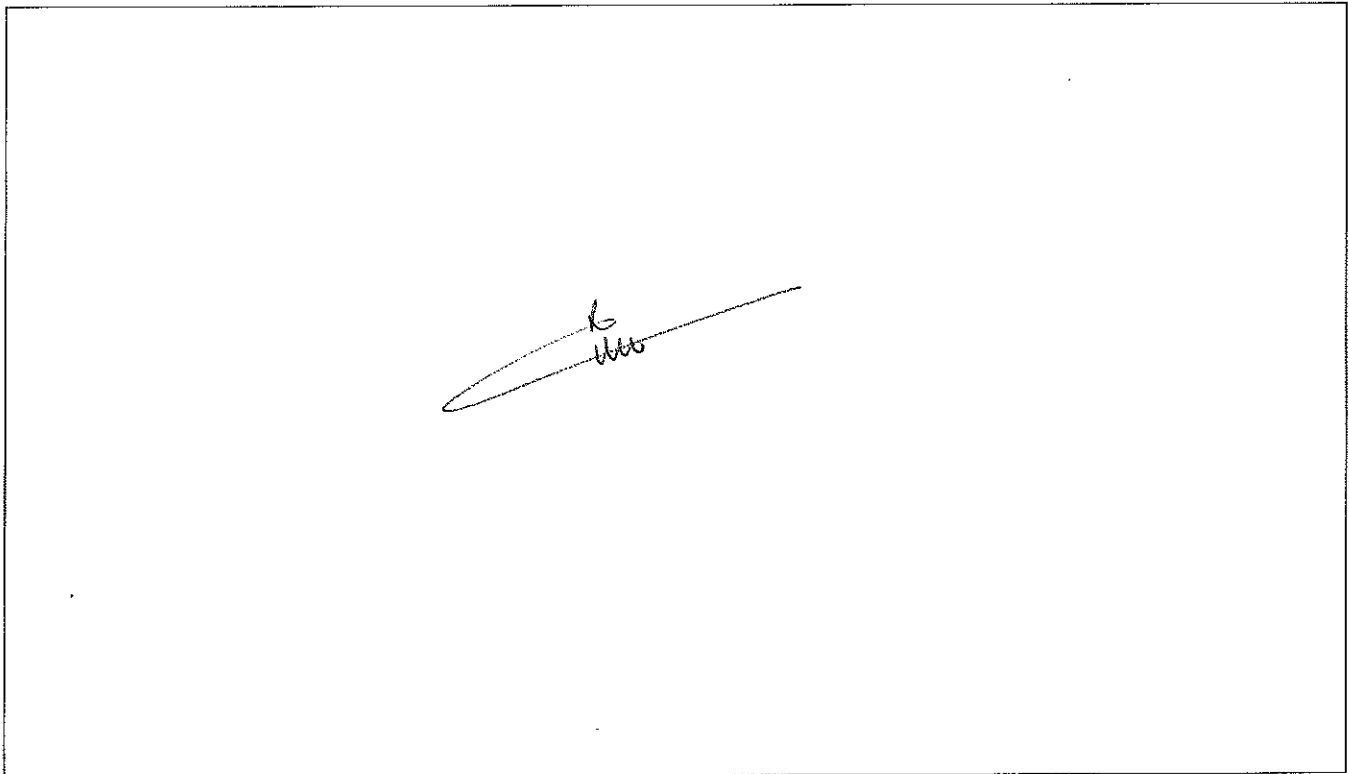
Service CONTRÔLE INTERNE

30, rue Raoul Wallenberg

**TSA 70031**

75927 PARIS CEDEX

**Objet** : Spécimen de signature de Monsieur Christian WALLER



Signature





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS  
DIRECTION INTERREGIONALE DU GRAND-EST

METZ .LE 01/09/2017

**DESTINATAIRE**

**TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES**

Service CONTRÔLE INTERNE

30, rue Raoul Wallenberg

**TSA 70031**

75927 PARIS CEDEX

**Objet** : Spécimen de signature de Monsieur Patrick GLAD

Signature



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS  
DIRECTION INTERREGIONALE DU GRAND-EST

METZ .LE 01/09/2017

**DESTINATAIRE**

**TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES**

Service CONTRÔLE INTERNE

30, rue Raoul Wallenberg

**TSA 70031**

75927 PARIS CEDEX

**Objet** : Spécimen de signature de Madame Florence WALLER LEITNER

Signature



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS  
DIRECTION INTERREGIONALE DU GRAND-EST

METZ LE 01/09/2017

**DESTINATAIRE**

**TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES**

Service CONTRÔLE INTERNE

30, rue Raoul Wallenberg

**TSA 70031**

75927 PARIS CEDEX

**Objet** : Spécimen de signature de Madame Lucie SIMONET

Signature



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DU GRAND EST

Secrétariat Général Interrégional

25, avenue Foch – CS 81074

57036 METZ CEDEX 01

Metz, le 01 septembre 2017

ite internet : <http://www.douane.gouv.fr>

Affaire suivie par : Mme F.WALLER-LEITNER

Téléphone : 09 702 77406

Messagerie :

[florence.waller-leitner@douane.finances.gouv.fr](mailto:florence.waller-leitner@douane.finances.gouv.fr)

N° 17129

## DECISION portant subdélégation de signature

Le Directeur Interrégional des Douanes à Metz

Vu l'arrêté préfectoral SGAR n° 2017/627 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature du préfet de la Région Grand Est au directeur interrégional des douanes à Metz, relative à la gestion des budgets opérationnels de programme et des unités opérationnelles, et l'arrêté préfectoral SGAR n° 2017/628 pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses s'y rattachant,

### ARRETE :

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer les actes et décisions suivantes, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- **M. Christian WALLER**, directeur des services douaniers, chef du pôle BOP-GRH, dans le cadre de son domaine de compétence et de celui du PLI en l'absence du chef de PLI,
- **M. Patrick GLAD**, inspecteur principal, chef du PLI, dans le cadre de son domaine de compétence et de celui du chef de BOP-GRH en son absence,

- **Mme Florence WALLER-LEITNER**, IR1, secrétaire générale interrégionale, dans le cadre de son domaine de compétence ou en l'absence des chefs de pôle (BOP-GRH et PLI) pour signer tous actes et correspondances se rapportant à la gestion courante du personnel ou à la gestion courante liée à l'exécution des dépenses de fonctionnement et d'investissement,
- **Mme Lucie SIMONET**, inspectrice , rédactrice, responsable du service RH, dans le cadre de son domaine de compétence, pour signer tous actes et correspondances se rapportant à la gestion du personnel,
- **Mme Marie-Cécile DEVOS**, IR2, rédactrice, responsable du service immobilier et des équipements, habilitée à signer des bons de commande dans le cadre de l'exécution de la dépense de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à 25 000 euros HT,
- **Mme Céline LYON**, inspectrice, rédactrice, responsable du service du budget et des équipements, habilitée à signer des bons de commande dans le cadre de l'exécution de la dépense de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à 25 000 euros HT,
- **M. Frantz DEVOLDER**, IR3, rédacteur, responsable du service mandatement et comptabilité, habilité à signer des bons de commande dans le cadre de l'exécution de la dépense de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à 25 000 euros HT.
- **M. Clément LAIR**, inspecteur, rédacteur achats, habilité à signer des bons de commande dans le cadre de l'exécution de la dépense de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à 25 000 euros HT.
- **M. Pierre GUILLOTIN**, inspecteur, rédacteur immobilier, habilité à signer des bons de commande dans le cadre de l'exécution de la dépense de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à 25 000 euros HT.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer ou valider, dans le cadre de leurs attributions tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 «Remboursement et dégrèvements d'impôts d'Etat» :

- **M. Patrick GLAD**, inspecteur principal, chef du PLI,
- **M. Frantz DEVOLDER**, IR3, rédacteur, responsable du service mandatement et comptabilité.

Article 3 : La présente décision prend effet à la date du 01 septembre 2017. Elle annule et remplace la décision n° 17097 du 06 juillet 2017.

Le tableau joint présente les spécimens de signature de mes subdélégués.

L'administrateur général des douanes  
Directeur interrégional à Metz

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Schoen', written over a large, stylized flourish.

Gérard SCHOEN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

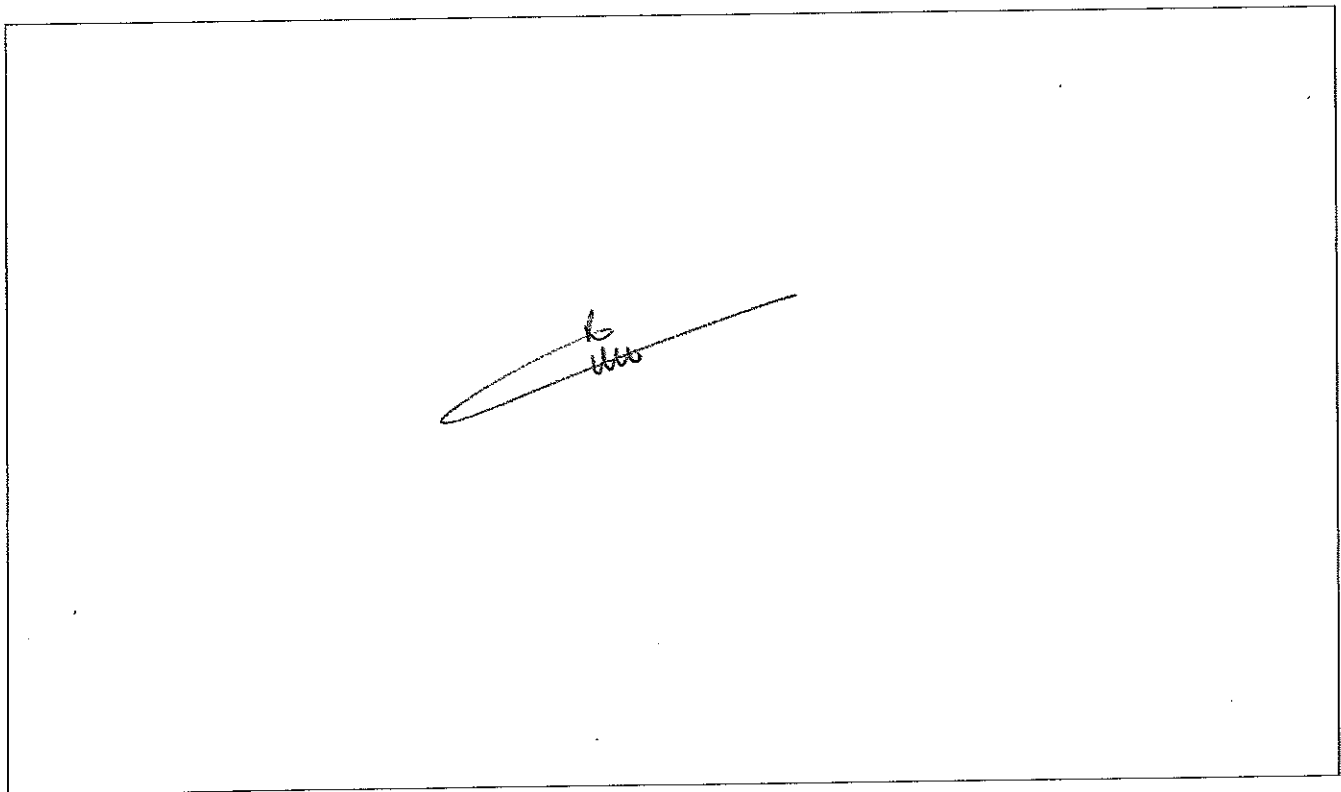
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS  
DIRECTION INTERREGIONALE DU GRAND-EST

METZ LE 01/09/2017

DESTINATAIRE

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES  
Service CONTRÔLE INTERNE  
30, rue Raoul Wallenberg  
TSA 70031  
75927 PARIS CEDEX

**Objet** : Specimen de signature de Monsieur Christian WALLER



Signature



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS  
DIRECTION INTERREGIONALE DU GRAND-EST

METZ .LE 01/09/2017

**DESTINATAIRE**

**TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES**  
Service CONTRÔLE INTERNE  
30, rue Raoul Wallenberg  
**TSA 70031**  
75927 PARIS CEDEX

**Objet** : Spécimen de signature de Monsieur Patrick GLAD

Signature





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

METZ LE 01/09/2017

DIRECTION INTERREGIONALE DU GRAND-EST

**DESTINATAIRE**

**TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES**

Service CONTRÔLE INTERNE

30, rue Raoul Wallenberg

TSA 70031

75927 PARIS CEDEX

**Objet** : Spécimen de signature de Madame Florence WALLER LEITNER

Signature

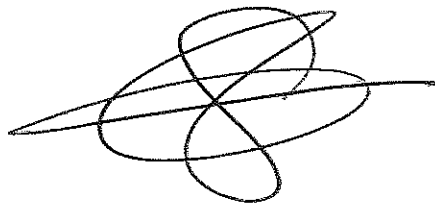
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS  
DIRECTION INTERREGIONALE DU GRAND-EST

METZ LE 01/09/2017

**DESTINATAIRE**

**TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES**  
Service CONTRÔLE INTERNE  
30, rue Raoul Wallenberg  
TSA 70031  
75927 PARIS CEDEX

**Objet** : Spécimen de signature de Madame Lucie SIMONET



Signature



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS  
DIRECTION INTERREGIONALE DU GRAND-EST

METZ .LE 01/09/2017

**DESTINATAIRE**

**TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES**

Service CONTRÔLE INTERNE

30, rue Raoul Wallenberg

**TSA 70031**

75927 PARIS CEDEX

**Objet** : Spécimen de signature de Madame Marie-Cécile DEVOS

Signature



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS  
DIRECTION INTERREGIONALE DU GRAND-EST

METZ .LE 01/09/2017

**DESTINATAIRE**

**TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES**

Service CONTRÔLE INTERNE

30, rue Raoul Wallenberg

**TSA 70031**

75927 PARIS CEDEX

**Objet** : Spécimen de signature de Madame Céline LYON.

Signature

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS  
DIRECTION INTERREGIONALE DU GRAND-EST

METZ.LE 01/09/2017

**DESTINATAIRE**

**TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES**

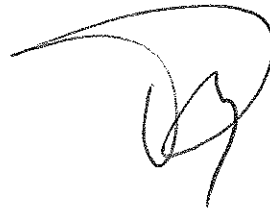
Service CONTRÔLE INTERNE

30, rue Raoul Wallenberg

**TSA 70031**

75927 PARIS CEDEX

**Objet** : Spécimen de signature de Monsieur Frantz DEVOLDER.



Signature



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS  
DIRECTION INTERREGIONALE DU GRAND-EST

METZ LE 01/09/2017

**DESTINATAIRE**

**TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES**  
Service CONTRÔLE INTERNE  
30, rue Raoul Wallenberg  
TSA 70031  
75927 PARIS CEDEX

**Objet** : Spécimen de signature de Monsieur Clément LAIR

Signature



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS  
DIRECTION INTERREGIONALE DU GRAND-EST

METZ .LE 01/09/2017

**DESTINATAIRE**

**TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES**  
Service CONTRÔLE INTERNE  
30, rue Raoul Wallenberg  
**TSA 70031**  
75927 PARIS CEDEX

**Objet** : Spécimen de signature de Monsieur Pierre GUILLOTIN

Signature



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt

Département : HAUT-RHIN  
Forêt communale de BRECHAUMONT  
Contenance cadastrale : 113,4137 ha  
Surface de gestion : 113,41 ha  
Révision d'aménagement  
**2018-2037**

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation du document  
d'Aménagement de la forêt  
communale de **BRECHAUMONT**  
pour la période 2018-2037

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04/11/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bréchaumont pour la période 1999 – 2018 ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2017, déposée à la sous-préfecture du Haut-Rhin à Altkirch le 20 avril 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Bréchaumont (Haut-Rhin), d'une contenance de 113,41 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction écologique, la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 113,26 ha, actuellement composée de hêtre (34 %), chêne sessile ou pédonculé (34 %), charme (12 %), frêne commun (4 %), épicéa commun (4 %), chêne rouge (3 %), douglas (2 %) et autres feuillus (7 %). Le reste, soit 0,15 ha, est constitué du périmètre immédiat des captages délimité par du grillage.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur la totalité de la forêt.



Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (105,88 ha), le chêne pédonculé (6,17 ha) et l'aulne glutineux (1,21 ha). Les autres essences seront maintenues ou favorisées comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 63,26 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 ans en moyenne ;
- un groupe de jeunesse, d'une contenance de 21,23 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 28,77 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 ans en moyenne.

- la desserte du massif fera l'objet d'entretiens réguliers ;

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Bréchaumont (113,41 ha) de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à METZ, le 22 juin 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017** **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de POUY-SUR-VANNES** **pour la période 2017 – 2036**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 16/03/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Pouy-sur-Vannes pour la période 2004 - 2018 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Pouy-sur-Vannes en date du 01/03/17 déposée à la Préfecture de l'Aube le 17/03/17, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Pouy-sur-Vannes (Aube), d'une contenance de 88,93 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 88,93 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (68 %), charme (18 %), hêtre (12 %), merisier (1%) et autres feuillus (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 80,67 ha et en futaie irrégulière sur 8,26 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (75,71 ha), le hêtre (8,26 ha) et le douglas (4,96 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 8,03 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 14,96 ha,
- 58,17 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 7,54 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
- 8,26 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral en date du 16/03/2005, réglant l'aménagement de la forêt communale de Pouy-sur-Vannes pour la période 2004 - 2018, est abrogé.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 3 juillet 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## **PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST**

### **ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CIR COURT-SUR-MOUZON pour la période 2017 – 2036**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06/12/1993 réglant l'aménagement de la forêt communale de Circourt-sur-Mouzon pour la période 1994 - 2008 ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 N° FRA4100191 «Milieux forestiers et prairies humides des vallées du Mouzon et de l'Anger», arrêté en date du 27/05/2009 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Circourt-sur-Mouzon en date du 10/01/2017 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 31/01/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Circourt-sur-Mouzon (Vosges), d'une contenance de 145,72 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans le Site Natura 2000 FRA4100191 « milieux forestiers et prairies humides des vallées du Mouzon et de l'Anger »,

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 145,72 ha, actuellement composée de hêtre (40 %), charme (14 %), érable sycomore (13 %), tilleul (9 %), frêne commun (7 %), pin noir divers (7 %), chêne pédonculé (5 %), merisier (2 %), alisier torminal (1 %), chêne sessile (1 %) et érable champêtre (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 63,12 ha et en futaie irrégulière sur 82,60 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (135,54 ha), l'érable sycomore (6,66 ha), le merisier (3,11 ha) et le chêne pédonculé (0,41 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 16,42 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 32,64 ha,
- 49,96 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 76,60 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
- 63,12 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de Circourt-sur-Mouzon, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site Natura 2000 FRA4100191 « milieux forestiers et prairies humides des vallées du Mouzon et de l'Anger », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral en date du 06/12/1993, réglant l'aménagement de la forêt communale de Circourt-sur-Mouzon pour la période 1994 - 2008, est abrogé.

**Article 6 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 1<sup>er</sup> juin 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017** **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de VAUDES** **pour la période 2015 – 2034**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de Vaudes pour la période 1999 - 2013 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Vaudes en date du 12 décembre 2014, déposée à la préfecture de l'Aube à Troyes le 09 mars 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Vaudes (Aube) d'une contenance de 79,62 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 79,29 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (80 %), hêtre (6 %), charme (5 %), tilleul à petites feuilles (5 %), tremble (2 %), bouleau verruqueux (1 %), merisier (1 %). Le reste, soit 0,33 ha, est constitué d'emprise de route forestière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 79,29 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (62,66 ha), le chêne pédonculé (11,70 ha) et le tilleul à petites feuilles (4,93 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 14,46 ha, au sein duquel 14,46 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 9,59 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 3,92 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 2,38 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 59,74 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 2,71 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- 0,3 km de route forestière et une place de dépôt seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Vaudes de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 23 août 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## **PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST**

### **ARRETÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GONDRECOURT-LE-CHATEAU pour la période 2017 – 2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Gondrecourt-le-Château pour la période 2005-2014 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 de novembre 2002 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Gondrecourt-le-Château en date du 30 mars 2017 déposée à Préfecture de la Meuse le 6 avril 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Gondrecourt-le-Château (Meuse), d'une contenance de 1 443,77 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans la Zone Spéciale de Conservation FR4100182 "Forêts de Gondrecourt-le-Château".



**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 421,66 ha, actuellement composée de chêne sessile (44 %), charme (32 %), hêtre (17 %), autres feuillus (5 %) et autres résineux (2 %). Le reste, soit 22,11 ha, est constitué d'emprises de lignes électriques.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 957,78 ha, en enrichissement sur 340,03 ha, en futaie irrégulière sur 86,70 ha et en futaie par parquets sur 37,15 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (1 143,11 ha), le chêne sessile (271,35 ha) et le frêne commun (7,20 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017– 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

41,25 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 98,05 ha,  
565,18 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,  
651,45 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,  
86,70 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Gondrecourt-le-Château, présentement arrêté, est approuvé par l'application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR4100182 "Forêts de Gondrecourt-le-Château", instaurée au titre de la Directive Européenne "Habitats naturels"

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017** **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de FERRETTE** **pour la période 2018 – 2037** **avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/01/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de Ferrette pour la période 2000 - 2017 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 Jura alsacien, arrêté en date du 22/12/2011 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Ferrette en date du 20/01/2017 déposée à la Sous-Préfecture du Haut-Rhin à Altkirch le 25/01/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Ferrette (Haut-Rhin), d'une contenance de 334,21 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans :

- La Zone spéciale de conservation N° FR42011812 Jura alsacien.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 333,93 ha, actuellement composée de hêtre (44 %), sapin pectiné (24 %), épicéa commun (9 %), érable sycomore (7 %), frêne commun (4 %), chêne sessile (3 %), charme (1 %), mélèze d'Europe (1 %), merisier (1 %), pin sylvestre (1 %), autres feuillus (3 %) et autres résineux (2 %). Le reste, soit 0,28 ha, est constitué de vides non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 237,33 ha et en futaie irrégulière sur 96,60 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (310,84 ha) et le chêne sessile (23,09 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

27,04 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 51,41 ha

163,69 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,

22,23 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,

96,60 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

0,28 ha seront laissés en attente sans interventions.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de Ferrette, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC N° FR42011812 Jura alsacien, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral en date du 24/01/2002, réglant l'aménagement de la forêt communale de Ferrette pour la période 2000 - 2017, est abrogé.

**Article 6 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est..

Fait à Metz, le 23 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017** **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de FELLERING** **pour la période 2017 – 2036**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 07/05/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Fellingring pour la période 2002 – 2017 ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 2/12/2016, déposée à la sous préfecture du Haut-Rhin à Thann le 9/12/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Fellingring (Haut-Rhin), d'une contenance de 1396,11 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 1382,46 ha, actuellement composée de sapin pectiné (40 %), hêtre (29 %), épicéa commun (15 %), érable sycomore (7 %), autres résineux (5 %) et autres feuillus (4 %). Le reste, soit 13,65 ha, est constitué de pelouses et d'emprises de pistes de ski.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 599,42 ha, futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 486,90 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (845,66 ha), le hêtre (216,22 ha) et le chêne sessile (25,77 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en onze groupes de gestion :
  - un groupe de régénération, d'une contenance de 142,74 ha, au sein duquel 46,95 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 69,11 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - un groupe de jeunesse, d'une contenance de 12,31 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - un groupe de reconstitution, d'une contenance de 0,56 ha ;
  - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 443,81 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 486,90 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - un groupe d'attente sans traitement, d'une contenance de 1,33 ha, qui ne fera l'objet d'aucune gestion ;
  - un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 3,90 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 195,67 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - un groupe d'intérêt cynégétique d'une contenance de 6,30 ha, qui pourra faire l'objet de travaux cynégétiques ;
  - un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 88,94 ha qui pourra faire l'objet d'interventions écologiques ou de protection ;
  - un groupe constitué de pelouses et d'emprises diverses d'une contenance de 13,65 ha, qui sera laissé en l'état.
  
- Les unités de gestion concernées par la Réserve Naturelle Nationale du massif du Ventron, les Zones Spéciales de Conservation Vosges du Sud et Hautes Vosges et la Zone de Protection Spéciale Hautes Vosges seront regroupées au sein d'une division Réserve naturelle et Natura 2000, et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
  
- 1.0 km de piste seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
  
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Felling de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Felling, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux Zones Spéciales de Conservation Vosges du Sud et Hautes Vosges FR4202002 et FR4201807 instaurées au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et à la Zone de Protection Spéciale Hautes Vosges FR4211807 instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 août 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017** **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de SAINT COSME** **pour la période 2017 – 2036**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de la région Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 26/07/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint Cosme pour la période 1998 - 2017;
  - VU la délibération du conseil municipal en date du 20/03/2017, déposée à la sous préfecture du Haut-Rhin à Altkirch le 10/04/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Saint Cosme (Haut-Rhin), d'une contenance de 25,95 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction écologique, la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 25.95 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (36 %), hêtre (33 %), charme (9 %), érable sycomore (6 %), frêne commun (5 %), douglas (3 %), épicéa (2 %), merisier (2 %) et autres feuillus (4 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 22,23 ha et en futaie irrégulière sur 3,72 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne (23,58 ha) et le hêtre (2,37 ha). Les autres essences seront maintenues ou favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - un groupe de régénération, d'une contenance de 15,61 ha, au sein duquel 14,87 ha seront nouvellement ouverts en régénération ;
  - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 6,62 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 4 ou 6 ans en moyenne ;
  - un groupe en traitement irrégulier, d'une contenance totale de 3,72 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans en moyenne ;
  
- l'Office national des forêts informera régulièrement le COMMUNE de SAINT COSME de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 août 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE





## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017** **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale d' ANDOLSHEIM** **pour la période 2017 – 2036**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009,
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 24/01/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Andolsheim pour la période 2001 - 2015 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Andolsheim en date du 12/12/2016 déposée à la Préfecture du Haut-Rhin à Colmar le 03/01/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale d'Andolsheim (Haut-Rhin), d'une contenance de 90,23 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 87,00 ha, actuellement composée de frêne commun (24 %), chêne sessile ou pédonculé (19 %), charme (18 %), érable sycomore (17 %) et autres feuillus (22 %). Le reste, soit 3,23 ha, est constitué d'étangs de pêche et d'emprise d'un gazoduc.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 32,55 ha et en futaie irrégulière sur 30,83 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (17,90 ha), le chêne sessile (16,90 ha), le charme (13,00 ha) et le merisier et les feuillus divers (39,20 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 32,55 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
  - 2,48 ha classés en jeunesse bénéficieront de travaux sylvicoles,
  - 28,35 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
  - 23,62 ha seront laissés en attente sans interventions.
  
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 août 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017** **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de FOULCREY** **pour la période 2019 – 2038**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 11/02/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Foulcrey pour la période 2013 - 2018 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Foulcrey en date du 4 juillet 2017 déposée à la Sous-préfecture de Moselle à Sarrebourg le 5 juillet 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Foulcrey (Moselle), d'une contenance de 178,96 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 178,66 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (55 %), hêtre (24 %), charme (10 %), alisier torminal (3 %) et autres feuillus (8 %), Le reste, soit 0.3 ha, est constitué d'une emprise ligne électrique (0.09 ha) et d'une route forestière (0.21 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 177,91 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (144,25 ha) et le hêtre (33,66 ha), Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 22,54 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 34,27 ha,
  - 1,50 ha seront reconstitués,
  - 125,27 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
  - 34,27 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
  - 0,38 ha constituent un îlot de sénescence,
  - 0,37 ha seront laissés en attente sans interventions.
  
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral en date du 11/02/2005, réglant l'aménagement de la forêt communale de Foulcrey pour la période 2003 - 2018 est abrogé.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, 9 août 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017** **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de MERTZEN** **pour la période 2017 – 2036** **avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC N° FR4202001 « Vallée de la Largue », arrêté en date du 28/01/2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/10/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de Mertzen pour la période 2000-2017 ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 23/02/2017, déposée à la Sous-préfecture du Haut-Rhin à Altkirch le 08/03/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000, conformément aux dispositions des articles R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

- **ARRÊTE** -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Mertzen (Haut-Rhin), d'une contenance de 33,35 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction écologique, la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 33,35 ha, actuellement composée de hêtre (38 %), chêne sessile ou pédonculé (19 %), charme (13 %), frêne commun (11 %), érable sycomore (9 %), merisier (5 %), épicéa commun (2 %) et autres feuillus (3 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur la totalité de la forêt.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (16,55 ha) et le chêne (16,80 ha). Les autres essences seront maintenues ou favorisées comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 16,63 ha, au sein duquel 11,02 ha seront nouvellement ouverts en régénération ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 16,52 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 5 ans en moyenne ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance totale de 0,20 ha

- la desserte du massif fera l'objet d'entretiens réguliers ;

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Mertzzen (33,35 ha) de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt de Mertzzen présentement arrêté est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 et L122-8 du code forestier, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure.

**Article 5** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 août 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017** **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de LIEBSDORF** **pour la période 2018 – 2037** **avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC N° FR4201812 «Jura Alsacien», arrêté en date du 22/11/2011 et du site Natura 2000 ZSC N° FR4202001 « Vallée de la Largue », arrêté en date du 02/02/2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19/03/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Liebsdorf pour la période 2001 – 2018 ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 02/03/2017, déposée à la Sous-préfecture du Haut-Rhin à Altkirch le 17/04/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Liebsdorf (Haut-Rhin), d'une contenance de 149,40 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction écologique, la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- la Zone spéciale de conservation N° FR4201812 "Jura alsacien" (148 ha) et dans la Zone spéciale de conservation N° FR4202001 "Vallée de la Largue" (1 ha) instituée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels »,
- la forêt est aussi concernée par les périmètres de protection de captages de Liebsdorf.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 149,05 ha, actuellement composée de hêtre (55 %), sapin pectiné (21 %), chêne sessile ou pédonculé (7 %), charme (4 %), érable sycomore (3%), frêne commun (2 %), épicéa (2%), autres feuillus (4 %) et autres résineux (2 %). Le reste, soit 0,40 ha, est constitué de l'emprise d'une ancienne décharge et du périmètre de captages.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 118,32 ha et futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 31,08 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin (79,41 ha) et le chêne (69,64 ha). Les autres essences seront maintenues ou favorisées comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 40,02 ha, au sein duquel 5,34 ha seront nouvellement ouverts en régénération ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 13,11 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 62,51 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 ans en moyenne ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 31,08 ha, qui répond à l'enjeu paysager et qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée riche en perches, selon une rotation de 6 ans ;
  - Un îlot de vieillissement de 2,68 ha.
- la desserte du massif fera l'objet d'entretiens réguliers ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Liebsdorf de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt de Liebsdorf présentement arrêté est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure.

**Article 5 :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 août 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE





## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VITTEBSBOURG pour la période 2018 – 2037**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Vittersbourg pour la période 2003-2017 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Vittersbourg en date du 14 avril 2017, déposée à la Préfecture de la Moselle le 25 avril 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- ARRÊTÉ -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Vittersbourg (Moselle), d'une contenance de 159,11 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 159,11 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (43 %), hêtre (19 %), chêne sessile (18 %), charme (16 %), frêne (2 %) et autres feuillus (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 159,11 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (141,60 ha), le hêtre (15,84 ha) et le chêne pédonculé (1,67 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 31,35 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 40,11 ha,
  - 101,40 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
  - 16,34 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
  - 1,26 ha constitueront des îlots de vieillissement.
  
- toutes les mesures contribuant au rétablissement puis au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de Vittersbourg pour la période 2003 - 2017, est abrogé.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 9 août 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017** **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de VITRY-SUR-ORNE** **pour la période 2018 – 2037**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Vitry-sur-Orne pour la période 2003-2017 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Vitry-sur-Orne en date du 19 décembre 2016, déposée à la Sous-préfecture de Thionville le 27 décembre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R Ê T É -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Vitry-sur-Orne (Moselle), d'une contenance de 129,46 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 123,27 ha, actuellement composée de hêtre (56 %), érable sycomore (8 %), frêne (7 %), chêne sessile et pédonculé (6 %), charme (5 %), épicéa commun (4 %), mélèze d'Europe (4 %), érable champêtre (3 %), merisier (3 %), alisier torminal (2 %), alisier blanc (1 %) et pin noir (1 %). Le reste, soit 6,19 ha, est constitué de l'emprise d'une ligne électrique et d'une pelouse calcaire.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 113,30 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre (113,30 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 33,68 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 33,68 ha,
  - 1,60 ha seront reconstitués,
  - 42,05 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
  - 35,97 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
  - 8,93 ha constitueront un îlot de sénescence,
  - 7,23 ha seront laissés hors sylviculture.
  
- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2005, réglant l'aménagement de la forêt communale de Vitry-sur-Orne pour la période 2003 - 2017, est abrogé.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 9 août 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MULCEY pour la période 2018 – 2037**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Mulcey pour la période 2003-2017 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Mulcey en date du 09 mars 2017, déposée à la Sous-préfecture de Château-Salins le 17 mars 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne- Ardenne – Lorraine ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R Ê T É -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Mulcey (Moselle), d'une contenance de 108,22 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 108,22 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (86 %), hêtre (5 %), charme (4 %), frêne (2 %), feuillus divers (2 %) et feuillus précieux (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 108,22 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (108,22 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :  
12,60 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 15,83 ha,  
82,22 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,  
10,17 ha bénéficieront de travaux sylvicoles.
  
- toutes les mesures contribuant au rétablissement puis au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de Mulcey pour la période 2003 - 2017, est abrogé.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 9 août 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de METZERVISSE pour la période 2018 – 2037**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Metzervisse pour la période 2003-2017 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Metzervisse en date du 23 février 2017, déposée à la Préfecture de la Moselle à Metz, le 24 février 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne–Ardenne – Lorraine ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R Ê T É -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Metzervisse (Moselle), d'une contenance de 44,30 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 44,10 ha, actuellement composée de chênes rouvre et pédonculé (72 %), charme (17 %), feuillus précieux (4 %), hêtre (2 %), pin sylvestre (2 %), frêne (1 %), épicéa commun (1 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 0,20 ha, est constitué de l'emprise de pylônes électriques.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 44,10 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (44,10 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 6,22 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 10,26 ha,
  - 29,31 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
  - 3,27 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
  - 1,26 ha seront laissés en attente sans intervention,
  - 0,20 ha seront laissés hors sylviculture.
  
- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2005, réglant l'aménagement de la forêt communale de Metzervisse pour la période 2003 - 2017, est abrogé.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 9 août 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE





## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT 2017** **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de CHAILLON** **pour la période 2017 – 2031**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Chaillon pour la période 2005-2014 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Chaillon en date du 31 mai 2017 déposée à la Sous-préfecture de Commercy le 7 juin 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Chaillon (Meuse), d'une contenance de 464,70 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle. Elle est incluse totalement dans le Parc Naturel Régional de Lorraine.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 456,28 ha, actuellement composée de hêtre (47 %), chêne pédonculé (10 %), charme (10 %), frêne (9 %), érable sycomore (8 %), merisier (4 %), chêne sessile (3 %), autres feuillus (6 %) et autres résineux (4 %). Le reste, soit 8,42 ha, est constitué d'une ancienne carrière et d'une emprise EDF inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 338,93 ha, en futaie par parquets sur 74,20 ha et en futaie irrégulière sur 43,15 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (413,38 ha), le chêne pédonculé (35,90 ha) et le chêne sessile (7,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 15 ans (2017 – 2031) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 18,51 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 41,72 ha,
  - 20,60 ha seront régénérés dans le groupe de futaie par parquets d'une surface de 74,20 ha,
  - 263,62 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
  - 203,62 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
  - 43,15 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
  
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 août 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017** **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de MARVILLE** **pour la période 2018 – 2037**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01/06/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Marville pour la période 1997 - 2011 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Marville en date du 09/06/2017 déposée à la Sous-préfecture de la Meuse à Verdun le 06/07/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Marville (Meuse), d'une contenance de 282,72 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 279,21 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (41 %), pin noir d'Autriche (10 %), épicéa commun (7 %), pin sylvestre (7 %), bouleau (3 %), tilleul (3 %), hêtre (2 %), érable sycomore (1 %), frêne commun (1 %), merisier (1 %), autres feuillus (16 %) et autres résineux (8 %). Le reste, soit 3,51 ha, est constitué d'emprises de routes forestières, de lignes électriques et d'une zone cultivée.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 279,77 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (133,39 ha), le hêtre (124,41 ha), le mélèze du japon (16,83 ha) et autres feuillus (5,14 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 23,60 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 35,39 ha,
  - 237,06 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
  - 42,71 ha bénéficieront de travaux sylvicoles.
- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront mises en œuvre.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral en date du 01/06/2006, réglant l'aménagement de la forêt communale de Marville pour la période 1997 - 2011, est abrogé.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 9 août 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## **PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST**

### **ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt des HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR pour la période 2017 – 2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
  - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
  - VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009 ;
  - VU l'arrêté ministériel en date du 11/05/1998 réglant l'aménagement de la forêt des Hôpitaux Civils de Colmar pour la période 1997 - 2011 ;
  - VU le document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC « Hardt Nord », arrêté en date du 22/12/2011 ;
  - VU la décision du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar en date du 19/01/2017 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt des Hôpitaux Civils de Colmar (Haut-Rhin), d'une contenance de 82,33 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans :

- la Zone spéciale de conservation Natura 2000 N° FR4201813 « Hardt Nord ».

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 81,81 ha, actuellement composée de frêne commun (27 %), érable sycomore (26 %), charme (15 %), robinier (9 %), chêne pédonculé (8 %), chêne sessile (5 %), érable champêtre (3 %) et autres feuillus (7 %). Le reste, soit 0,52 ha, est constitué d'emprises de lignes électriques.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 81,81 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (15,00 ha), l'érable sycomore (15,00 ha), le frêne commun (15,00 ha), le chêne pédonculé (12,00 ha), le charme (10,00 ha) et le merisier et autres feuillus divers (14,81 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

81,81 ha ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt des Hôpitaux Civils de Colmar, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone Natura 2000 FR 4201813 ZSC Hardt Nord, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

**Article 5 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017** **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de SAINT-USAGE** **pour la période 2017 – 2036** **avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
  - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 09/06/2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 24/10/2001 réglant l'aménagement de la forêt communale de St-Usage pour la période 1999 - 2016 ;
  - VU le document d'objectifs du site Natura 2000 ZPS N° FR2112010 « Barrois et Forêt de Clairvaux », arrêté en date du 08/03/2006 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Usage en date du 22/03/2017 déposée à la Préfecture de l'Aube à Troyes le 29/03/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Saint-Usage (Aube), d'une contenance de 100,05 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement dans :

- la Zone de protection spéciale natura 2000 N° FR2112010 « Barrois et Forêt de Clairvaux ».

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 100,05 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (53 %), charme (30 %), érable champêtre (9 %), hêtre (3 %), érable sycomore (2 %), merisier (1 %) et autres feuillus (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 6,23 ha et en futaie irrégulière sur 93,82 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (46,65 ha), l'érable champêtre (28,71ha) et le chêne pédonculé (24,69 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

6,23 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,

93,82 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de Saint-Usage, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative N° FR2112010 « Barrois et Forêt de Clairvaux », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

**Article 5 :** L'arrêté ministériel en date du 24/10/2001, réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint-Usage pour la période 1999 - 2016, est abrogé.

**Article 6 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE





## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### **ARRETÉ D'AMENAGEMENT 2017** **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de BEINHEIM** **pour la période 2017 – 2036** **avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
  - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
  - VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de la région Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 28/12/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Beinheim pour la période 2004 – 2014 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Beinheim en date du 06/12/2016 déposée à la Sous-préfecture du Bas-Rhin à Haguenau le 07/12/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office National des Forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Beinheim (Bas-Rhin), d'une contenance de 264,01 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 258,13 ha, actuellement composée de frêne commun (22 %), chêne pédonculé (20 %), autres feuillus (16%), peuplier interaméricain (11 %), charme (7 %), hêtre (6 %), aulne glutineux (5 %), saule (5 %), érable sycomore (4 %), peuplier noir (4 %). Le reste, soit 5,88 ha, est constitué de surfaces en eau et emprises de lignes électriques incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 205,61 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (139,81ha), le chêne sessile (41,53 ha), l'aulne glutineux (20,26 ha), l'érable champêtre (2,00 ha), le saule blanc (1,01 ha) et le hêtre (1,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 47,00 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
- 205,61 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,42 ha constituent des îlots de sénescence,
- 30,89 ha seront laissés en évolution naturelle.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Beinheim, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'amélioration de l'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux sites ZSC N°4201797 Secteur alluvial Rhin Ried Bruch - secteur 1, et ZPS N°4211811, Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg, Secteur 1, instaurés au titre de la Directive européenne respectivement « Habitats naturels » et « Oiseaux ».

**Article 5** : L'arrêté préfectoral en date du 28/12/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de Beinheim pour la période 2004 - 2014, est abrogé.

**Article 6** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

**Article 7** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté publié avec la date erronée du 4 mai 2014.

Fait à METZ, le 21 août 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT 2017** **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de GIRANCOURT** **pour la période 2017 – 2036** **avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
  - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 23/08/1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de Girancourt pour la période 1996 - 2010 ;
  - VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Gîtes à chiroptères autour d'Epinal », arrêté en date du 21/05/2012 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Girancourt en date du 01/03/2017 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 04/03/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Girancourt (Vosges), d'une contenance de 149,64 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans :

- la Zone spéciale de conservation Natura 2000 N° FR4100425 « Gîtes à chiroptères autour d'Epinal ».

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 145,09 ha, actuellement composée de hêtre (32 %), chêne pédonculé (19 %), pin sylvestre (11 %), sapin pectiné (9 %), douglas (8 %), bouleau (5 %), charme (4 %), épicéa commun (4 %), frêne commun (3 %), chêne sessile (2 %), mélèze d'Europe (2 %) et robinier (1 %). Le reste, soit 4,55 ha, est constitué d'une emprise électrique et d'une surface en évolution naturelle.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 97,60 ha et en futaie irrégulière sur 47,49 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (70,32 ha), le chêne sessile (24,92 ha), le pin sylvestre (23,21 ha), le douglas (13,12 ha), le sapin pectiné (11,35 ha) et le mélèze d'Europe (2,17 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 7,54 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 15,73 ha,
- 81,87 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 20,24 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
- 47,49 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 3,94 ha seront laissés en évolution naturelle.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de Girancourt, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site Natura 2000 ZSC N° FR4100425 « Gîtes à chiroptères autour d'Epinal », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral en date du 23/08/1996, réglant l'aménagement de la forêt communale de Girancourt pour la période 1996 - 2010, est abrogé.

**Article 6 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 août 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017** **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de KUNHEIM** **pour la période 2017 – 2036**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
  - VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;
  - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
  - VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 25/08/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de Kunheim pour la période 1999 - 2013 ;
  - VU le document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC Rhin Ried Bruch de l'Andlau, arrêté en date du 25 juin 2007 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Kunheim en date du 08/12/2016 déposée à la Préfecture du Haut-Rhin à Colmar le 13/12/16, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Kunheim (Haut-Rhin), d'une contenance de 176,10 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- la Zone Spéciale de Conservation des Habitats du réseau Natura 2000 N° FR42020000 Rhin Ried Bruch de l'Andlau,

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 171,95 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (28 %), charme (22 %), peuplier divers (11 %), frêne commun (7 %), érable sycomore (5 %), érable champêtre (5 %), pin sylvestre (3 %), bouleau verruqueux (2 %), érable plane (2 %), peuplier noir (2 %), merisier (1 %), robinier (1 %), tilleul à grandes feuilles (1 %), tremble (1 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 4,15 ha, est constitué d'étangs, de bras morts en eau et de roselières inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 19,38 ha, en futaie irrégulière sur 96,42 ha et 51,96 ha resteront en attente.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (31,10ha), le chêne pédonculé (36,10 ha), les autres feuillus indigènes (100,6 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 13,49 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
  - 5,89 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
  - 96,42 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
  - 51,96 ha resteront en attente,
  - 8,34 ha seront laissés hors sylviculture.
  
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de Kunheim, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° 42020000 «Rhin Ried Bruch de l'Andlau», instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

**Article 5 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 22 août 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de PIERREVILLERS pour la période 2018 – 2037**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Pierrevillers pour la période 2003-2017 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Pierrevillers en date du 16 mars 2017, déposée à la Préfecture de la Moselle le 23 mars 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R Ê T É -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Pierrevillers (Moselle), d'une contenance de 101,95 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 100,44 ha, actuellement composée de hêtre (47 %), chênes sessile et pédonculé (22 %), érable sycomore (13 %), charme (5 %), épicéa (4 %), merisier (3 %), érable champêtre (2 %), érable plane (1 %), alisier torminal (1 %), mélèze d'Europe (1 %) et pin noir (1 %). Le reste, soit 1,51 ha, est constitué de l'emprise d'une conduite de gaz, de pelouses et friches.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 97,41 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (96,32 ha) et l'érable sycomore (1,09 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 37,00 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 44,50 ha,
  - 4,04 ha seront reconstitués,
  - 41,75 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
  - 7,12 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
  - 3,03 ha constitueront un îlot de sénescence,
  - 1,51 ha seront laissés hors sylviculture.
  
- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de Pierrevillers pour la période 2003 - 2017, est abrogé.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 9 août 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE





## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017** **portant approbation du document d'aménagement** **des forêts communale et sectionale de BAUDRECOURT** **pour la période 2016 – 2035**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1998 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de Baudrecourt pour la période 1998 - 2012 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Baudrecourt pour la période 1998 - 2012 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Baudrecourt en date du 11 avril 2017 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 16 mai 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les forêts communale et sectionale de Baudrecourt (Haute-Marne), d'une contenance de 60,96 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 60,96 ha, actuellement composée de charme (34 %), hêtre (24 %), chêne sessile ou pédonculé (18 %), grand érable (3 %), frêne (3 %), merisier (3 %) et autres feuillus (15 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 9,28 ha et en futaie irrégulière sur 51,68 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (54,65 ha) et le chêne sessile (6,31 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 5,16 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 7,64 ha,
  - 1,64 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
  - 51,68 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur d'agence territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Metz, le 23 août 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017** **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de THOL LES MILLIERES** **pour la période 2017 – 2036**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1998, réglant l'aménagement de la forêt communale de Thol-lès-Millières pour la période 1998 - 2012 ;
  - VU la délibération de la commune de Thol-lès-Millières en date du 1er mars 2017, déposée à la préfecture de Haute-Marne le 13 mars 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- SUR proposition du directeur d'agence territoriale de l'Office national des forêts ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Thol-lès-Millières (Haute-Marne) d'une contenance de 167,49 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 164,94 ha, actuellement composée de charme (40 %), chêne sessile et pédonculé (27 %), hêtre (8 %), grand érable (7 %), frêne (4 %), autres feuillus (6 %), fruitiers (5 %) et résineux (3 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 40,28 ha, en conversion en futaie irrégulière sur 124,66 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (124,66 ha) et le chêne sessile (40,28 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération d'une contenance de 10,49 ha dont la totalité sera nouvellement ouverte en régénération et parcourue par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 29,79 ha, au sein desquels 27,69 ha seront parcourus par des coupes selon une rotation de 12 ans ;
  - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance de 120,71 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 12 ans (faible croissance des peuplements) ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en conversion en futaie régulière, d'une contenance de 3,95 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans et qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Thol-lès-Millières de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur d'agence territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 août 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND - EST

### DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois.

Département : HAUTE-MARNE  
Forêt communale de : BAISSEY  
Contenance cadastrale : 486,4506 ha  
Surface de gestion : 486,45 ha  
Révision d'aménagement forestier  
**2017 – 2036**

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation  
du document d'aménagement  
de la forêt communale de  
Baissey  
pour la période 2017 - 2036

LE PREFET DE LA REGION GRAND-EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de Baissey pour la période 2002 - 2016 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Baissey en date du 20 décembre 2016 déposée à la préfecture de Haute-Marne le 22 décembre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du directeur d'agence territoriale de l'Office national des forêts ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Baissey (Haute-Marne), d'une contenance de 486,45 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une surface boisée de 486,45 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (37 %), hêtre (35 %), frêne (7 %), feuillus précieux (8 %) et divers (13 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 33,26 ha, en futaie irrégulière sur 441,28 ha et en îlots de vieillissement sur 11,91 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Hêtre (139,81 ha), le Chêne (343,23 ha) et le Sapin pectiné (3,4

ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 33,26 ha ;
  - Quatre groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 441,28 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 11 à 20 ans en fonction du développement de la régénération ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 11,91 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur d'agence territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Metz, le 20 Mars 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d' OUDRENNE pour la période 2018 – 2037**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2004 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Oudrenne pour la période 2003-2017 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Oudrenne en date du 16 janvier 2017, déposée à la Sous-préfecture de Moselle à Thionville le 30 janvier 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R Ê T É -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale d'Oudrenne (Moselle), d'une contenance de 334,60 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 334,60 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (46 %), charme (18 %), hêtre (17 %), épicéa commun (10 %), érables (4%), chêne rouge (1 %), feuillus divers (3 %) et fruitiers (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 334,60 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (310,16 ha) et le hêtre (24,44 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 64,05 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 64,05 ha,
  - 7,35 ha seront reconstitués,
  - 216,72 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
  - 46,48 ha bénéficieront de travaux sylvicoles.
  
- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2004, réglant l'aménagement de la forêt communale d'Oudrenne pour la période 2003 - 2017, est abrogé.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 9 août 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE





## **PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST**

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LA WANTZENAU pour la période 2014 – 2033 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1994 réglant l'aménagement de la forêt communale de La Wantzenau pour la période 1987 - 2010 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 N° FR420200 ZSC « Rhin Ried Bruch de L'Andlau », arrêté en date du 25 juin 2007 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 N° FR4211811 ZPS « Vallée du Rhin de LAuterbourg à Strasbourg », arrêté en date du 25 juin 2007 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de La Wantzenau en date du 14 décembre 2016 déposée à la Préfecture du Bas-Rhin à Strasbourg le 15 décembre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de La Wantzenau (Bas-Rhin), d'une contenance de 318,53 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- La Zone spéciale de conservation N° FR420200 « Rhin Ried Bruch de L'Andlau » et la Zone de protection spéciale N° FR4211811 « Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg »,

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 305,10 ha, actuellement composée de frêne commun (28 %), chêne pédonculé (15 %), érable sycomore (11 %), hêtre (6 %), peupliers euraméricains (6 %), saule (5 %), peuplier noir (4 %), tilleul (4 %), aulne glutineux (3 %), bouleau (3%), érable plane (3 %), robinier (3 %), aulne blanc (2 %), peuplier blanc (2 %), charme (1 %), merisier (1 %), noyer noir (1 %), peuplier grisard (1 %), ormes divers (1%). Le reste, soit 13,43 ha, est constitué de milieux ouverts (prairies), de phragmitaies, d'eaux ou d'espaces à autre vocation (place de dépôt).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 269,73 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (258,73 ha), le saule blanc (3,00 ha), le tilleul à petites feuilles (8,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 250,00 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
  - 219,07 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
  - 2,16 ha constituent des îlots de sénescence,
  - 4,75 ha constituent des îlots de vieillissement,
  - 31,78 ha seront laissés en attente sans interventions.
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de La Wantzenau, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC Rhin Ried Bruch de L'Andlau (FR420200) et à la ZPS Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg (FR4211811), instaurée respectivement au titre des Directives européennes « Habitats naturels » et « Oiseaux »;

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral en date du 08/04/1994, réglant l'aménagement de la forêt communale de La Wantzenau pour la période 1987 - 2010, est abrogé.

**Article 6 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 22 août 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## **PREFECTURE DE LA REGION GRAND-EST**

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SPARSBACH pour la période 2017 – 2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
  - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
  - VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 11/10/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de Sparsbach pour la période 2002 - 2014 ;
  - VU le document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC « La Moder et ses affluents », arrêté en date du 28/08/2009
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Sparsbach en date du 12/01/2017 déposée à la Sous-préfecture du Bas-Rhin à Saverne le 30/01/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Sparsbach (Bas-Rhin), d'une contenance de 525,76 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans :

- La Zone spéciale de conservation des Habitats dur réseau Natura 2000 N° FR4201795 « La Moder et ses affluents »,

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 523,59 ha, actuellement composée de pin sylvestre (46 %), hêtre (23 %), chêne sessile ou pédonculé (14 %), épicéa commun (9 %), sapin pectiné (3 %), mélèze d'Europe (2 %), chêne rouge (1 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 2,17 ha, est constitué de deux terrains de service.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 373,62 ha et en futaie irrégulière sur 140,71 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (362,46 ha), le hêtre (110,63 ha), le chêne sessile (28,79 ha), le chêne sessile (10,19ha) (en îlot de vieillissement) et l'aulne glutineux (2,26 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 15,52 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 46,91 ha,
  - 221,45 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
  - 66,01 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
  - 93,19 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
  - 8,23 ha constituent des îlots de sénescence,
  - 10,19 ha constituent des îlots de vieillissement,
  - 2,26 ha constituent des sites d'intérêt écologique,
  - 0,43 ha constituent des sites d'intérêt cynégétique,
  - 74,32 ha constituent des sites d'intérêt paysager,
  - 0,60 ha seront en hors sylviculture boisé,
  - 2,17 ha seront en hors sylviculture.
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de Sparsbach, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site ZSC N° FR4201795 « La Moder et ses affluents », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

**Article 5 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 août 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017** **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de FROESCHWILLER** **pour la période 2017 – 2036** **avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
  - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
  - VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 12/03/1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de Froeschwiller pour la période 1997 - 2016 ;
  - VU le document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC « Sauer et affluents », arrêté en date du 02/12/2010 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Froeschwiller en date du 20/01/17 déposée à la Sous-préfecture de du Bas-Rhin à Haguenau le 27/01/17, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office National des Forêts :

### **- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Froeschwiller (Bas-Rhin), d'une contenance de 166,15 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans :

- la Zone spéciale de conservation des Habitats du réseau Natura 2000 N° FR4201794 intitulé « Sauer et affluents ».

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 165,44 ha, actuellement composée de chêne sessile (41 %), hêtre (20 %), chêne pédonculé (15 %), charme (8 %), frêne commun (4 %), érable champêtre (2 %), érable sycomore (2 %), bouleau verruqueux (1 %), autres feuillus (4 %) et autres résineux (3 %). Le reste, soit 0,71 ha, est constitué d'emprises de chemins, terrain à boiser et ancienne emprise de ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 156,03 ha et en futaie irrégulière sur 8,51 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (139,93 ha), le hêtre (22,70 ha) et l'aulne glutineux (1,91 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2017 - 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

18,09 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 45,93 ha,

91,84 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,

18,08 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,

8,51 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

1,43 ha constituent un îlot de sénescence.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de Froeschwiller, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site n° FR4201794 ZSC « Sauer et affluents », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

**Article 5 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 25 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT 2017** **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de WECKOLSHEIM** **pour la période 2016 – 2035** **avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
  - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
  - VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de la région Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
  - VU le document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC «Hardt Nord», arrêté en date du 22/12/2011 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Weckolsheim en date du 16/03/2016 déposée à la Préfecture du Haut-Rhin à Colmar le 22/03/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Weckolsheim (Haut-Rhin), d'une contenance de 93,27 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement dans :

- la Zone spéciale de conservation des Habitats du réseau Natura 2000 N° FR4201813 « Hardt Nord »,

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 86,77 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (56 %), charme (7 %), érable champêtre (4 %), merisier (2 %), alisier torminal (1 %), chêne pubescent (1 %) et autres feuillus (29 %). Le reste, soit 6,50 ha, est constitué de pelouses xérothermiques et d'emprises de lignes électriques.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 41,29 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (12,00 ha), le charme (8,00 ha), l'alisier torminal (4,00 ha), le bouleau verruqueux (4,00 ha), le merisier (4,00 ha), le tilleul à petites feuilles (4,00 ha), le poirier commun (2,00 ha), le pommier sauvage (2,00 ha) et le chêne pubescent (1,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 41,29 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
  - 51,98 ha seront laissés en attente sans interventions.
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de Weckolsheim, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site ZSC N° FR4201813 « Hardt Nord », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

**Article 5 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 août 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE





## **PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST**

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LA-VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE pour la période 2017 – 2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
  - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 31/01/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de La Vacheresse-et-la-Rouillie pour la période 1995 - 2009 ;
  - VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Bassigny partie Lorraine », arrêté en date du 25/08/2010 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de La Vacheresse-et-la-Rouillie en date du 08/03/2017 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 16/03/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de La Vacheresse-et-la-Rouillie (Vosges), d'une contenance de 302,34 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans :

- la Zone de protection spéciale du site Natura 2000 N° FR4112011 « Bassigny partie Lorraine ».

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 302,21 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (42 %), hêtre (37 %), charme (6 %), frêne commun (5 %), autres feuillus (8 %) et autres résineux (2%). Le reste, soit 0,13 ha, est constitué d'une baraque de chasse.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 136,79 ha et en futaie irrégulière sur 165,42 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (162,28 ha), le chêne sessile (99,98 ha), le chêne pédonculé (20,98 ha), le douglas (5,84 ha), l'aulne glutineux (4,78 ha), le bouleau verruqueux (3,81 ha), le pin sylvestre (2,57 ha), l'érable sycomore (0,85 ha), le charme (0,78 ha) et le merisier (0,34 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

0,55 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 40,76 ha,  
96,03 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,  
41,90 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,  
165,42 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de La Vacheresse-et-la-Rouillie, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site Natura 2000 N° FR4112011 Bassigny partie Lorraine, instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral en date du 31/01/2002, réglant l'aménagement de la forêt communale de La Vacheresse-et-la-Rouillie pour la période 1995 - 2009, est abrogé.

**Article 6 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 août 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

Arrêté DRDJSCS n° 74 en date du 25 août 2017  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2017  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « L'Abri »  
d'une capacité de 19 places  
géré par l'association L'Abri  
(N° FINESS établissement : 88 07 86 611)  
(N° SIRET : 342 988 508 00012)  
Adresse : 1299 rue de Genémont – 88550 POUXEUX

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-4, R314-36 et D314-106-1 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX (Jean-Luc) ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-604 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-605 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-607 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire ;
- Vu** l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2017-16 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;

- Vu** l'arrêté du 25 avril 2017 publié au Journal officiel du 07 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5/SD1/2017/137 du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2017 ;
- Vu** le Budget opérationnel de programme 177 "hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" – Action 12 « hébergement et logement adapté » ;
- Vu** le Rapport d'orientation budgétaire régional 2017 du 09 juin 2017 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 18 mai 2017, entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges ;
- Vu** le courrier du 11 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association L'Abri a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2017 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 4 juillet 2017;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges ;

## ARRETE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « L'Abri » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 399,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	264 398,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 127,00 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2017</b>	<b>360 924,00 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	319 702,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 863,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 359,00 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2017</b>	<b>360 924,00 €</b>

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la Dotation globale de financement de « L'Abri » est fixée à 319 702,00 €.

### **Article 3**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la fraction mensuelle est détaillée en annexe 2.

### **Article 4**

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 017701051210 CHRS - 19 Places d'hébergement stabilisation & insertion pour 319 702,00 euros ;

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de Vosges.

### **Article 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 6**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **Article 7**

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

### **Article 8**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
et par délégation,

La Directrice régionale adjointe

Brigitte DEMPT

## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2017 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2017

CHRS « L'Abri »

Mois	Montant	Type
Janvier	26 442,75 €	Ferme
Février	26 442,75 €	Ferme
Mars	26 442,75 €	Ferme
Avril	26 442,75 €	Ferme
Mai	26 442,75 €	Ferme
Juin	26 442,75 €	Ferme
Juillet	26 442,75 €	Ferme
Août	26 442,75 €	Ferme
Septembre	26 442,75 €	Ferme
Octobre	26 442,75 €	Ferme
Novembre	28 632,67 €	Ferme
Décembre	26 641,83 €	Ferme
	<b>319 702,00 €</b>	

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2018 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018

CHRS « L'Abri »

Mois	Montant	Type
Janvier	26 641,83 €	<b>Ferme</b>
Février	26 641,83 €	<b>Ferme</b>
Mars	26 641,83 €	<b>Ferme</b>
Avril	26 641,83 €	Option
Mai	26 641,83 €	Option
Juin	26 641,83 €	Option
Juillet	26 641,83 €	Option
Août	26 641,83 €	Option
Septembre	26 641,83 €	Option
Octobre	26 641,83 €	Option
Novembre	26 641,83 €	Option
Décembre	26 641,87 €	Option
	<b>319 702,00 €</b>	



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

Arrêté DRDJSCS n° 75 en date du 25 août 2017  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2017  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Beillard »  
d'une capacité de 56 places  
géré par l'association Fédération Médico Sociale des Vosges  
(N° FINESS établissement : 88 078 438 4)  
(N° SIRET : 783 439 169 00062)  
Adresse : 41 chemin de la Scierie – 88400 GERARDMER

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-4, R314-36 et D314-106-1 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX (Jean-Luc) ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-604 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-605 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-607 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire ;
- Vu** l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2017-16 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;



- Vu** l'arrêté du 25 avril 2017 publié au Journal officiel du 07 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5/SD1/2017/137 du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2017 ;
- Vu** le Budget opérationnel de programme 177 "hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" – Action 12 « hébergement et logement adapté » ;
- Vu** le Rapport d'orientation budgétaire régional 2017 du 09 juin 2017 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 18 mai 2017, entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges ;
- Vu** le courrier du 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Fédération Médico Sociale des Vosges a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2017 ;
- Vu** les observations transmises par courrier du 28 juin 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la Fédération Médico Sociale des Vosges
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 4 juillet 2017;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges ;

## ARRETE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Beillard » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	206 952,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	623 020,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	140 290,00 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2017</b>	<b>970 262,00 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	873 755,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	74 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	12 507,00 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2017</b>	<b>970 262,00 €</b>

## **Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2017, la Dotation globale de financement du CHRS « Le Beillard » est fixée à 873 755,00 €.

Une reprise d'excédent du résultat excédentaire de 2014, d'un montant de 12 507,00 euros, est effectuée sur la dotation globale de financement 2017.

## **Article 3**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la fraction mensuelle est détaillée en annexe 2.

## **Article 4**

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 017701051210 CHRS - 56 Places d'hébergement stabilisation & insertion pour 873 755,00 euros ;

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de Vosges.

## **Article 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

## **Article 6**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

## **Article 7**

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

## **Article 8**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
et par délégation,

La Directrice régionale adjointe

Brigitte DEMPT

## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2017 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2017

CHRS « Le Beillard »

Mois	Montant	Type
Janvier	72 812,91 €	Ferme
Février	72 812,91 €	Ferme
Mars	72 812,91 €	Ferme
Avril	72 812,91 €	Ferme
Mai	72 812,91 €	Ferme
Juin	72 812,91 €	Ferme
Juillet	72 812,91 €	Ferme
Août	72 812,91 €	Ferme
Septembre	72 812,91 €	Ferme
Octobre	72 812,91 €	Ferme
Novembre	72 812,98 €	Ferme
Décembre	72 812,92 €	Ferme
	<b>873 755,00 €</b>	

## ANNEXE 2

### **Échéancier de paiement des versements mensuels 2018 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018**

CHRS « Le Beillard »

Mois	Montant	Type
Janvier	73 855,17 €	<b>Ferme</b>
Février	73 855,17 €	<b>Ferme</b>
Mars	73 855,17 €	<b>Ferme</b>
Avril	73 855,17 €	Option
Mai	73 855,17 €	Option
Juin	73 855,17 €	Option
Juillet	73 855,17 €	Option
Août	73 855,17 €	Option
Septembre	73 855,17 €	Option
Octobre	73 855,17 €	Option
Novembre	73 855,17 €	Option
Décembre	73 855,13 €	Option
	<b>886 262,00 € (*)</b>	

(\*) formule de calcul : DGF 2017 - Crédits non reconductibles - Déficit repris en 2017 + Excédent repris en 2017



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

Arrêté DRDJSCS n° 76 en date du 25 août 2017  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2017  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Renouveau »  
d'une capacité de 43 places  
géré par l'association Le Renouveau  
(N° FINESS établissement : 88 07 80 002)  
(N° SIRET : 331 252 502 00025)  
Adresse : 16 quartier de la Magdeleine – 88000 EPINAL

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-4, R314-36 et D314-106-1 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX (Jean-Luc) ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-604 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-605 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-607 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire ;
- Vu** l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2017-16 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;

- Vu** l'arrêté du 25 avril 2017 publié au Journal officiel du 07 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5/SD1/2017/137 du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2017 ;
- Vu** le Budget opérationnel de programme 177 "hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" – Action 12 « hébergement et logement adapté » ;
- Vu** le Rapport d'orientation budgétaire régional 2017 du 09 juin 2017 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 18 mai 2017, entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges ;
- Vu** le courrier du 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Le Renouveau a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2017 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 4 juillet 2017;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges ;

## ARRETE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Renouveau » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 208,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	528 981,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 741,00 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2017</b>	<b>719 930,00 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	605 350,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	114 580,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2017</b>	<b>719 930,00 €</b>

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la Dotation globale de financement de « Le Renouveau » est fixée à 605 350,00 €.

### **Article 3**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la fraction mensuelle est détaillée en annexe 2.

### **Article 4**

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 017701051210 CHRS - 43 Places d'hébergement stabilisation & insertion pour 605 350,00 euros ;

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de Vosges.

### **Article 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 6**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **Article 7**

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

### **Article 8**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
et par délégation,

La Directrice régionale adjointe

Brigitte DEMPT

## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2017 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2017

CHRS « Le Renouveau »

Mois	Montant	Type
Janvier	50 445,83 €	Ferme
Février	50 445,83 €	Ferme
Mars	50 445,83 €	Ferme
Avril	50 445,83 €	Ferme
Mai	50 445,83 €	Ferme
Juin	50 445,83 €	Ferme
Juillet	50 445,83 €	Ferme
Août	50 445,83 €	Ferme
Septembre	50 445,83 €	Ferme
Octobre	50 445,83 €	Ferme
Novembre	50 445,87 €	Ferme
Décembre	50 445,83 €	Ferme
	<b>605 350,00 €</b>	



## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2018 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018

CHRS « Le Renouveau »

Mois	Montant	Type
Janvier	50 445,83 €	<b>Ferme</b>
Février	50 445,83 €	<b>Ferme</b>
Mars	50 445,83 €	<b>Ferme</b>
Avril	50 445,83 €	Option
Mai	50 445,83 €	Option
Juin	50 445,83 €	Option
Juillet	50 445,83 €	Option
Août	50 445,83 €	Option
Septembre	50 445,83 €	Option
Octobre	50 445,83 €	Option
Novembre	50 445,83 €	Option
Décembre	50 445,87 €	Option
	<b>605 350,00 €</b>	



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

Arrêté DRDJSCS n° 77 en date du 25 août 2017  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2017  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Centre d'Activités Sociales, Familiales et Culturelles » (CASFC)  
d'une capacité de 31 places  
géré par l'association Centre d'Activités Sociales, Familiales et Culturelles (CASFC)  
(N° FINESS établissement : 88 078 515 9)  
(N° SIRET : 308 877 091 00014)  
Adresse : 9 rue du Château – 88700 RAMBERVILLERS

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-4, R314-36 et D314-106-1 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX (Jean-Luc) ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-604 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-605 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-607 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire ;
- Vu** l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2017-16 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;

- Vu** l'arrêté du 25 avril 2017 publié au Journal officiel du 07 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5/SD1/2017/137 du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2017 ;
- Vu** le Budget opérationnel de programme 177 "hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" – Action 12 « hébergement et logement adapté » ;
- Vu** le Rapport d'orientation budgétaire régional 2017 du 09 juin 2017 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 18 mai 2017, entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges ;
- Vu** le courrier du 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Activités Sociales, Familiales et Culturelles a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2017 ;
- Vu** les observations transmises par courrier du 29 juin 2017 par la personne ayant qualité pour représenter le CASFC ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 4 juillet 2017;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges ;

## ARRETE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « CASFC » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 000,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	342 364,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	116 750,00 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2017</b>	<b>529 114,00 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	449 114,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	60 000,00 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2017</b>	<b>529 114,00 €</b>

## **Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2017, la Dotation globale de financement du CHRS « CASFC » est fixée à 449 114,00 €.

## **Article 3**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la fraction mensuelle est détaillée en annexe 2.

## **Article 4**

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 017701051210 CHRS - 31 places d'hébergement stabilisation & insertion pour 449 114,00 euros ;

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de Vosges.

## **Article 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

## **Article 6**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

## **Article 7**

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

## **Article 8**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
et par délégation,

La Directrice régionale adjointe

Brigitte DEMPT

## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2017 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2017

CHRS « CASFC »

Mois	Montant	Type
Janvier	36 968,16 €	Ferme
Février	36 968,16 €	Ferme
Mars	36 968,16 €	Ferme
Avril	36 968,16 €	Ferme
Mai	36 968,16 €	Ferme
Juin	36 968,16 €	Ferme
Juillet	36 968,16 €	Ferme
Août	36 968,16 €	Ferme
Septembre	36 968,16 €	Ferme
Octobre	36 968,16 €	Ferme
Novembre	42 006,23€	Ferme
Décembre	37 426,17 €	Ferme
	<b>449 114,00 €</b>	

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2018 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018

CHRS « CASFC »

Mois	Montant	Type
Janvier	37 426,17 €	<b>Ferme</b>
Février	37 426,17 €	<b>Ferme</b>
Mars	37 426,17 €	<b>Ferme</b>
Avril	37 426,17 €	Option
Mai	37 426,17 €	Option
Juin	37 426,17 €	Option
Juillet	37 426,17 €	Option
Août	37 426,17 €	Option
Septembre	37 426,17 €	Option
Octobre	37 426,17 €	Option
Novembre	37 426,17 €	Option
Décembre	37 426,13 €	Option
	<b>449 114,00 €</b>	



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

Arrêté DRDJSCS n° 78 en date du 25 août 2017  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2017  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
d'une capacité de 95 places  
géré par le Centre Social d'Argonne  
(N° FINESS établissement : 550003529)  
Adresse : 6, rue de l'Aérium – 55120 CLERMONT-en-ARGONNE

LE PRÉFET DE LA REGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-4, R314-36 et D314-106-1 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX (Jean-Luc) ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-604 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-605 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-607 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire ;
- Vu** l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2017-16 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;

**Vu** l'arrêté du 25 avril 2017 publié au Journal officiel du 07 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**Vu** l'instruction n° DGCS/SD5/SD1/2017/137 du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2017 ;

**Vu** le Budget opérationnel de programme 177 "hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" – Action 12 « hébergement et logement adapté » ;

**Vu** le Rapport d'orientation budgétaire régional 2017 du 09 juin 2017 ;

**Vu** la délégation de gestion, en date du 18 mai 2017, entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

**Vu** le courrier du 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Social d'Argonne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2017 ;

**Vu** les observations transmises par courrier du 7 juillet 2017 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Social d'Argonne ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS du Centre Social d'Argonne sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	550 000,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 252 690,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	481 000,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2016</b>	<b>2 283 690,00 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 596 441,08 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	24 804,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	610 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 555,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	42 889,92 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2016</b>	<b>2 283 690,00 €</b>

### **Article 2**



Pour l'exercice budgétaire 2017, la Dotation globale de financement du Centre Social d'Argonne est fixée à 1 621 245,08 €.

Le résultat 2015 étant excédentaire, une reprise d'excédent d'un montant de 42 889,92 euros est effectuée sur la dotation globale de financement 2017.

### **Article 3**

Pour l'année 2017, des crédits **non reconductibles** à hauteur de 24 804,00 € sont accordés pour :

- 18 754 € pour des recrutements en CDD pour des remplacements de titulaires
- 6 050 € pour la gratification de stagiaires

### **Article 4 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

### **Article 5 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 017701051210 CHRS - 80 Places d'hébergement stabilisation & insertion pour 1 401 130,08 euros ;
- 017701051212 CHRS - 15 Places d'hébergement d'urgence pour 131 400 euros ;
- 017701051211 CHRS - autres activités pour 88 715 euros.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques des Vosges.

### **Article 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 7 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **Article 8 :**

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

### **Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
et par délégation,

La Directrice régionale adjointe

Brigitte DEMPT

## ANNEXE 1

### **Echéancier de paiement des versements mensuels 2017 à la charge de l'Etat avec la Dotation globale de financement 2017**

CHRS du Centre Social d'Argonne

Mois	Montant	Type
Janvier	138 146,33 €	Ferme
Février	138 146,33 €	Ferme
Mars	138 146,33 €	Ferme
Avril	138 146,33 €	Ferme
Mai	138 146,33 €	Ferme
Juin	138 146,33 €	Ferme
Juillet	138 146,33 €	Ferme
Août	138 146,33 €	Ferme
Septembre	110 763,16 €	Ferme
Octobre	135 103,76 €	Ferme
Novembre	135 103,76 €	Ferme
Décembre	135 103,76 €	Ferme
	<b>1 621 245,08 €</b>	

## ANNEXE 2

### **Echéancier de paiement des versements mensuels 2018 à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018**

CHRS du Centre Social d'Argonne

Mois	Montant	Type
Janvier	136 610,91 €	<b>Ferme</b>
Février	136 610,91 €	<b>Ferme</b>
Mars	136 610,91 €	<b>Ferme</b>
Avril	136 610,91 €	Option
Mai	136 610,91 €	Option
Juin	136 610,91 €	Option
Juillet	136 610,91 €	Option
Août	136 610,91 €	Option
Septembre	136 610,91 €	Option
Octobre	136 610,91 €	Option
Novembre	136 610,91 €	Option
Décembre	136 610,99 €	Option
	<b>1 639 331,00 €</b>	



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

Arrêté DRDJSCS n° 79 en date du 25 août 2017  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2017  
de l'Atelier d'Adaptation à la Vie Active (AVA)  
d'une capacité de 15 places  
géré par l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide (AMIE)  
(N° FINESS établissement 55 000 474 1)  
Adresse : 2 rue Pasteur – 55430 BELLEVILLE-sur-MEUSE

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-4, R314-36 et D314-106-1 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX (Jean-Luc) ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-604 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-605 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-607 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire ;
- Vu** l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2017-16 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;

- Vu** l'arrêté du 25 avril 2017 publié au Journal officiel du 07 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5/SD1/2017/137 du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2017 ;
- Vu** le Budget opérationnel de programme 177 "hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" – Action 12 « hébergement et logement adapté » ;
- Vu** le Rapport d'orientation budgétaire régional 2017 du 09 juin 2017 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 18 mai 2017, entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;
- Vu** le courrier du 26 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'AMIE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2017 ;
- Vu** les observations transmises par courrier du 6 juillet 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'AMIE ;
- Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

## ARRETE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'AVA de l'AMIE sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 000,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	166 054,05 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 288,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2016</b>	<b>187 342,05 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	122 371,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	18 146,05 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	46 825,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Résultat incorporé (excédent)	0 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2016</b>	<b>187 342,05 €</b>

## **Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2017, la Dotation globale de financement de l'AVA de l'AMIE est fixée à 140 517,05 €, dont 18 146,05 € de crédits non reconductibles.

## **Article 3**

Pour l'année 2017, des crédits **non reconductibles** à hauteur de 18 146,05 € sont accordés pour :

- 18 146,05 € pour la prise en charge, dans l'atelier, de personnes supplémentaires hébergées par le CHRS du Centre Social d'Argonne.

## **Article 4 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

## **Article 5 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 017701051211 CHRS - autres activités pour 140 517,05 euros.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques des Vosges.

## **Article 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

## **Article 7 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

## **Article 8 :**

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

## **Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
et par délégation,

La Directrice régionale adjointe

Brigitte DEMPT

## **ANNEXE 1**

### **Echéancier de paiement des versements mensuels 2017 à la charge de l'Etat avec la Dotation globale de financement 2017**

AVA du CHRS de l'AMIE

Mois	Montant	Type
Janvier	10 162,02 €	Ferme
Février	10 162,02 €	Ferme
Mars	10 162,02 €	Ferme
Avril	10 162,02 €	Ferme
Mai	10 162,02 €	Ferme
Juin	10 162,02 €	Ferme
Juillet	10 162,02 €	Ferme
Août	10 162,02 €	Ferme
Septembre	24 091,64 €	Ferme
Octobre	11 709,75 €	Ferme
Novembre	11 709,75 €	Ferme
Décembre	11 709,75 €	Ferme
	140 517,05 €	



## **ANNEXE 2**

### **Echéancier de paiement des versements mensuels 2018 à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018**

AVA du CHRS de l'AMIE

Mois	Montant	Type
Janvier	10 197,58 €	<b>Ferme</b>
Février	10 197,58 €	<b>Ferme</b>
Mars	10 197,58 €	<b>Ferme</b>
Avril	10 197,58 €	Option
Mai	10 197,58 €	Option
Juin	10 197,58 €	Option
Juillet	10 197,58 €	Option
Août	10 197,58 €	Option
Septembre	10 197,58 €	Option
Octobre	10 197,58 €	Option
Novembre	10 197,58 €	Option
Décembre	10 197,62 €	Option
	<b>122 371,00 €</b>	



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

Arrêté DRDJSCS n° 80 en date du 25 août 2017  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2017  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
d'une capacité de 100 places  
géré par l'association Meusienne d'Information et d'Entraide (AMIE)  
(N° FINESS établissement : 55 000 474 1 )  
Adresse : 2 rue Pasteur – 55430 BELLEVILLE-sur-MEUSE

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-4, R314-36 et D314-106-1 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX (Jean-Luc) ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-604 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-605 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-607 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire ;
- Vu** l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2017-16 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;

**Vu** l'arrêté du 25 avril 2017 publié au Journal officiel du 07 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**Vu** l'instruction n° DGCS/SD5/SD1/2017/137 du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2017 ;

**Vu** le Budget opérationnel de programme 177 "hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" – Action 12 « hébergement et logement adapté » ;

**Vu** le Rapport d'orientation budgétaire régional 2017 du 09 juin 2017 ;

**Vu** la délégation de gestion, en date du 18 mai 2017, entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

**Vu** le courrier du 26 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide (AMIE) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2017 ;

**Vu** les observations transmises par courrier du 6 juillet 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'AMIE ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS de l'AMIE sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	261 300,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	956 000,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	334 564,86 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2016</b>	<b>1 551 864,86 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 213 181,87 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	6 000,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	294 959,60 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	37 723,39 €
	Résultat incorporé (excédent)	0 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2016</b>	<b>1 551 864,86 €</b>

### **Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2017, la Dotation globale de financement du CHRS de l'AMIE est fixée à 1 219 181,87 €, dont 6 000,00 € de crédits non reconductibles.

### **Article 3**

Pour l'année 2017, des crédits **non reconductibles** à hauteur de 6 000,00 € sont accordés pour :

- 6 000 € pour la gratification des stagiaires.

### **Article 4 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

### **Article 5 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 017701051210 CHRS - 85 Places d'hébergement stabilisation & insertion pour 987 481,87 euros ;
- 017701051212 CHRS - 15 Places d'hébergement d'urgence pour 131 400 euros ;
- 017701051211 CHRS - autres activités pour 100 300 euros.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques des Vosges.

### **Article 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 7 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **Article 8 :**

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

### **Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
et par délégation,

La Directrice régionale adjointe

Brigitte DEMPT

## ANNEXE 1

### **Echéancier de paiement des versements mensuels 2017 à la charge de l'Etat avec la Dotation globale de financement 2017**

CHRS de l'AMIE

Mois	Montant	Type
Janvier	100 745,87 €	Ferme
Février	100 745,87 €	Ferme
Mars	100 745,87 €	Ferme
Avril	100 745,87 €	Ferme
Mai	100 745,87 €	Ferme
Juin	100 745,87 €	Ferme
Juillet	100 745,87 €	Ferme
Août	100 745,87 €	Ferme
Septembre	108 419,44 €	Ferme
Octobre	101 598,49 €	Ferme
Novembre	101 598,49 €	Ferme
Décembre	101 598,49 €	Ferme
	<b>1 219 181,87 €</b>	

## ANNEXE 2

### Echéancier de paiement des versements mensuels 2018 à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018

CHRS de l'AMIE

Mois	Montant	Type
Janvier	101 098,49 €	<b>Ferme</b>
Février	101 098,49 €	<b>Ferme</b>
Mars	101 098,49 €	<b>Ferme</b>
Avril	101 098,49 €	Option
Mai	101 098,49 €	Option
Juin	101 098,49 €	Option
Juillet	101 098,49 €	Option
Août	101 098,49 €	Option
Septembre	101 098,49 €	Option
Octobre	101 098,49 €	Option
Novembre	101 098,49 €	Option
Décembre	101 098,48 €	Option
	<b>1 213 181,87 €</b>	



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

Arrêté DRDJSCS n° 81 en date du 25 août 2017  
portant fixation de la dotation globale de financement pour 2016  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'une capacité de 59 places  
(51 places d'insertion et 8 places d'hébergement d'urgence)  
géré par le CCAS de Reims  
(N° FINESS : 51 000 3916)  
24, avenue du Général Eisenhower  
5100 REIMS

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-4, R314-36 et D314-106-1 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX (Jean-Luc) ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-604 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-605 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-607 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire ;
- Vu** l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2017-16 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;

**Vu** l'arrêté du 25 avril 2017 publié au Journal officiel du 07 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**Vu** l'instruction n° DGCS/SD5/SD1/2017/137 du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2017 ;

**Vu** le Budget opérationnel de programme 177 "hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" – Action 12 « hébergement et logement adapté » ;

**Vu** le Rapport d'orientation budgétaire régional 2017 du 09 juin 2017 ;

**Vu** la délégation de gestion, en date du 22 février 2016 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne ;

**Vu** le courrier en date du 25 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CCAS de Reims a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2017 ;

**Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 4 juillet 2017 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS « les primevères » du CCAS de Reims sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 856,74 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	602 372,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	186 210,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2017</b>	<b>875 438,74 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	626 911,26 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	65 788,74 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 950,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	165 788,74 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2017</b>	<b>875 438,74 €</b>



## **Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2017, la Dotation globale de financement du CHRS « les primevères » du CCAS de Reims est fixée à 692 700,00 €.

Le résultat 2015 étant excédentaire, une reprise d'excédent d'un montant de 165 788,74 € est effectuée sur la dotation globale de financement 2017.

## **Article 3**

Pour l'année 2017, des crédits **non reconductibles**, financées par reprise d'excédent, à hauteur de 65 788,74 € sont accordés pour soutenir votre activité.

## **Article 4**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2018, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles est détaillée en annexe 2.

## **Article 5**

La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

- 017701051210 CHRS - Places d'hébergement stabilisation & insertion pour 633 200,00 €,
- 017701051212 CHRS- Places d'hébergement d'urgence pour 59 500,00 €.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Départementale des Finances Publiques de la Marne.

## **Article 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

## **Article 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

## **Article 8**

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

## **Article 9**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/le Préfet et par délégation  
la Directrice régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
et par délégation,

La Directrice régionale adjointe

Brigitte DEMPT

## ANNEXE 1

### **Echéancier de paiement des versements mensuels 2017 à la charge de l'Etat avec la Dotation globale de financement 2017**

CHRS: « les primevères » du CCAS de Reims

Mois	Montant	Type
Janvier	66 058,33 €	Ferme
Février	66 058,33 €	Ferme
Mars	66 058,33 €	Ferme
Avril	66 058,33 €	Ferme
Mai	66 058,33 €	Ferme
Juin	66 058,33 €	Ferme
Juillet	66 058,33 €	Ferme
Août	66 058,33 €	Ferme
Septembre	41 058,34 €	Ferme
Octobre	41 058,34 €	Ferme
Novembre	41 058,34 €	Ferme
Décembre	41 058,34 €	Ferme
	692 700,00 €	

## **ANNEXE 2**

### **Echéancier de paiement des versements mensuels 2018 à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018**

CHRS: « les primevères » du CCAS de Reims

Mois	Montant	Type
Janvier	66 058,33 €	Ferme
Février	66 058,33 €	Ferme
Mars	66 058,33 €	Ferme
Avril	66 058,33 €	Option
Mai	66 058,33 €	Option
Juin	66 058,33 €	Option
Juillet	66 058,33 €	Option
Août	66 058,33 €	Option
Septembre	66 058,33 €	Option
Octobre	66 058,33 €	Option
Novembre	66 058,33 €	Option
Décembre	66 058,37 €	Option
	<b>792 700,00 €</b>	



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

Arrêté DRDJSCS n° 82 en date du 25 août 2017  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2017  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Maison d'Accueil Temporaire »  
d'une capacité de 72 places (35 places d'insertion et 37 places d'hébergement d'urgence)  
géré par l'association « Club de Prévention »  
(N° FINESS établissement : 51 000 8915)  
Adresse : 3, boulevard du Maréchal Joffre  
51200 EPERNAY

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-4, R314-36 et D314-106-1 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX (Jean-Luc) ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-604 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-605 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-607 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

- Vu** l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2017-16 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2017 publié au Journal officiel du 07 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5/SD1/2017/137 du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2017 ;
- Vu** le Budget opérationnel de programme 177 "hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" – Action 12 « hébergement et logement adapté » ;
- Vu** le Rapport d'orientation budgétaire régional 2017 du 09 juin 2017 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 22 février 2016 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne ;
- Vu** le courrier reçu le 3 novembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association « Club de Prévention » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2017 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 19 juillet 2017 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne ;

## ARRETE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS « la Maison d'Accueil Temporaire » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 763,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	783 407,80 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 298,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2016</b>	<b>897 468,80 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	752 295,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	86 083,80 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	52 006,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 084,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2016</b>	<b>897 468,80 €</b>

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la Dotation globale de financement du CHRS « la Maison d'Accueil Temporaire » est fixée à 838 378,80 €, dont 86 083,80 € de crédits non reconductibles.

### **Article 3**

Pour l'année 2017, des crédits **non reconductibles** à hauteur de 86 083,80 € sont accordés pour soutenir votre activité, notamment votre forte implication pendant la période hivernale.

### **Article 4**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

### **Article 5**

La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

- 017701051210 CHRS - 35 Places d'hébergement insertion pour 505 378,80 euros ;
- 017701051212 CHRS - 37 Places d'hébergement d'urgence pour 333 000,00 euros ;

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

### **Article 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **Article 8**

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

### **Article 9**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
et par délégation,

La Directrice régionale adjointe

Brigitte DEMPT

**Echéancier de paiement des versements mensuels 2017  
à la charge de l'Etat avec la Dotation globale de financement 2017**

CHRS: « la Maison d'Accueil Temporaire »

Mois	Montant	Type
Janvier	47 024,58 €	Ferme
Février	47 024,58 €	Ferme
Mars	47 024,58 €	Ferme
Avril	47 024,58 €	Ferme
Mai	47 024,58 €	Ferme
Juin	47 024,58 €	Ferme
Juillet	47 024,58 €	Ferme
Août	47 024,58 €	Ferme
Septembre	115 545,54 €	Ferme
Octobre	115 545,54 €	Ferme
Novembre	115 545,54 €	Ferme
Décembre	115 545,54 €	Ferme
	<b>838 378,80 €</b>	



## ANNEXE 2

### **Echéancier de paiement des versements mensuels 2018 à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018**

CHRS: « la Maison d'Accueil Temporaire »

Mois	Montant	Type
Janvier	62 691,25 €	<b>Ferme</b>
Février	62 691,25 €	<b>Ferme</b>
Mars	62 691,25 €	<b>Ferme</b>
Avril	62 691,25 €	Option
Mai	62 691,25 €	Option
Juin	62 691,25 €	Option
Juillet	62 691,25 €	Option
Août	62 691,25 €	Option
Septembre	62 691,25 €	Option
Octobre	62 691,25 €	Option
Novembre	62 691,25 €	Option
Décembre	62 691,25 €	Option
	<b>752 295,00 €</b>	



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

Arrêté DRDJSCS n°83 en date du 25 août 2017  
portant fixation de la dotation globale de financement pour 2017  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
d'une capacité de 27 places (13 places d'insertion  
et 14 places d'hébergement d'urgence)  
géré par la Croix Rouge Française  
(N° FINESS établissement : 51 001 6629)

Adresse : 22, avenue Eisenhower 51100 Reims

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-4, R314-36 et D314-106-1 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX (Jean-Luc) ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-604 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-605 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-607 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

- Vu** l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2017-16 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2017 publié au Journal officiel du 07 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5/SD1/2017/137 du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2017 ;
- Vu** le Budget opérationnel de programme 177 "hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" – Action 12 « hébergement et logement adapté » ;
- Vu** le Rapport d'orientation budgétaire régional 2017 du 09 juin 2017 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 22 février 2016 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne ;
- Vu** le courrier du 3 novembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Croix Rouge Française a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2017 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 19 juillet 2017 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne ;

## ARRETE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS de la Croix Rouge Française sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 920,76 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	177 192,55 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 463,49 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2017</b>	<b>365 576,80 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	299 000,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	59 512,80 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 064,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Résultat incorporé (excédent)	0 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2017</b>	<b>365 576,80 €</b>

## **Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2017, la Dotation globale de financement du CHRS de la Croix Rouge Française est fixée à 358 512,80 €, dont 59 512,80 € de crédits non reconductibles.

## **Article 3**

Pour l'année 2017, des crédits **non reconductibles** à hauteur de 59 512,80 € sont accordés pour soutenir votre activité notamment votre forte implication pendant la période hivernale.

## **Article 4**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

## **Article 5**

La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

- 017701051210 CHRS - 13 Places d'hébergement insertion pour 241 512,80 euros ;
- 017701051212 CHRS - 14 Places d'hébergement d'urgence pour 117 000,00 euros ;

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

## **Article 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

## **Article 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

## **Article 8**

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

## **Article 9**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
et par délégation,

La Directrice régionale adjointe

Brigitte DEMPT

## ANNEXE 1

### **Echéancier de paiement des versements mensuels 2017 à la charge de l'Etat avec la Dotation globale de financement 2017**

CHRS de la Croix Rouge Française

Mois	Montant	Type
Janvier	19 250,00 €	Ferme
Février	19 250,00 €	Ferme
Mars	19 250,00 €	Ferme
Avril	19 250,00 €	Ferme
Mai	19 250,00 €	Ferme
Juin	19 250,00 €	Ferme
Juillet	19 250,00 €	Ferme
Août	19 250,00 €	Ferme
Septembre	51 128,20 €	Ferme
Octobre	51 128,20 €	Ferme
Novembre	51 128,20 €	Ferme
Décembre	51 128,20 €	Ferme
	<b>358 512,80 €</b>	

## ANNEXE 2

### **Echéancier de paiement des versements mensuels 2018 à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018**

CHRS de la Croix Rouge Française

Mois	Montant	Type
Janvier	24 916,67 €	<b>Ferme</b>
Février	24 916,67 €	<b>Ferme</b>
Mars	24 916,67 €	<b>Ferme</b>
Avril	24 916,67 €	Option
Mai	24 916,67 €	Option
Juin	24 916,67 €	Option
Juillet	24 916,67 €	Option
Août	24 916,67 €	Option
Septembre	24 916,67 €	Option
Octobre	24 916,67 €	Option
Novembre	24 916,67 €	Option
Décembre	24 916,63 €	Option
	<b>299 000,00 €</b>	



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

Arrêté DRDJSCS n° 84 en date du 25 août 2017  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2017  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Oxygène » d'une capacité de 48 places  
(36 places d'insertion/stabilisation et 12 places d'hébergement d'urgence)  
géré par le CCAS de Châlons-en-Champagne  
(N° FINESS : 51 000 2504)  
9, rue Lavoisier  
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-4, R314-36 et D314-106-1 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX (Jean-Luc) ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-604 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-605 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-607 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire ;
- Vu** l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2017-16 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;



**Vu** l'arrêté du 25 avril 2017 publié au Journal officiel du 07 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**Vu** l'instruction n° DGCS/SD5/SD1/2017/137 du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2017 ;

**Vu** le Budget opérationnel de programme 177 "hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" – Action 12 « hébergement et logement adapté » ;

**Vu** le Rapport d'orientation budgétaire régional 2017 du 09 juin 2017 ;

**Vu** la délégation de gestion, en date du 22 février 2016 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne ;

**Vu** le courrier du 27 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CCAS de Châlons-en-Champagne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2017 ;

**Vu** les observations transmises par courrier du 30 juin 2017 par la personne ayant qualité pour représenter le CCAS de Châlons-en-Champagne ;

**Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 21 juillet 2017 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne ;

## ARRETE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS « Oxygène » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 683,63 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	545 656,34 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 288,40 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2017</b>	<b>672 628,37 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	537 384,87 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	32 528,63 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 750,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	46 577,63 €
	Résultat incorporé (excédent)	2 931,90 €
	Financement de mesures d'exploitation	10 455,34 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2017</b>	<b>672 628,37 €</b>

## **Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2017, la Dotation globale de financement CHRS « Oxygène » est fixée à 569 913,50 €, dont 32 528,63 € de crédits non reconductibles.

Une reprise d'excédent d'un montant de 2 931,90 € euros est effectuée sur la dotation globale de financement 2017. Une reprise d'excédent de 10 455,34 € est affectée au financement de mesures d'exploitation.

## **Article 3**

Pour l'année 2017, des crédits **non reconductibles** à hauteur de 32 528,63 € sont accordés pour soutenir votre activité notamment votre forte implication pendant la période hivernale.

## **Article 4**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

## **Article 5**

La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

- 017701051210 CHRS - 32 Places d'hébergement stabilisation & insertion pour 490 575,82 euros ;
- 017701051212 CHRS - 12 Places d'hébergement d'urgence pour 79 337,68 euros ;

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Marne.

## **Article 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

## **Article 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

## **Article 8**

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

## **Article 9**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est  
Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
et par délégation,

La Directrice régionale adjointe

Brigitte DEMPT

## ANNEXE 1

### **Echéancier de paiement des versements mensuels 2017 à la charge de l'Etat avec la Dotation globale de financement 2017**

CHRS OXYGENE

Mois	Montant	Type
Janvier	44 377,06 €	Ferme
Février	44 377,06 €	Ferme
Mars	44 377,06 €	Ferme
Avril	44 377,06 €	Ferme
Mai	44 377,06 €	Ferme
Juin	44 377,06 €	Ferme
Juillet	44 377,06 €	Ferme
Août	44 377,06 €	Ferme
Septembre	53 724,26 €	Ferme
Octobre	53 724,26 €	Ferme
Novembre	53 724,26 €	Ferme
Décembre	53 724,24 €	Ferme
	<b>569 913,50 €</b>	

## ANNEXE 2

### **Echéancier de paiement des versements mensuels 2018 à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018**

CHRS OXYGENE

Mois	Montant	Type
Janvier	45 026,39 €	<b>Ferme</b>
Février	45 026,39 €	<b>Ferme</b>
Mars	45 026,39 €	<b>Ferme</b>
Avril	45 026,39 €	Option
Mai	45 026,39 €	Option
Juin	45 026,39 €	Option
Juillet	45 026,39 €	Option
Août	45 026,39 €	Option
Septembre	45 026,39 €	Option
Octobre	45 026,39 €	Option
Novembre	45 026,39 €	Option
Décembre	45 026,48 €	Option
	<b>540 316,77 €</b>	



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

Arrêté DRDJSCS n° 85 en date du 25 août 2017  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2017  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
d'une capacité de 22 places  
géré par l'UDAF  
(N° FINESS établissement : 51 000 8642)  
Adresse : 7, boulevard Kennedy  
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-4, R314-36 et D314-106-1 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX (Jean-Luc) ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-604 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-605 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-607 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

- Vu** l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2017-16 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2017 publié au Journal officiel du 07 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5/SD1/2017/137 du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2017 ;
- Vu** le Budget opérationnel de programme 177 "hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" – Action 12 « hébergement et logement adapté » ;
- Vu** le Rapport d'orientation budgétaire régional 2017 du 09 juin 2017 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 22 février 2016 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne ;
- Vu** le courrier reçu le 18 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2017 ;
- Vu** les observations transmises par courrier du 28 juin 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 19 juillet 2017 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne ;

## ARRETE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS de l'UDAF sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 115,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	131 370,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 630,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2016</b>	<b>175 115,00 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	159 753,98 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Résultat incorporé (excédent)	12 861,02 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2016</b>	<b>175 115,00 €</b>

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la Dotation globale de financement du CHRS de l'UDAF est fixée à 159 753,98 €.

Le résultat 2015 étant excédentaire une reprise d'excédent d'un montant de 12 861,02 euros est effectuée sur la dotation globale de financement 2017.

### **Article 3**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

### **Article 4**

La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

- 017701051210 CHRS - 22 Places d'hébergement insertion pour 159 753,98 euros ;

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

### **Article 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 6**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **Article 7**

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

### **Article 8**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
et par délégation,

La Directrice régionale adjointe

Brigitte DEMPT



## ANNEXE 1

### **Echéancier de paiement des versements mensuels 2017 à la charge de l'Etat avec la Dotation globale de financement 2017**

CHRS: de l'UDAF

Mois	Montant	Type
Janvier	14 145,83 €	Ferme
Février	14 145,83 €	Ferme
Mars	14 145,83 €	Ferme
Avril	14 145,83 €	Ferme
Mai	14 145,83 €	Ferme
Juin	14 145,83 €	Ferme
Juillet	14 145,83 €	Ferme
Août	14 145,83 €	Ferme
Septembre	11 646,84 €	Ferme
Octobre	11 646,84 €	Ferme
Novembre	11 646,84 €	Ferme
Décembre	11 646,82 €	Ferme
	<b>159 753,98 €</b>	

## ANNEXE 2

### **Echéancier de paiement des versements mensuels 2018 à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018**

CHRS: de l'UDAF

Mois	Montant	Type
Janvier	14 384,58 €	<b>Ferme</b>
Février	14 384,58 €	<b>Ferme</b>
Mars	14 384,58 €	<b>Ferme</b>
Avril	14 384,58 €	Option
Mai	14 384,58 €	Option
Juin	14 384,58 €	Option
Juillet	14 384,58 €	Option
Août	14 384,58 €	Option
Septembre	14 384,58 €	Option
Octobre	14 384,58 €	Option
Novembre	14 384,58 €	Option
Décembre	14 384,62 €	Option
	<b>172 615,00 €</b>	



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

Arrêté DRDJSCS n° 86 en date du 25 août 2017  
portant fixation de la dotation globale de financement pour 2017  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'une capacité de 34 places  
(19 places d'insertion et 15 places d'hébergement d'urgence)  
géré par l'association Le Mars  
(N° FINESS : 51 0003 924)  
19, rue du Jard  
51100 REIMS

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-4, R314-36 et D314-106-1 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX (Jean-Luc) ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-604 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-605 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-607 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

- Vu** l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2017-16 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2017 publié au Journal officiel du 07 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5/SD1/2017/137 du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2017 ;
- Vu** le Budget opérationnel de programme 177 "hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" – Action 12 « hébergement et logement adapté » ;
- Vu** le Rapport d'orientation budgétaire régional 2017 du 09 juin 2017 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 22 février 2016 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne ;
- Vu** le courrier en date du 2 novembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association « le Mars » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2017 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 4 juillet 2017 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne ;

## ARRETE

### **Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS « les jacobins » l'association « le Mars » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 685,67 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	209 000,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	137 390,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2017</b>	<b>425 075,67 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	407 575,67 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 500,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Résultat incorporé (excédent)	10 000,00 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2017</b>	<b>425 075,67 €</b>

## **Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2017, la Dotation globale de financement du CHRS « les jacobins » est fixée à 407 575,67 €

Le résultat 2015 étant excédentaire, une reprise d'excédent d'un montant de 10 000,00 € est effectuée sur la dotation globale de financement 2017.

## **Article 3**

Pour l'année 2017, des crédits **non reconductibles**, financées par reprise d'excédent, à hauteur de 10 000,00 € sont accordés pour soutenir votre activité.

## **Article 4**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2018, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles est détaillée en annexe 2.

## **Article 5**

La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

- 017701051210 CHRS - Places d'hébergement stabilisation & insertion pour 283 075,67 €,
- 017701051212 CHRS- Places d'hébergement d'urgence pour 124 500,00 €.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Marne.

## **Article 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

## **Article 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

## **Article 8**

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/le Préfet et par délégation  
la Directrice régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
et par délégation,

La Directrice régionale adjointe

Brigitte DEMPT

## **ANNEXE 1**

### **Echéancier de paiement des versements mensuels 2017 à la charge de l'Etat avec la Dotation globale de financement 2017**

CHRS: « les jacobins » de l'association « le Mars »

Mois	Montant	Type
Janvier	27 367,42 €	Ferme
Février	27 367,42 €	Ferme
Mars	27 367,42 €	Ferme
Avril	27 367,42 €	Ferme
Mai	27 367,42 €	Ferme
Juin	27 367,42 €	Ferme
Juillet	27 367,42 €	Ferme
Août	27 367,42 €	Ferme
Septembre	47 159,08 €	Ferme
Octobre	47 159,08 €	Ferme
Novembre	47 159,08 €	Ferme
Décembre	47 159,07 €	Ferme
	407 575,67 €	

## **ANNEXE 2**

### **Echéancier de paiement des versements mensuels 2018 à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018**

CHRS: « les jacobins » de l'association « le Mars »

Mois	Montant	Type
Janvier	33 964,64 €	Ferme
Février	33 964,64 €	Ferme
Mars	33 964,64 €	Ferme
Avril	33 964,64 €	Option
Mai	33 964,64 €	Option
Juin	33 964,64 €	Option
Juillet	33 964,64 €	Option
Août	33 964,64 €	Option
Septembre	33 964,64 €	Option
Octobre	33 964,64 €	Option
Novembre	33 964,64 €	Option
Décembre	33 964,63 €	Option
	<b>407 575,67 €</b>	





PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

Arrêté DRDJSCS n° 87 en date du 25 août 2017  
portant fixation de la dotation globale de financement pour 2017  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'une capacité de 117 places  
(42 places d'insertion et 75 places d'hébergement d'urgence)  
géré par l'association « Jamais Seul »  
(N° FINESS : 51 001 2917)  
4, boulevard Hector Berlioz  
La Neuville  
51100 REIMS

LE PREFET DE LA REGION GRAND E  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-4, R314-36 et D314-106-1 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX (Jean-Luc) ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-604 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-605 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-607 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire ;
- Vu** l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2017-16 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;

**Vu** l'arrêté du 25 avril 2017 publié au Journal officiel du 07 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**Vu** l'instruction n° DGCS/SD5/SD1/2017/137 du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2017 ;

**Vu** le Budget opérationnel de programme 177 "hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" – Action 12 « hébergement et logement adapté » ;

**Vu** le Rapport d'orientation budgétaire régional 2017 du 09 juin 2017 ;

**Vu** la délégation de gestion, en date du 22 février 2016 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne ;

**Vu** le courrier en date du 3 novembre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association « Jamais Seul » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2017;

**Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 22 juin 2017 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS « Jamais Seul » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	213 723,80 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	804 855,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	230 009,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2017</b>	<b>1 248 587,80 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 174 026,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	59 512,80 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 049,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2017</b>	<b>1 248 587,80 €</b>

## **Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS « Jamais Seul » de l'association « Jamais Seul » est fixée à 1 233 538,80 €, dont 59 512,80 € de crédits non reconductibles.

## **Article 3**

Pour l'année 2017, des crédits **non reconductibles** à hauteur de 59 512,80 € sont accordés pour soutenir votre activité notamment votre forte implication pendant la période hivernale.

## **Article 4**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2018, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

## **Article 5**

La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

- 017701051210 CHRS - Places d'hébergement stabilisation & insertion pour 631 538,80 €,
- 017701051212 CHRS- Places d'hébergement d'urgence pour 602 000,00 €.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Marne.

## **Article 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

## **Article 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

## **Article 8**

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/le Préfet et par délégation  
la Directrice régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
et par délégation,

La Directrice régionale adjointe

Brigitte DEMPT

## ANNEXE 1

### **Echéancier de paiement des versements mensuels 2017 à la charge de l'Etat avec la Dotation globale de financement 2017**

**CHRS: « Jamais Seul » de l'association « Jamais Seul »**

Mois	Montant	Type
Janvier	77 627,15 €	Ferme
Février	77 627,15 €	Ferme
Mars	77 627,15 €	Ferme
Avril	77 627,15 €	Ferme
Mai	77 627,15 €	Ferme
Juin	77 627,15 €	Ferme
Juillet	77 627,15 €	Ferme
Août	77 627,15 €	Ferme
Septembre	153 130,40 €	Ferme
Octobre	153 130,40 €	Option
Novembre	153 130,40 €	Option
Décembre	153 130,40 €	Option
	1 233 538,80 €	

## **ANNEXE 2**

**Echéancier de paiement des versements mensuels 2018  
à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018**

**CHRS : « Jamais Seul » de l'association « Jamais Seul »**

Mois	Montant	Type
Janvier	97 835,50 €	Ferme
Février	97 835,50 €	Ferme
Mars	97 835,50 €	Ferme
Avril	97 835,50 €	Option
Mai	97 835,50 €	Option
Juin	97 835,50 €	Option
Juillet	97 835,50 €	Option
Août	97 835,50 €	Option
Septembre	97 835,50 €	Option
Octobre	97 835,50 €	Option
Novembre	97 835,50 €	Option
Décembre	97 835,50 €	Option
	<b>1 174 026,00 €</b>	



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

Arrêté DRDJSCS n° 88 en date du 25 août 2017  
portant fixation de la dotation globale de financement pour 2017  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'une capacité de 224 places (107 places de stabilisation/insertion  
et 117 places d'hébergement d'urgence)  
géré par la Fondation de l'Armée du Salut  
(N° FINESS : 51 000 4120)  
42, rue de Taissy  
51100 REIMS

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-4, R314-36 et D314-106-1 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX (Jean-Luc) ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-604 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-605 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-607 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire ;
- Vu** l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2017-16 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;

**Vu** l'arrêté du 25 avril 2017 publié au Journal officiel du 07 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**Vu** l'instruction n° DGCS/SD5/SD1/2017/137 du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2017 ;

**Vu** le Budget opérationnel de programme 177 "hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" – Action 12 « hébergement et logement adapté » ;

**Vu** le Rapport d'orientation budgétaire régional 2017 du 09 juin 2017 ;

**Vu** la délégation de gestion, en date du 22 février 2016 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne ;

**Vu** le courrier en date du 2 novembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Fondation de l'Armée du Salut a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2017 ;

**Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 4 juillet 2017 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS « le Nouvel Horizon » de la Fondation de l'Armée du Salut sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	767 597,45 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 674 413,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	804 135,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2017</b>	<b>3 246 145,45 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	2 720 471,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	167 196,45 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	137 888,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	118 060,00 €
	Reprise compte 10687 (Mise en application Plan Pluriannuel de Financement des investissements – Non réintégré en DGF N+1)	102 530,00 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2017</b>	<b>3 246 145,45 €</b>



## **Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2017, la Dotation globale de financement du CHRS « le Nouvel Horizon » de la Fondation de l'Armée du Salut est fixée à 2 887 667,45 €, dont 167 196,45 € de crédits non reconductibles.

## **Article 3**

Pour l'année 2017, des crédits **non reconductibles** à hauteur de 167 196,45 € sont accordés pour soutenir votre activité notamment votre forte implication pendant la période hivernale.

## **Article 4**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2018, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

## **Article 5**

La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

- 017701051210 CHRS - Places d'hébergement stabilisation & insertion pour 1 907 667,45 €,
- 017701051212 CHRS- Places d'hébergement d'urgence pour 980 000,00 €.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Marne.

## **Article 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

## **Article 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

## **Article 8**

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

## **Article 9**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est  
Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/le Préfet et par délégation  
la Directrice régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
et par délégation,

La Directrice régionale adjointe

Brigitte DEMPT

## **ANNEXE 1**

### **Echéancier de paiement des versements mensuels 2017 à la charge de l'Etat avec la Dotation globale de financement 2017**

CHRS: « le nouvel horizon » de la Fondation de l'Armée du Salut

Mois	Montant	Type
Janvier	187 539,25 €	Ferme
Février	187 539,25 €	Ferme
Mars	187 539,25 €	Ferme
Avril	187 539,25 €	Ferme
Mai	187 539,25 €	Ferme
Juin	187 539,25 €	Ferme
Juillet	187 539,25 €	Ferme
Août	187 539,25 €	Ferme
Septembre	346 838,36 €	Ferme
Octobre	346 838,36 €	Ferme
Novembre	346 838,36 €	Ferme
Décembre	346 838,37 €	Ferme
	<b>2 887 667,45 €</b>	

## **ANNEXE 2**

### **Echéancier de paiement des versements mensuels 2018 à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018**

**CHRS: « le nouvel horizon » de la Fondation de l'Armée du Salut**

Mois	Montant	Type
Janvier	226 705,92 €	Ferme
Février	226 705,92 €	Ferme
Mars	226 705,92 €	Ferme
Avril	226 705,92 €	Option
Mai	226 705,92 €	Option
Juin	226 705,92 €	Option
Juillet	226 705,92 €	Option
Août	226 705,92 €	Option
Septembre	226 705,92 €	Option
Octobre	226 705,92 €	Option
Novembre	226 705,92 €	Option
Décembre	226 705,88 €	Option
	<b>2 720 471,00 €</b>	



*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement*

*Service Transports  
Pôle Régulation du Transport Routier  
Unité Régulation du Transport Routier de Strasbourg*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

-----

**DÉCISION D'AGRÈMENT DE CENTRE DE FORMATION**

- Vu le Code des Transports,
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1,
- Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier,
- Vu la décision du 3 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport,
- Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises,
- Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017/608 du 10/07/2017 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,
- Vu l'arrêté DREAL-SG-2017-20 du 10/07/2017 portant subdélégation de signature,

Vu la demande d'agrément reçue par courrier du 19 juin 2017 de Madame Sandrine TRUDELLE, représentant le centre de formation AFTRAL, 4 rue de l'énergie, 67800 BISCHHEIM en vue de dispenser des formations et organiser l'examen pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, ainsi que des formations d'actualisation de connaissances dans ce même domaine,

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande,

Considérant la mise à disposition d'un accès à la plate-forme de formation à distance, dite « E-learning » du centre de formation par Madame Myriam HENRY, responsable de formations à l'AFTRAL,

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1 :**

Le centre de formation AFTRAL, 4 rue de l'énergie, 67800 BISCHHEIM, est agréé pour dispenser les formations et organiser l'examen permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de MARCHANDISES.

### **ARTICLE 2 :**

Le centre de formation AFTRAL, 4 rue de l'énergie, 67800 BISCHHEIM, est agréé pour dispenser les formations permettant l'actualisation des connaissances en transport routier léger de MARCHANDISES.

### **ARTICLE 3 :**

Les modalités d'enseignement des formations citées aux articles 1 et 2 sont les suivantes :

- enseignement en présentiel
- enseignement à distance (également appelé e-learning) avec regroupement en centre (dénommé e-learning-blended)
- enseignement 100 % à distance avec regroupement en centre uniquement pour la réalisation de l'examen final.

### **ARTICLE 4 :**

Cet agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

A l'issu, le centre de formation transmettra un dossier d'actualisation à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est un mois avant expiration de cette échéance.

Ce dossier comprendra :

- le bilan annuel des formations réalisées conformément au point 13 du chapitre I de l'annexe de la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.
- le calendrier prévisionnel des formations envisagées pour l'année suivante conformément au point 15 du chapitre I de l'annexe de la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

### **ARTICLE 5 :**

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par la présente décision s'engage à informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément, humains et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

**ARTICLE 6 :**

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au centre de formation AFTRAL, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

A Strasbourg, le 25 août 2017

**Pour le Préfet de Région et par délégation  
Pour la Directrice Régionale,  
Le Chef du Pôle Régulation des Transports Routiers**

**Frédéric MICHEL**



RÉGION ACADÉMIQUE  
GRAND EST

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



## ARRETE

**Directrice du pôle expertise et soutien  
enseignement supérieur**

Christelle Didot-Martin

**Division des affaires juridiques**

José Sanchez-Gomez

Chef de division

**Bureau du contrôle de légalité**

DAJ2/JSG/JR/  
n°

**Dossier suivi par**

Jérémy Robinet

Chef du bureau DAJ2

Téléphone

03 83 86 20 63

Mél.

jeremy.robinet

@ac-nancy-metz.fr

**2 rue Philippe de Gueldres**

CO n° 13

54035 NANCY Cedex

Standard : 03.83.86.20.20

Accueil du public du lundi au vendredi de

8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30

VU l'article R421-65 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'arrêté du 29 juin 1987 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'Académie en matière de nomination d'agents comptables,

**Le recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz, Chancelier des universités de Lorraine décide :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Didier GONZALEZ, Attaché d'administration de l'Etat hors classe

Est nommé agent comptable du :

LYC	THIONVILLE - Charlemagne
LGT	THIONVILLE – Jean-Baptiste Colbert
LP	THIONVILLE – Sophie Germain
COLG	HETTANGE GRANDE – Jean-Marie Pelt
COLG	KEDANGE-SUR-CANNER – La Canner
COLG	SIERCK-LES-BAINS – Charles de Gaulle
COLG	YUTZ – Jean Mermoz
COLG	THIONVILLE – Charlemagne
COLG	GUENANGE – René Cassin

A compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2017

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de l'Académie de NANCY-METZ est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 20 JUIL. 2017

CPI

- Etablissements
- Conseil départemental
- Conseil régional
- DDFIP
- Chambre régionale des comptes
- DPAE
- DOS
- DAJ/2

Pour le Recteur  
Par délégation  
La Secrétaire Générale et Adjointe

Christelle DIDOT-MARTIN





RÉGION ACADÉMIQUE  
GRAND EST

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Le recteur de la région académique Grand-Est  
Recteur de l'académie de Nancy-Metz  
Chancelier des universités de Lorraine

VU le décret n° 64.685 du 02.07.1964  
VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012  
VU l'arrêté du 24.11.2000  
VU l'arrêté du 24.06.2010  
VU l'arrêté du 13.10.2014

## ARRETE

Directrice du pôle expertise et  
soutien enseignement supérieur  
Christelle Didot-Martin

### Article 1 :

Le montant du cautionnement de M. Didier GONZALEZ

Division des affaires juridiques  
José Sanchez-Gomez  
Chef de division

Grade : attaché d'administration de l'Etat hors classe

Etablissement d'affectation : LG THIONVILLE - Charlemagne

Bureau du conseil aux  
établissements et de contrôle de  
légalité  
Jérémy Robinet  
Chef de bureau

Etablissements groupés : MUTUALISATION EMPLOYEUR/PAYEUR  
LGT THIONVILLE – Jean-Baptiste Colbert  
LP THIONVILLE – Sophie Germain  
COLG HETTANGE GRANDE – Jean-Marie Pelt  
COLG KEDANGE-SUR-CANNER – La Canner  
COLG SIERCK-LES-BAINS – Charles de Gaulle  
COLG YUTZ – Jean Mermoz  
COLG THIONVILLE – Charlemagne  
COLG GUENANGE – René Cassin

Dossier suivi par  
Pauline SIEBERT

Téléphone  
Secrétariat : 03 83 86 22 83  
03 83 86 21 27

est fixé à 157 000 €.

Mél.  
Pauline.Siebert  
@ac-nancy-metz.fr

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01/09/2017.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté précédent sont abrogées.

2 rue Philippe de Gueldres  
CO n° 13  
54035 NANCY Cedex  
Standard : 03.83.86.20.20

Accueil du public du lundi au  
vendredi de 8h30 à 11h30 et  
de 13h30 à 16h30

Fait à Nancy, le 30 Août 2017

Pour la rectrice et par délégation  
La secrétaire générale d'académie adjointe

  
Christelle DIDOT-MARTIN

Florence ROBINE



RÉGION ACADÉMIQUE  
GRAND EST

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



## ARRETE

**Directrice du pôle expertise et soutien  
enseignement supérieur**

Christelle Didot-Martin

**Division des affaires juridiques**

José Sanchez-Gomez

Chef de division

**Bureau du contrôle de légalité**

DAJ2/JSG/JR/  
n°

**Dossier suivi par**

Jérémy Robinet

Chef du bureau DAJ2

Téléphone

03 83 86 20 63

Mél.

jeremy.robinet

@ac-nancy-metz.fr

**2 rue Philippe de Gueldres**

CO n° 13

54035 NANCY Cedex

Standard : 03.83.86.20.20

Accueil du public du lundi au vendredi de  
8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30

VU l'article R421-65 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'arrêté du 29 juin 1987 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'Académie en matière de nomination d'agents comptables,

**Le recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz, Chancelier des universités de Lorraine décide :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Yannick WILLIOT, Attaché d'administration de l'Etat

Est nommé agent comptable du :

LP	THIONVILLE – La Briquerie
LG	THIONVILLE – Hélène Boucher
COLG	THIONVILLE – La Milliaire
COLG	FONTOY – Marie Curie
COLG	AUMETZ – Lionel Terray
COLG	AUDUN-LE-TICHE – Emile Zola
COLG	THIONVILLE – Hélène Boucher
COLG	CATTENOM – Charles Péguy
CFA	THIONVILLE – La Briquerie

A compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2017

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de l'Académie de NANCY-METZ est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 20 JUIL. 2017

Pour le Recteur  
Président  
La Secrétaire Générale

Christelle DIDOT-MARTIN

CPI

- Etablissements
- Conseil départemental
- Conseil régional
- DDFIP
- Chambre régionale des comptes
- DPAE
- DOS
- DAJ/2



RÉGION ACADÉMIQUE  
GRAND EST

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Le recteur de la région académique Grand-Est  
Recteur de l'académie de Nancy-Metz  
Chancelier des universités de Lorraine

VU le décret n° 64.685 du 02.07.1964  
VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012  
VU l'arrêté du 24.11.2000  
VU l'arrêté du 24.06.2010  
VU l'arrêté du 13.10.2014

## ARRETE

Directrice du pôle expertise et  
soutien enseignement supérieur  
Christelle Didot-Martin

Division des affaires juridiques  
José Sanchez-Gomez  
Chef de division

Bureau du conseil aux  
établissements et de contrôle de  
légalité  
Jérémy Robinet  
Chef de bureau

Dossier suivi par  
Pauline SIEBERT

Téléphone  
Secrétariat : 03 83 86 22 83  
03 83 86 21 27

Mél.  
Pauline.Siebert  
@ac-nancy-metz.fr

2 rue Philippe de Gueldres  
CO n° 13  
54035 NANCY Cedex  
Standard : 03.83.86.20.20

Accueil du public du lundi au  
vendredi de 8h30 à 11h30 et  
de 13h30 à 16h30

### Article 1 :

Le montant du cautionnement de M. Yannick WILLIOT

Grade : attaché principal d'administration de l'Etat

Etablissement d'affectation : LPO THIONVILLE – La Briquerie

Etablissements groupés : LG THIONVILLE – Hélène Boucher  
COLG THIONVILLE – La Milliaire  
COLG FONTOY – Marie Curie  
COLG AUMETZ – Lionel Terray  
COLG AUDUN-LE-TICHE – Emile Zola  
COLG THIONVILLE – Hélène Boucher  
COLG CATTENOM – Charles Péguy  
CFA THIONVILLE – La Briquerie

est fixé à 157 000 €.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01/09/2017.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté précédent sont abrogées.

Fait à Nancy, le 30 Août 2017

Pour la rectrice et par délégation  
La secrétaire générale d'académie adjointe

  
Christelle DIDOT-MARTIN

Florence ROBINE



RÉGION ACADÉMIQUE  
GRAND EST

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



## ARRETE

Directrice du pôle expertise et soutien  
enseignement supérieur  
Christelle Didot-Martin

Division des affaires juridiques  
José Sanchez-Gomez  
Chef de division

Bureau du contrôle de légalité  
DAJ2/JSG/JR/  
n°

Dossier suivi par  
Jérémy Robinet  
Chef du bureau DAJ2

Téléphone  
03 83 86 20 63

Mél.  
jeremy.robinet  
@ac-nancy-metz.fr

2 rue Philippe de Gueldres  
CO n° 13  
54035 NANCY Cedex

Standard : 03.83.86.20.20

Accueil du public du lundi au vendredi de  
8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30

CPI  
-Etablissements  
-Conseil départemental  
-Conseil régional  
-DDFIP  
-Chambre régionale des comptes  
-DPAE  
-DOS  
-DAJ/2

VU l'article R421-65 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'arrêté du 29 juin 1987 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'Académie en matière de nomination d'agents comptables,

**Le recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz, Chancelier des universités de Lorraine décide :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur BONY Emilien, Attaché d'administration de l'Etat

Est nommé agent comptable du :

LP	FREYMING-MERLEBACH – Pierre et Marie Curie
COLG	FREYMING-MERLEBACH – Claudie Haigneré
LPO	FREYMING-MERLEBACH – Cuvelette
COLG	HOMBOURG-HAUT – Robert Schuman
COLG	L'HOPITAL – François Rabelais

A compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2017

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de l'Académie de NANCY-METZ est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 17 JUIL. 2017

Pour la rectrice et par délégation  
La secrétaire générale d'academie adjointe

Christelle DIDOT-MARTIN



RÉGION ACADÉMIQUE  
GRAND EST

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



La rectrice de la région académique Grand-Est  
Rectrice de l'académie de Nancy-Metz  
Chancelière des universités de Lorraine

VU le décret n° 64.685 du 02.07.1964  
VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012  
VU l'arrêté du 24.11.2000  
VU l'arrêté du 24.06.2010  
VU l'arrêté du 13.10.2014

## ARRETE

Directrice du pôle expertise et  
soutien enseignement supérieur  
Christelle Didot-Martin

### Article 1 :

Le montant du cautionnement de Monsieur Emilien BONY

Division des affaires juridiques  
José Sanchez-Gomez  
Chef de division

Grade : attaché d'administration de l'Etat

Etablissement d'affectation : LP FREYMING-MERLEBACH – Pierre et Marie Curie

Bureau du conseil aux  
établissements et de contrôle de  
légalité  
Jérémy Robinet  
Chef de bureau

Etablissements groupés : COLG FREYMING-MERLEBACH – Claudie Haigneré  
LPO FREYMING-MERLEBACH - Cuvelette  
COLG HOMBOURG HAUT – Robert Schuman  
COLG L'HOPITAL – François Rabelais

Dossier suivi par  
Pauline SIEBERT

est fixé à 56 300 €.

Téléphone  
Secrétariat : 03 83 86 22 83  
03 83 86 21 27

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01/09/2017.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté précédent sont abrogées.

Mél.  
Pauline.Siebert  
@ac-nancy-metz.fr

Fait à Nancy, le


77 JUIL. 2017

2 rue Philippe de Gueldres  
CO n° 13  
54035 NANCY Cedex  
Standard : 03.83.86.20.20

Accueil du public du lundi au  
vendredi de 8h30 à 11h30 et  
de 13h30 à 16h30

Florence ROBINE

Pour la rectrice et par délégation  
La secrétaire générale d'académie adjointe

  
Christelle DIDOT-MARTIN



RÉGION ACADÉMIQUE  
GRAND EST

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



## ARRETE

Directrice du pôle expertise et soutien  
enseignement supérieur

Christelle Didot-Martin

Division des affaires juridiques

José Sanchez-Gomez

Chef de division

Bureau du contrôle de légalité

DAJ2/JSG/JR/  
n°

Dossier suivi par

Jérémy Robinet

Chef du bureau DAJ2

Téléphone

03 83 86 20 63

Mél.

jeremy.robinet

@ac-nancy-metz.fr

2 rue Philippe de Gueldres

CO n° 13

54035 NANCY Cedex

Standard : 03.83.86.20.20

Accueil du public du lundi au vendredi de  
8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30

VU l'article R421-65 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'arrêté du 29 juin 1987 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'Académie en matière de nomination d'agents comptables,

**Le recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz, Chancelier des universités de Lorraine décide :**

**ARTICLE 1 :** Madame Nadine CHEVALIER, attachée principale d'administration de l'Etat

Est nommée agent comptable du :

Lycée VILLERS LES NANCY - Stanislas

Lycée NANCY - Georges de la Tour

E.R.P.D. NANCY

Collège NANCY - Georges de la Tour

Collège NANCY - Claude le Lorrain

Collège LAXOU - La Fontaine

Lycée VANDOEUVRE - Jacques Callot

Collège VANDOEUVRE - Jacques. Callot

Collège VANDOEUVRE - Haut-de-Penoy

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de l'Académie de Nancy Metz est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le - 9 JUIN 2017

Pour le Recteur  
Par délégation  
La Secrétaire Générale de l'Académie Adjointe

Christelle DIDOT-MARTIN

CPI -Etablissements  
-Conseil départemental  
-Conseil régional  
-DDFIP  
-Chambre régionale des comptes  
-DPAE  
-DOS  
-DAJ/2



RÉGION ACADÉMIQUE  
GRAND EST

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Le recteur de la région académique Grand-Est  
Recteur de l'académie de Nancy-Metz  
Chancelier des universités de Lorraine

VU le décret n° 64.685 du 02.07.1964  
VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012  
VU l'arrêté du 24.11.2000  
VU l'arrêté du 24.06.2010  
VU l'arrêté du 13.10.2014

## ARRETE

### Article 1 :

Le montant du cautionnement de Madame Nadine CHEVALIER

Grade : attachée principale d'administration de l'Etat

Etablissement d'affectation : LPO VILLERS-LES-NANCY - Stanislas

Etablissements groupés : LGT NANCY – G. de la Tour  
E.R.P.D. NANCY  
COLG NANCY – G. de la Tour  
COLG NANCY – C. le Lorrain  
COLG LAXOU – La Fontaine  
LGT VANDOEUVRE – J. Callot  
COLG VANDOEUVRE – J. Callot  
COLG VANDOEUVRE – Haut de Penoy

est fixé à 157 000 €

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01/09/2017.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté précédent sont abrogées.

Directrice du pôle expertise et  
soutien enseignement supérieur  
Christelle Didot-Martin

Division des affaires juridiques  
José Sanchez-Gomez  
Chef de division

Bureau du conseil aux  
établissements et de contrôle de  
légalité  
Jérémy Robinet  
Chef de bureau

Dossier suivi par  
Pauline SIEBERT

Téléphone  
Secrétariat : 03 83 86 22 83  
03 83 86 21 27

Mél.  
Pauline.Siebert  
@ac-nancy-metz.fr

2 rue Philippe de Gueldres  
CO n° 13  
54035 NANCY Cedex  
Standard : 03.83.86.20.20

Accueil du public du lundi au  
vendredi de 8h30 à 11h30 et  
de 13h30 à 16h30

Fait à Nancy, le - 9 JUIN 2017  
Pour le Recteur  
Par délégation  
La Secrétaire Générale d'Académie Adjointe

  
Christelle DIDOT-MARTIN  
Marie REYNIER



RÉGION ACADÉMIQUE  
GRAND EST

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Le recteur de la région académique Grand-Est  
Recteur de l'académie de Nancy-Metz  
Chancelier des universités de Lorraine

VU le décret n° 64.685 du 02.07.1964  
VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012  
VU l'arrêté du 24.11.2000  
VU l'arrêté du 24.06.2010  
VU l'arrêté du 13.10.2014

## ARRETE

### Article 1 :

Le montant du cautionnement de Madame Nadine CHEVALIER

Grade : attachée principale d'administration de l'Etat

Etablissement d'affectation : LPO VILLERS-LES-NANCY - Stanislas

Etablissements groupés : LGT NANCY – G. de la Tour  
E.R.P.D. NANCY  
COLG NANCY – G. de la Tour  
COLG NANCY – C. le Lorrain  
COLG LAXOU – La Fontaine  
LGT VANDOEUVRE – J. Callot  
COLG VANDOEUVRE – J. Callot  
COLG VANDOEUVRE – Haut de Penoy

est fixé à 157 000 €

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01/09/2017.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté précédent sont abrogées.

Directrice du pôle expertise et  
soutien enseignement supérieur  
Christelle Didot-Martin

Division des affaires juridiques  
José Sanchez-Gomez  
Chef de division

Bureau du conseil aux  
établissements et de contrôle de  
légalité  
Jérémy Robinet  
Chef de bureau

Dossier suivi par  
Pauline SIEBERT

Téléphone  
Secrétariat : 03 83 86 22 83  
03 83 86 21 27

Mél.  
Pauline.Siebert  
@ac-nancy-metz.fr

2 rue Philippe de Gueldres  
CO n° 13  
54035 NANCY Cedex  
Standard : 03.83.86.20.20

Accueil du public du lundi au  
vendredi de 8h30 à 11h30 et  
de 13h30 à 16h30

Fait à Nancy, le - 9 JUIN 2017

Pour le Recteur  
Par délégation  
La Secrétaire Générale de l'Académie Adjointe

Christelle DIDOT-MARTIN

Marie REYNIER





RÉGION ACADÉMIQUE  
GRAND EST

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Pôle expertise et soutien  
enseignement supérieur  
Christelle Didot-Martin

Division des affaires juridiques  
José Sanchez-Gomez  
Chef de division

Bureau du conseil aux  
établissements et de contrôle de  
légalité  
Jérémy Robinet  
Chef de bureau

Dossier suivi par  
Laurent Vinet

Téléphone  
Secrétariat : 03 83 86 22 83  
03 83 86 26 07

Mét.  
Laurent.vinet  
@ac-nancy-metz.fr

2 rue Philippe de Gueldres  
CO n° 13  
54035 NANCY Cedex  
Standard : 03.83.86.20.20

Accueil du public du lundi au  
vendredi de 8h30 à 11h30 et  
de 13h30 à 16h30

La rectrice de la région académique Grand-Est  
Rectrice de l'académie de Nancy-Metz  
Chancelière des universités de Lorraine

VU le code de l'éducation, notamment les articles L421-17 et L421-18 ;

VU l'arrêté n°2016/1300 du 03 octobre 2016 portant délégation aux recteurs d'académie en matière de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation ;

VU la circulaire interministérielle n°NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L815-1 du code rural ;

VU la délibération du 07 novembre 2016 du conseil d'administration du Lycée Professionnel Bertrand Schwartz de Pompey qui s'est prononcé sur la vente de deux bacs à rétention inscrits au bilan de l'établissement ;

VU l'avis favorable du 31 mai 2017 du rectorat de l'académie Nancy-Metz ;

VU la délibération n°17CP-1363 du 13 juillet 2017 de la commission permanente du conseil régional du Grand-Est approuvant la désaffectation de deux bacs à rétention 220L SUPP de marque 1240X1320X530 ;

SUR proposition de la commission permanente de la région Grand-Est ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est procédé à la désaffectation de deux bacs à rétention 220L SUPP de marque 1240X1320X530 appartenant au Lycée Professionnel Bertrand Schwartz de Pompey.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de l'académie de Nancy-Metz, le président du conseil régional du Grand-Est, le chef d'établissement du lycée professionnel Bertrand Schwartz de Pompey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nancy, le **22 AOUT 2017**

Pour la rectrice et par délégation  
La secrétaire générale d'académie adjointe

  
Christelle DIDOT-MARTIN

Florence ROBINE

CPI -Conseil régional du Grand-Est  
-Préfecture du Grand-Est  
-Président de la DRFIP du Grand-Est



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général  
pour les affaires régionales  
et européennes

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017/1057**

**Portant modification des limites territoriales des arrondissements de l'Aube**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,  
PREFET DU BAS-RHIN,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3113-1;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU la circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 25 novembre 2004 relative à la déconcentration de la modification des limites d'arrondissement ;
- VU la lettre du 19 juillet 2016 du ministre de l'intérieur validant l'ensemble des modifications de limites territoriales d'arrondissements proposées par les préfets de département, et notamment celles proposée par la préfète de l'Aube ;
- VU la lettre du 12 août 2016 par laquelle la préfète de l'Aube propose au préfet de région la modification des limites territoriales des arrondissements du département ;
- VU la délibération du 22 mai 2017 du conseil départemental de l'Aube émettant un avis favorable à la modification des limites des arrondissements de l'Aube ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La commune de Dierrey-Saint-Pierre, faisant partie de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, est intégrée à l'arrondissement de Troyes.

**ARTICLE 2 :** Les communes de Beurey, Longpré-le-Sec, Montmartin-le-Haut et Puits-et-Nuisement, faisant partie de l'arrondissement de Troyes, sont intégrées à l'arrondissement de Bar-sur-Aube.

**ARTICLE 3 :** Un tableau récapitulatif dressant la nouvelle liste des communes par arrondissement est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la préfète de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Président du conseil régional de la région Grand Est, au Président du conseil départemental de l'Aube et à la direction de la modernisation et de l'action territoriale (DMAT) du ministère de l'Intérieur. Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Aube.

Fait à Strasbourg, le 21 août 2017

Le Préfet,  
signé  
Jean-Luc MARX

**ANNEXE**

<b>ARRONDISSEMENT</b>	<b>NOM DES COMMUNES</b>	<b>CODE GÉOGRAPHIQUE</b>
Troyes (244 communes)	Aix-Villemaur-Pâlis	10003
	Allibaudières	10004
	Arcis-sur-Aube	10006
	Arrelles	10009
	Assenay	10013
	Assencières	10014
	Aubeterre	10015
	Auxon	10018
	Val-d'Auzon	10019
	Avant-lès-Ramerupt	10021
	Avirey-Lingey	10022
	Avreuil	10024
	Bagneux-la-Fosse	10025
	Balnot-la-Grange	10028
	Balnot-sur-Laignes	10029
	Barberey-Saint-Sulpice	10030
	Bar-sur-Seine	10034
	Bercenay-en-Othe	10037
	Bernon	10040
	Bertignolles	10041
	Bérulle	10042
	Les Bordes-Aumont	10049
	Bouilly	10051
	Bouranton	10053
	Bourguignons	10055
	Bouy-Luxembourg	10056
	Bragelogne-Beauvoir	10058
	Bréviandes	10060
	Brévonnes	10061
	Briel-sur-Barse	10062
	Brillicourt	10065
	Bucey-en-Othe	10066
	Buchères	10067
	Buxeuil	10068
	Buxières-sur-Arce	10069
	Celles-sur-Ource	10070
	Chacenay	10071
	Chamoy	10074
	Champigny-sur-Aube	10077
	Channes	10079
	Chaource	10080
	La Chapelle-Saint-Luc	10081
	Chappes	10083
Charmont-sous-Barbuise	10084	
Chaserey	10087	
Chaudrey	10091	
Chauffour-lès-Bailly	10092	
Le Chêne	10095	
Chenegy	10096	
Chervey	10097	
Chesley	10098	
Chessy-les-Prés	10099	
Clérey	10100	
Coclois	10101	

Cormost	10104
Coursan-en-Othe	10107
Courtaout	10108
Courtenot	10109
Courteranges	10110
Courteron	10111
Coussegrey	10112
Creney-près-Troyes	10115
Crésantignes	10116
Les Croûtes	10118
Cunfin	10119
Cussangy	10120
Dampierre	10121
Davrey	10122
<b>Dierrey-Saint-Pierre</b>	<b>10125</b>
Dommartin-le-Coq	10127
Dosches	10129
Dosnon	10130
Eaux-Puiseaux	10133
Éguilly-sous-Bois	10136
Ervy-le-Châtel	10140
Essoyes	10141
Estissac	10142
Étourvy	10143
Fays-la-Chapelle	10147
Feuges	10149
Fontette	10155
Fontvannes	10156
Fouchères	10158
Fralignes	10159
Fresnoy-le-Château	10162
Géraudot	10165
Grandville	10167
Les Granges	10168
Gyé-sur-Seine	10170
Herbisse	10172
Isle-Aumont	10173
Isle-Aubigny	10174
Javernant	10177
Jeugny	10179
Jully-sur-Sarce	10181
Lagesse	10185
Laines-aux-Bois	10186
Landreville	10187
Lantages	10188
Laubressel	10190
Lavau	10191
Lhuître	10195
Lignières	10196
Lirey	10198
Loches-sur-Ource	10199
La Loge-Pomblin	10201
Les Loges-Margueron	10202
Longeville-sur-Mogne	10204
Longsols	10206
Lusigny-sur-Barse	10209
Luyères	10210
Macey	10211

Machy	10212
Magnant	10213
Mailly-le-Camp	10216
Maisons-lès-Chaource	10218
Maraye-en-Othe	10222
Marolles-lès-Bailly	10226
Marolles-sous-Lignières	10227
Maupas	10229
Mergey	10230
Merrey-sur-Arce	10232
Mesnil-la-Comtesse	10235
Mesnil-Lettre	10236
Mesnil-Saint-Père	10238
Mesnil-Sellières	10239
Messon	10240
Metz-Robert	10241
Montaulin	10245
Montceaux-lès-Vaudes	10246
Montfey	10247
Montgueux	10248
Montiéramey	10249
Montigny-les-Monts	10251
Montreuil-sur-Barse	10255
Montsuzain	10256
Morembert	10257
Moussey	10260
Mussy-sur-Seine	10261
Neuville-sur-Seine	10262
Neuville-sur-Vanne	10263
Noé-les-Mallets	10264
Les Noës-près-Troyes	10265
Nogent-en-Othe	10266
Nogent-sur-Aube	10267
Nozay	10269
Onjon	10270
Ormes	10272
Ortillon	10273
Paisy-Cosdon	10276
Pargues	10278
Le Pavillon-Sainte-Julie	10281
Payns	10282
Piney	10287
Plaines-Saint-Lange	10288
Planty	10290
Poivres	10293
Poligny	10294
Polisot	10295
Polisy	10296
Pont-Sainte-Marie	10297
Pouan-les-Vallées	10299
Pougy	10300
Praslin	10302
Prugny	10307
Prusy	10309
Racines	10312
Ramerupt	10314
Les Riceys	10317
Rigny-le-Ferron	10319

La Rivière-de-Corps	10321
Roncenay	10324
Rosières-près-Troyes	10325
Rouilly-Sacey	10328
Rouilly-Saint-Loup	10329
Rumilly-lès-Vaudes	10331
Ruvigny	10332
Saint-André-les-Vergers	10333
Saint-Benoist-sur-Vanne	10335
Saint-Benoît-sur-Seine	10336
Saint-Étienne-sous-Barbuise	10338
Saint-Germain	10340
Saint-Jean-de-Bonneval	10342
Saint-Julien-les-Villas	10343
Saint-Léger-près-Troyes	10344
Saint-Lyé	10349
Saint-Mards-en-Othe	10350
Sainte-Maure	10352
Saint-Nabord-sur-Aube	10354
Saint-Parres-aux-Tertres	10357
Saint-Parres-lès-Vaudes	10358
Saint-Phal	10359
Saint-Pouange	10360
Saint-Remy-sous-Barbuise	10361
Sainte-Savine	10362
Saint-Thibault	10363
Saint-Usage	10364
Semoine	10369
Sommeval	10371
Souligny	10373
Thennelières	10375
Thieffrain	10376
Torcy-le-Grand	10379
Torcy-le-Petit	10380
Torvilliers	10381
Trouans	10386
Troyes	10387
Turgy	10388
Vailly	10391
Vallières	10394
Vanlay	10395
Vauchassis	10396
Vaucogne	10398
Vaudes	10399
Vaupoisson	10400
La Vendue-Mignot	10402
Verpillières-sur-Ource	10404
Verricourt	10405
Verrières	10406
Villacerf	10409
Villechétif	10412
Villeloup	10414
Villemereuil	10416
Villemoiron-en-Othe	10417
Villemorien	10418
Villemoyenne	10419
Villeneuve-au-Chemin	10422
Villery	10425

	Ville-sur-Arce Villette-sur-Aube Villiers-Herbisse Villiers-le-Bois Villiers-sous-Praslin Villy-en-Trodes Villy-le-Bois Villy-le-Maréchal Vinets Virey-sous-Bar Vitry-le-Croisé Viviers-sur-Artaut Vosnon Voué Vougrey Vulaines	10427 10429 10430 10431 10432 10433 10434 10435 10436 10437 10438 10439 10441 10442 10443 10444
Nogent-sur-Seine (79 communes)	Avant-lès-Marcilly Avon-la-Pèze Barbuise Bercenay-le-Hayer Bessy Bouloges Bourdenay Bouy-sur-Orvin Champfleury Chapelle-Vallon Charmoy Charny-le-Bachot Châtres Chauchigny Courceroy Crancey Dierrey-Saint-Julien Droupt-Saint-Basle Droupt-Sainte-Marie Échemines Étrelles-sur-Aube Faux-Villecerf Fay-lès-Marcilly Ferreux-Quincey Fontaine-les-Grès Fontaine-Mâcon Fontenay-de-Bossery La Fosse-Corduan Gélannes Les Grandes-Chapelles Gumery Longueville-sur-Aube La Louptière-Thénard Maizières-la-Grande-Paroisse Marcilly-le-Hayer Marigny-le-Châtel Marnay-sur-Seine Le Mériot Méry-sur-Seine Mesgrigny Mesnil-Saint-Loup Montpothier	10020 10023 10031 10038 10043 10052 10054 10057 10075 10082 10085 10086 10089 10090 10106 10114 10124 10131 10132 10134 10144 10145 10146 10148 10151 10153 10154 10157 10164 10166 10169 10207 10208 10220 10223 10224 10225 10231 10233 10234 10237 10254



	La Motte-Tilly	10259
	Nogent-sur-Seine	10268
	Origny-le-Sec	10271
	Orvilliers-Saint-Julien	10274
	Ossey-les-Trois-Maisons	10275
	Pars-lès-Romilly	10280
	Périgny-la-Rose	10284
	Plancy-l'Abbaye	10289
	Plessis-Barbuise	10291
	Pont-sur-Seine	10298
	Pouy-sur-Vannes	10301
	Prémierfait	10305
	Prunay-Belleville	10308
	Rhèges	10316
	Rigny-la-Nonneuse	10318
	Rilly-Sainte-Syre	10320
	Romilly-sur-Seine	10323
	Saint-Aubin	10334
	Saint-Flavy	10339
	Saint-Hilaire-sous-Romilly	10341
	Saint-Loup-de-Bufferigny	10347
	Saint-Lupien	10348
	Saint-Martin-de-Bossenay	10351
	Saint-Mesmin	10353
	Saint-Nicolas-la-Chapelle	10355
	Saint-Oulph	10356
	Salon	10365
	La Saulsotte	10367
	Savières	10368
	Soligny-les-Étangs	10370
	Traînel	10382
	Trancault	10383
	Vallant-Saint-Georges	10392
	Viâpres-le-Petit	10408
	Villadin	10410
	Villenauxe-la-Grande	10420
	La Villeneuve-au-Châtelot	10421
Bar-sur-Aube (108 communes)	Ailleville	10002
	Amance	10005
	Arconville	10007
	Argançon	10008
	Arrembécourt	10010
	Arrentières	10011
	Arsonval	10012
	Aulnay	10017
	Bailly-le-Franc	10026
	Balignicourt	10027
	Baroville	10032
	Bar-sur-Aube	10033
	Bayel	10035
	Bergères	10039
	Bétignicourt	10044
	<b>Beurey</b>	<b>10045</b>
	Blaincourt-sur-Aube	10046
	Blignicourt	10047
	Bligny	10048
	Bossancourt	10050
	Braux	10059

Brienne-la-Vieille	10063
Brienne-le-Château	10064
La Chaise	10072
Chalette-sur-Voire	10073
Champignol-lez-Mondeville	10076
Champ-sur-Barse	10078
Chaumesnil	10093
Chavanges	10094
Colombé-la-Fosse	10102
Colombé-le-Sec	10103
Courcelles-sur-Voire	10105
Couvignon	10113
Crespy-le-Neuf	10117
Dienville	10123
Dolancourt	10126
Donnement	10128
Éclance	10135
Engente	10137
Épagne	10138
Épothémont	10139
Fontaine	10150
Fravaux	10160
Fresnay	10161
Fuligny	10163
Hampigny	10171
Jasseines	10175
Jaucourt	10176
Jessains	10178
Joncreuil	10180
Juvancourt	10182
Juvanzé	10183
Juzanvigny	10184
Lassicourt	10189
Lentilles	10192
Lesmont	10193
Lévigny	10194
Lignol-le-Château	10197
La Loge-aux-Chèvres	10200
Longchamp-sur-Aujon	10203
<b>Longpré-le-Sec</b>	<b>10205</b>
Magnicourt	10214
Magny-Fouchard	10215
Maison-des-Champs	10217
Maisons-lès-Soulaines	10219
Maizières-lès-Brienne	10221
Mathaux	10228
Meurville	10242
Molins-sur-Aube	10243
Montier-en-l'Isle	10250
<b>Montmartin-le-Haut</b>	<b>10252</b>
Montmorency-Beaufort	10253
Morvilliers	10258
Pars-lès-Chavanges	10279
Pel-et-Der	10283
Perthes-lès-Brienne	10285
Petit-Mesnil	10286
Précy-Notre-Dame	10303
Précy-Saint-Martin	10304

Proverville	10306
<b>Puits-et-Nuisement</b>	<b>10310</b>
Radonvilliers	10313
Rances	10315
Rosnay-l'Hôpital	10326
La Rothière	10327
Rouvres-les-Vignes	10330
Saint-Christophe-Dodinicourt	10337
Saint-Léger-sous-Brienne	10345
Saint-Léger-sous-Margerie	10346
Saulcy	10366
Soulaines-Dhuys	10372
Spoy	10374
Thil	10377
Thors	10378
Trannes	10384
Unienville	10389
Urville	10390
Vallentigny	10393
Vauchonvilliers	10397
Vendeuvre-sur-Barse	10401
Vernonvilliers	10403
La Ville-aux-Bois	10411
La Villeneuve-au-Chêne	10423
Villeret	10424
Ville-sous-la-Ferté	10426
Ville-sur-Terre	10428
Voigny	10440
Yèvres-le-Petit	10445

**ANNEXE**

<b>ARRONDISSEMENT</b>	<b>NOM DES COMMUNES</b>	<b>CODE GÉOGRAPHIQUE</b>
Troyes (244 communes)	Aix-Villemaur-Pâlis	10003
	Allibaudières	10004
	Arcis-sur-Aube	10006
	Arrelles	10009
	Assenay	10013
	Assencières	10014
	Aubeterre	10015
	Auxon	10018
	Val-d'Auzon	10019
	Avant-lès-Ramerupt	10021
	Avirey-Lingey	10022
	Avreuil	10024
	Bagneux-la-Fosse	10025
	Balnot-la-Grange	10028
	Balnot-sur-Laignes	10029
	Barberey-Saint-Sulpice	10030
	Bar-sur-Seine	10034
	Bercenay-en-Othe	10037
	Bernon	10040
	Bertignolles	10041
	Bérulle	10042
	Les Bordes-Aumont	10049
	Bouilly	10051
	Bouranton	10053
	Bourguignons	10055
	Bouy-Luxembourg	10056
	Bragelogne-Beauvoir	10058
	Bréviandes	10060
	Brévonnes	10061
	Briel-sur-Barse	10062
	Brillicourt	10065
	Bucey-en-Othe	10066
	Buchères	10067
	Buxeuil	10068
	Buxières-sur-Arce	10069
	Celles-sur-Ource	10070
	Chacenay	10071
	Chamoy	10074
	Champigny-sur-Aube	10077
	Channes	10079
	Chaource	10080
	La Chapelle-Saint-Luc	10081
	Chappes	10083
Charmont-sous-Barbuise	10084	
Chaserey	10087	
Chaudrey	10091	
Chauffour-lès-Bailly	10092	
Le Chêne	10095	
Chenegy	10096	
Chervey	10097	
Chesley	10098	
Chessy-les-Prés	10099	
Clérey	10100	
Coclois	10101	

Cormost	10104
Coursan-en-Othe	10107
Courtaout	10108
Courtenot	10109
Courteranges	10110
Courteron	10111
Coussegrey	10112
Creney-près-Troyes	10115
Crésantignes	10116
Les Croûtes	10118
Cunfin	10119
Cussangy	10120
Dampierre	10121
Davrey	10122
<b>Dierrey-Saint-Pierre</b>	<b>10125</b>
Dommartin-le-Coq	10127
Dosches	10129
Dosnon	10130
Eaux-Puiseaux	10133
Éguilly-sous-Bois	10136
Ervy-le-Châtel	10140
Essoyes	10141
Estissac	10142
Étourvy	10143
Fays-la-Chapelle	10147
Feuges	10149
Fontette	10155
Fontvannes	10156
Fouchères	10158
Fralignes	10159
Fresnoy-le-Château	10162
Géraudot	10165
Grandville	10167
Les Granges	10168
Gyé-sur-Seine	10170
Herbisse	10172
Isle-Aumont	10173
Isle-Aubigny	10174
Javernant	10177
Jeugny	10179
Jully-sur-Sarce	10181
Lagesse	10185
Laines-aux-Bois	10186
Landreville	10187
Lantages	10188
Laubressel	10190
Lavau	10191
Lhuître	10195
Lignières	10196
Lirey	10198
Loches-sur-Ource	10199
La Loge-Pomblin	10201
Les Loges-Margueron	10202
Longeville-sur-Mogne	10204
Longsols	10206
Lusigny-sur-Barse	10209
Luyères	10210
Macey	10211

Machy	10212
Magnant	10213
Mailly-le-Camp	10216
Maisons-lès-Chaource	10218
Maraye-en-Othe	10222
Marolles-lès-Bailly	10226
Marolles-sous-Lignières	10227
Maupas	10229
Mergey	10230
Merrey-sur-Arce	10232
Mesnil-la-Comtesse	10235
Mesnil-Lettre	10236
Mesnil-Saint-Père	10238
Mesnil-Sellières	10239
Messon	10240
Metz-Robert	10241
Montaulin	10245
Montceaux-lès-Vaudes	10246
Montfey	10247
Montgueux	10248
Montiéramey	10249
Montigny-les-Monts	10251
Montreuil-sur-Barse	10255
Montsuzain	10256
Morembert	10257
Moussey	10260
Mussy-sur-Seine	10261
Neuville-sur-Seine	10262
Neuville-sur-Vanne	10263
Noé-les-Mallets	10264
Les Noës-près-Troyes	10265
Nogent-en-Othe	10266
Nogent-sur-Aube	10267
Nozay	10269
Onjon	10270
Ormes	10272
Ortillon	10273
Paisy-Cosdon	10276
Pargues	10278
Le Pavillon-Sainte-Julie	10281
Payns	10282
Piney	10287
Plaines-Saint-Lange	10288
Planty	10290
Poivres	10293
Poligny	10294
Polisot	10295
Polisy	10296
Pont-Sainte-Marie	10297
Pouan-les-Vallées	10299
Pougy	10300
Praslin	10302
Prugny	10307
Prusy	10309
Racines	10312
Ramerupt	10314
Les Riceys	10317
Rigny-le-Ferron	10319

La Rivière-de-Corps	10321
Roncenay	10324
Rosières-près-Troyes	10325
Rouilly-Sacey	10328
Rouilly-Saint-Loup	10329
Rumilly-lès-Vaudes	10331
Ruvigny	10332
Saint-André-les-Vergers	10333
Saint-Benoist-sur-Vanne	10335
Saint-Benoît-sur-Seine	10336
Saint-Étienne-sous-Barbuise	10338
Saint-Germain	10340
Saint-Jean-de-Bonneval	10342
Saint-Julien-les-Villas	10343
Saint-Léger-près-Troyes	10344
Saint-Lyé	10349
Saint-Mards-en-Othe	10350
Sainte-Maure	10352
Saint-Nabord-sur-Aube	10354
Saint-Parres-aux-Tertres	10357
Saint-Parres-lès-Vaudes	10358
Saint-Phal	10359
Saint-Pouange	10360
Saint-Remy-sous-Barbuise	10361
Sainte-Savine	10362
Saint-Thibault	10363
Saint-Usage	10364
Semoine	10369
Sommeval	10371
Souligny	10373
Thennelières	10375
Thieffrain	10376
Torcy-le-Grand	10379
Torcy-le-Petit	10380
Torvilliers	10381
Trouans	10386
Troyes	10387
Turgy	10388
Vailly	10391
Vallières	10394
Vanlay	10395
Vauchassis	10396
Vaucogne	10398
Vaudes	10399
Vaupoisson	10400
La Vendue-Mignot	10402
Verpillières-sur-Ource	10404
Verricourt	10405
Verrières	10406
Villacerf	10409
Villechétif	10412
Villeloup	10414
Villemereuil	10416
Villemoiron-en-Othe	10417
Villemorien	10418
Villemoyenne	10419
Villeneuve-au-Chemin	10422
Villery	10425

	Ville-sur-Arce Villette-sur-Aube Villiers-Herbisse Villiers-le-Bois Villiers-sous-Praslin Villy-en-Trodes Villy-le-Bois Villy-le-Maréchal Vinets Virey-sous-Bar Vitry-le-Croisé Viviers-sur-Artaut Vosnon Voué Vougrey Vulaines	10427 10429 10430 10431 10432 10433 10434 10435 10436 10437 10438 10439 10441 10442 10443 10444
Nogent-sur-Seine (79 communes)	Avant-lès-Marcilly Avon-la-Pèze Barbuise Bercenay-le-Hayer Bessy Bouloges Bourdenay Bouy-sur-Orvin Champfleury Chapelle-Vallon Charmoy Charny-le-Bachot Châtres Chauchigny Courceroy Crancey Dierrey-Saint-Julien Droupt-Saint-Basle Droupt-Sainte-Marie Échemines Étrelles-sur-Aube Faux-Villecerf Fay-lès-Marcilly Ferreux-Quincey Fontaine-les-Grès Fontaine-Mâcon Fontenay-de-Bossery La Fosse-Corduan Gélannes Les Grandes-Chapelles Gumery Longueville-sur-Aube La Louptière-Thénard Maizières-la-Grande-Paroisse Marcilly-le-Hayer Marigny-le-Châtel Marnay-sur-Seine Le Mériot Méry-sur-Seine Mesgrigny Mesnil-Saint-Loup Montpothier	10020 10023 10031 10038 10043 10052 10054 10057 10075 10082 10085 10086 10089 10090 10106 10114 10124 10131 10132 10134 10144 10145 10146 10148 10151 10153 10154 10157 10164 10166 10169 10207 10208 10220 10223 10224 10225 10231 10233 10234 10237 10254



	La Motte-Tilly	10259
	Nogent-sur-Seine	10268
	Origny-le-Sec	10271
	Orvilliers-Saint-Julien	10274
	Ossey-les-Trois-Maisons	10275
	Pars-lès-Romilly	10280
	Périgny-la-Rose	10284
	Plancy-l'Abbaye	10289
	Plessis-Barbuise	10291
	Pont-sur-Seine	10298
	Pouy-sur-Vannes	10301
	Prémierfait	10305
	Prunay-Belleville	10308
	Rhèges	10316
	Rigny-la-Nonneuse	10318
	Rilly-Sainte-Syre	10320
	Romilly-sur-Seine	10323
	Saint-Aubin	10334
	Saint-Flavy	10339
	Saint-Hilaire-sous-Romilly	10341
	Saint-Loup-de-Buffigny	10347
	Saint-Lupien	10348
	Saint-Martin-de-Bossenay	10351
	Saint-Mesmin	10353
	Saint-Nicolas-la-Chapelle	10355
	Saint-Oulph	10356
	Salon	10365
	La Saulsotte	10367
	Savières	10368
	Soligny-les-Étangs	10370
	Traînel	10382
	Trancault	10383
	Vallant-Saint-Georges	10392
	Viâpres-le-Petit	10408
	Villadin	10410
	Villenauxe-la-Grande	10420
	La Villeneuve-au-Châtelot	10421
Bar-sur-Aube (108 communes)	Ailleville	10002
	Amance	10005
	Arconville	10007
	Argançon	10008
	Arrembécourt	10010
	Arrentières	10011
	Arsonval	10012
	Aulnay	10017
	Bailly-le-Franc	10026
	Balignicourt	10027
	Baroville	10032
	Bar-sur-Aube	10033
	Bayel	10035
	Bergères	10039
	Bétignicourt	10044
	<b>Beurey</b>	<b>10045</b>
	Blaincourt-sur-Aube	10046
	Blignicourt	10047
	Bligny	10048
	Bossancourt	10050
	Braux	10059

Brienne-la-Vieille	10063
Brienne-le-Château	10064
La Chaise	10072
Chalette-sur-Voire	10073
Champignol-lez-Mondeville	10076
Champ-sur-Barse	10078
Chaumesnil	10093
Chavanges	10094
Colombé-la-Fosse	10102
Colombé-le-Sec	10103
Courcelles-sur-Voire	10105
Couvignon	10113
Crespy-le-Neuf	10117
Dienville	10123
Dolancourt	10126
Donnement	10128
Éclance	10135
Engente	10137
Épagne	10138
Épothémont	10139
Fontaine	10150
Fravaux	10160
Fresnay	10161
Fuligny	10163
Hampigny	10171
Jasseines	10175
Jaucourt	10176
Jessains	10178
Joncreuil	10180
Juvancourt	10182
Juvanzé	10183
Juzanvigny	10184
Lassicourt	10189
Lentilles	10192
Lesmont	10193
Lévigny	10194
Lignol-le-Château	10197
La Loge-aux-Chèvres	10200
Longchamp-sur-Aujon	10203
<b>Longpré-le-Sec</b>	<b>10205</b>
Magnicourt	10214
Magny-Fouchard	10215
Maison-des-Champs	10217
Maisons-lès-Soulaines	10219
Maizières-lès-Brienne	10221
Mathaux	10228
Meurville	10242
Molins-sur-Aube	10243
Montier-en-l'Isle	10250
<b>Montmartin-le-Haut</b>	<b>10252</b>
Montmorency-Beaufort	10253
Morvilliers	10258
Pars-lès-Chavanges	10279
Pel-et-Der	10283
Perthes-lès-Brienne	10285
Petit-Mesnil	10286
Précy-Notre-Dame	10303
Précy-Saint-Martin	10304

Proverville	10306
<b>Puits-et-Nuisement</b>	<b>10310</b>
Radonvilliers	10313
Rances	10315
Rosnay-l'Hôpital	10326
La Rothière	10327
Rouvres-les-Vignes	10330
Saint-Christophe-Dodinicourt	10337
Saint-Léger-sous-Brienne	10345
Saint-Léger-sous-Margerie	10346
Saulcy	10366
Soulaines-Dhuys	10372
Spoy	10374
Thil	10377
Thors	10378
Trannes	10384
Unienville	10389
Urville	10390
Vallentigny	10393
Vauchonvilliers	10397
Vendeuvre-sur-Barse	10401
Vernonvilliers	10403
La Ville-aux-Bois	10411
La Villeneuve-au-Chêne	10423
Villeret	10424
Ville-sous-la-Ferté	10426
Ville-sur-Terre	10428
Voigny	10440
Yèvres-le-Petit	10445

Direction Générale

Décision n° 2017 - 2117 du 17/08/2017

Portant autorisation de renouvellement d'autorisation d'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur le site du Centre Hospitalier de Troyes

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
GRAND EST**

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1242-1 et R.1242-1 et suivants,

**VU** la loi n°2009-879 modifiée du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment les dispositions transitoires fixées au chapitre IV,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est,

**VU** la décision du 5 décembre 2012 de Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne accordant au centre hospitalier de Troyes le renouvellement de l'autorisation d'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant et le renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,

**VU** la demande présentée le 30 mai 2017 par Monsieur le directeur du centre hospitalier de Troyes en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation de l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant et le renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,

**VU** le rapport et l'avis favorable émis le 24 juillet 2017 par Madame la directrice générale de l'Agence de Biomédecine,

**CONSIDERANT** que l'établissement remplit toutes les conditions techniques, sanitaires et médicales requises,

**DECIDE:**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'accorder le renouvellement d'autorisation pour les activités suivantes au centre hospitalier de Troyes, sis 101 avenue Anatole France – 10003 Troyes (FINESS EJ : 10 0000017- FINESS ET 10 0000090):

- prélèvement d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique
- prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de l'échéance de l'autorisation précédente soit le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 3 :** Le directeur de l'offre de Santé, de l'autonomie de l'agence régionale de santé de la région Grand Est et la déléguée territoriale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE

Direction de l'Offre Médico-Sociale  
Délégation territoriale de l'Aube

**DECISION ARS N°2017 – 1441  
du 10 juillet 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à  
l'APEI de l'Aube  
pour le fonctionnement de  
l'IME GAI SOLEIL sis à TROYES  
et qualifiant 10 places en places dédiées  
aux troubles du spectre autistique**

**N° FINESS EJ : 10 000 587 5  
N° FINESS ET : 10 000 017 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

**VU** la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Région Champagne Ardenne en date du 1<sup>er</sup> juin 1994 fixant la capacité de l'IME GAI SOLEIL, à 90 places en semi internat pour enfants de 4 à 20 ans dont :

- 45 places en semi-internat IME
- 45 places en semi-internat IMPRO

**VU** le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

**VU** le 3<sup>ème</sup> Plan National Autisme et notamment sa fiche action n°6 qui prévoit des moyens pour le « renforcement par transformation de l'offre médico-sociale existante, au regard des recommandations de bonnes pratiques en vigueur » ;

**CONSIDERANT** la stratégie régionale Grand Est relative à la démarche d'évolution de l'offre médico-sociale inscrite dans le cadre du 3<sup>ème</sup> Plan National Autisme et notamment sa fiche action n°6 ;

**CONSIDERANT** que la requalification de 10 places "déficiences intellectuelles" en 10 places "troubles du spectre autistique" répond aux besoins identifiés dans la stratégie régionale Grand Est ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'APEI de l'Aube, pour la gestion de l'IME GAI SOLEIL à TROYES.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : APEI de l'Aube

N° FINESS : 100005875

Adresse complète : 29 Bis ave des Martyrs de la Résistance, CS 82057, 10011 TROYES CEDEX

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 R.U.P

N° SIREN : 775555261

**Entité établissement** : IME GAI SOLEIL

N° FINESS : 100000173

Adresse complète : 25, avenue des Martyrs de la Résistance, 10000 TROYES

Code catégorie : 183 *Institut Medico Educatif (IME)*

MFT : 05 ARS/Non DG

Capacité : 90 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
903 – Educ.générale. Profession. & Soins Spécial. Enfants Handicapés	13-Semi-internat	110 – Déf.Intellectuelle	80
903 – Educ.générale. Profession. & Soins Spécial. Enfants Handicapés	13-Semi-internat	437- Autistes	10

**Article 3** : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 4** : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

**Article 6** : Madame la Directrice de l'Offre Médico- Sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'IME GAI SOLEIL sis 25 avenue des Martyrs de la Résistance 10000 Troyes.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE



Direction de l'Offre Médico-Sociale  
Délégation territoriale de l'Aube

**DECISION ARS N°2017 – 1443  
du 10 juillet 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à  
l'APEI de l'Aube  
pour le fonctionnement du  
SESSAD DEFICIENTS INTELLEC LA SITTELLE  
sis à LA CHAPELLE ST LUC  
et requalifiant 5 places  
en places dédiées aux troubles du spectre autistique**

**N° FINESS EJ : 10 000 587 5  
N° FINESS ET : 10 000 345 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

**VU** la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bienveillance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Région Champagne Ardenne du 28 juillet 1997 fixant la capacité du SESSAD DEFICIENTS INTELLEC LA SITTELLE à 50 places Déf.intellectuelle dont :

- 50 places de service d'éducation spécialisée et de soins à domicile pour enfants déficients intellectuels de 0 à 20 ans

**VU** le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

**VU** le 3<sup>ème</sup> Plan National Autisme et notamment sa fiche action n°6 qui prévoit des moyens pour le « renforcement par transformation de l'offre médico-sociale existante, au regard des recommandations de bonnes pratiques en vigueur » ;

**CONSIDERANT** la stratégie régionale Grand Est relative à la démarche d'évolution de l'offre médico-sociale inscrite dans le cadre du 3<sup>ème</sup> Plan National Autisme et notamment sa fiche action n°6 ;

**CONSIDERANT** que la requalification de 5 places "déficiences intellectuelles" en 5 places "troubles du spectre autistique" répond aux besoins identifiés dans la stratégie régionale Grand Est ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'APEI de l'Aube pour la gestion du SESSADDEFICIENT INTELLEC LA SITTELLE à LA CHAPELLE ST LUC.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : APEI de l'Aube

N° FINESS : 10 000 587 5

Adresse complète : 29 Bis ave des Martyrs de la Résistance, CS 82057, 10011 TROYES CEDEX

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 RUP

N° SIREN : 775 555 261

**Entité établissement** : SESSAD LA SITTELLE

N° FINESS : 10 000 345 8

Adresse complète : 18 Bis, rue René Mouchotte, 10600 LA CHAPELLE ST LUC

Code catégorie : 182 SESSAD (*Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile*)

Code MFT : 34 ARS/DG

Capacité : 50 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
839- Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16-Milieu Ordinaire	110 – Déf.Intellectuelle	45
839- Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16-Milieu Ordinaire	437- Autistes	5

**Article 3** : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 4** : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

**Article 6** : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la directrice du SESSAD LA SITTELLE sis 18 Bis rue René Mouchotte 10600 LA CHAPELLE ST LUC.

le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE

**ARRETE ARS n°2017/2889 du 28/07/2017**

portant autorisation d'extension de capacité de l'unité d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits « généralistes » gérée par l'association SOS Hépatites sur le territoire des Ardennes

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-5, L. 316-6 et D. 312-154 et D. 312-155 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. LANNELONGUE (Christophe) ;
- VU** l'arrêté n°279 du 28 novembre 2007 modifiée par arrêté n°2015-003 du 5 janvier 2015 relatif l'autorisation de gestion du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) par l'association SOS Hépatites Champagne Ardennes ;
- VU** la demande d'extension de capacité de l'unité d'ACT présentée ;

**Considérant** que le projet d'extension répond à un besoin identifié sur le département des Ardennes ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1**

L'Association SOS Hépatites, gestionnaire d'une unité d'Appartements de Coordination Thérapeutique à Charleville-Mézières est autorisée à étendre sa capacité.

La capacité globale est portée à cinq appartements à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 selon les conditions définies dans l'article 4 du présent arrêté.

**Article 2 :**

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Entité juridique :**

N° FINESS : 52 000 327 8

Raison sociale : ASSOCIATION SOS HEPATITES

Adresse postale : 5 B IMPASSE LOUIS GABRIEL CROISON

Code statut juridique : 61- Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique (61)

**Entité de l'Etablissement :**

N° FINESS : 08 000 187 8

Raison sociale : APPART. COORDINATION THÉRAPEUTIQUE

Adresse postale : 5 Bis IMPASSE LOUIS GABRIEL CROISON 08000 CHARLEVILLE  
MEZIERES Code catégorie : 165 - Appartement de Coordination Thérapeutique (A.C.T.)

Code MFT : 34 - ARS / DG dotation globale

Capacité totale : 5 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Capacité
[507] Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques	[18] Hébergement de nuit éclaté	[430] Personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire SAI	5

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la délivrance de l'autorisation initiale.

Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**Article 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place Carrière – CO 38 – 54036 NANCY.

**Article 6 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Grand Est et du département des Vosges.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

**ARRETE ARS n°2017/2491 du 18/07/2017**  
**portant autorisation d'extension de capacité de l'unité d'Appartements de Coordination**  
**Thérapeutique (ACT) dits « généralistes » gérée par l'association Adali Habitat sur le**  
**territoire des Vosges**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-5, L. 316-6 et D. 312-154 et D. 312-155 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. LANNELONGUE (Christophe) ;
- VU** la Décision 2012-055 modifiée par la décision 2012-0534 en date du 6 août 2012 portant autorisation de création d'une unité d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits « généralistes » sur le territoire des Vosges ;
- VU** l'arrêté ARS 2016/2889 du 28 novembre 2016 portant autorisation d'extension de capacité de l'unité d'ACT ;
- VU** L'instruction interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** la demande d'extension de capacité de l'unité d'ACT présentée par l'association Adali Habitat sur le territoire des Vosges ;

**Considérant** que le projet d'extension répond à un besoin identifié sur le département des Vosges ;

**Considérant** que le projet présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant des dotations disponibles dans le cadre de la circulaire ministérielle du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

---

**ARRETE**

---

### **Article 1 :**

L'association Adali Habitat, gestionnaire d'une unité d'Appartements de Coordination Thérapeutique à Neufchâteau est autorisée à étendre sa capacité d'une place.

La capacité globale est portée à six places à compter de la date du présent arrêté.

### **Article 2 :**

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

#### **Entité juridique :**

N° FINESS : 54 002 306 6  
Raison sociale : ADALI HABITAT – Résidence « Les Abeilles »  
Adresse postale : 20 rue Emile Gallé 54 000 NANCY  
Code statut juridique : 61- Association loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique (61)

#### **Entité de l'Etablissement :**

N° FINESS : 88 000 734 9  
Raison sociale : APPART. COORDINATION THÉRAPEUTIQUE  
Adresse postale : 4 Rue du 12<sup>ième</sup> Dragon 88 300 NEUFCHATEAU  
Code catégorie : 165 - Appartement de Coordination Thérapeutique (A.C.T.)  
Code MFT : 34- ARS / DG dotation globale  
Capacité totale : 6 places

<b>Code discipline</b>	<b>Code activité fonctionnement</b>	<b>Code clientèle</b>	<b>Capacité</b>
[507] Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques	[18] Hébergement de nuit éclaté	[430] Personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire SAI	6

### **Article 3 :**

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la délivrance de l'autorisation initiale.

Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 4 :**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

### **Article 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place Carrière –CO 38 – 54036 NANCY.

**Article 7 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Grand Est et du département des Vosges.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE



**ARRETE ARS n°2017/2883 du 28/07/2017**  
**portant autorisation d'extension de capacité des Appartements de Coordination**  
**Thérapeutique (ACT) dits « généralistes » gérée par l'AMIE (FINESS 550004733)**

**FINESS N° 550006704 ACT « généraliste »,  
FINESS N° 550007082 ACT « sortants de prison »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-5, L. 316-6 et D. 312-154 et D. 312-155 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. LANNELONGUE (Christophe) ;
- VU** la décision d'autorisation DGARS N° 2012-0534 du 06 août 2012 modifiant la décision DGARS N° 2012-0055 portant autorisation de création de deux unités de trois places d'Appartements de coordination Thérapeutique (ACT) dits généralistes ;
- VU** la décision d'autorisation DGARS N° 2018-0855 du 09 novembre 2015 autorisant l'extension de trois places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) sortant de prison à VERDUN ;
- VU** L'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,
- VU** la demande d'extension de capacité de l'unité d'ACT présentée en date du 10/07/2017 ;

**Considérant** que le projet d'extension répond à un besoin identifié sur le département de la MEUSE ;

**Considérant** que le projet présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant des dotations disponibles dans le cadre de l'instruction interministérielle précitée ;

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

L'Association Meusienne d'Information et d'Entraide (AMIE), gestionnaire d'Appartements de Coordination Thérapeutique à BELLEVILLE SUR MEUSE est autorisée à étendre sa capacité de deux places.

La capacité globale est portée à 8 places.

### **Article 2 :**

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

#### **Entité juridique :**

N° FINESS : 550004733

Raison sociale : AMIE

Adresse postale : 2, Rue Pasteur – 55430 BELLEVILLE SUR MEUSE

Code statut juridique : (60) Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

#### **Entité de l'Etablissement :**

N° FINESS : 550006704

Raison sociale : APPART. COORDINATION THÉRAPEUTIQUE

Adresse postale : 1, Boulevard des Ardennes – 55000 BAR LE DUC

Code catégorie : 165 - Appartement de Coordination Thérapeutique (A.C.T.)

Code MFT : (05) Préfet de Département établissements médico-sociaux

Capacité totale : 3 places « généralistes »

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Capacité
[507] Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques	[11] Hébergement complet internat	[430] Personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire SAI	3

#### **Entité de l'Etablissement :**

N° FINESS : 550007082

Raison sociale : APPART. COORDINATION THÉRAPEUTIQUE

Adresse postale : 3, Résidence Guynemer – 55100 VERDUN

Code catégorie : 165 - Appartement de Coordination Thérapeutique (A.C.T.)

Code MFT : (05) Préfet de Département établissements médico-sociaux

Capacité totale : 3 places « sortants de prison » + 2 places « généralistes »

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Capacité
[507] Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques	[11] Hébergement complet internat	[430] Personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire SAI	3 + 2

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la délivrance de l'autorisation initiale.

Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**Article 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place Carrière – CO 38 – 54036 NANCY.

**Article 7 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Grand Est et du département de la Meuse.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

**DECISION ARS N° 2017- 2127  
du 23 août 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à  
l'Établissement Public de Santé Mentale de l'Aube  
pour le fonctionnement de  
la MAS LA FONTAINE DE L'ORME sis à 10500 Brienne-le-Château**

**N° FINESS EJ : 100000033  
N° FINESS ET : 100008267**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

**VU** la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'ARS n° 2014-092 du 7 février 2014 autorisant l'extension de 12 places fixant la capacité de MAS LA FONTAINE DE L'ORME à 72 places Toutes Déf P.H. SAI ;

**VU** le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube ;

---

## DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube pour la gestion de la MAS LA FONTAINE DE L'ORME à Brienne-le-Château.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : EPSMA  
N° FINESS : 100000033  
Adresse complète : 3 AV BAUFFREMONT 10500 BRIENNE-LE-CHATEAU  
Code statut juridique : 11 - Etb.Pub.Départ.Hosp.  
N° SIREN : 261000012

---

**Entité établissement** : MAS LA FONTAINE DE L'ORME  
N° FINESS : 100008267  
Adresse complète : RTE D'EPAGNE 10500 BRIENNE-LE-CHATEAU  
Code catégorie : 255  
Libellé catégorie : Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)  
Code MFT : 05 - ARS / Non DG  
Capacité : 72 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
917 - Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	21 - Accueil de Jour	010 - Toutes Déf P.H. SAI	4
917 - Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	010 - Toutes Déf P.H. SAI	64
658 - Accueil temporaire pour Adultes Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	010 - Toutes Déf P.H. SAI	4

**Article 3** : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

**Article 5 :** Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de la MAS LA FONTAINE DE L'ORME sis ROUTE D'EPAGNE 10500 Brienne-le-Château.

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-1912  
du 1<sup>er</sup> août 2017**

**portant modification de l'agrément et renouvellement de l'autorisation  
délivrée à A.D.P.E.P.  
pour le fonctionnement de  
INSTITUT EDUC SENSORIELLE-DEF AUDITIFS sis à 57000 Metz  
INSTITUT EDUC SENSORIELLE- DEF VISUELS sis à 57000 Metz  
ANTENNE IES DEF AUDITIFS A THIONVILLE sis à 57100 Thionville**

**N° FINESS EJ : 570002303  
N° FINESS ET : 570003087, 570004812, 570004804**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

**VU** la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Moselle n° 90 SGAR-216 du 9 juillet 1990 autorisation l'ADPEP à mettre l'Institut d'Education Sensorielle de Metz en conformité avec les annexes XXIV quarter et XXIV quinquies au décret 56-284 du 9 mars 1956 modifié et à restructurer l'établissement ;

**VU** le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** l'activité réalisée sur la durée du CPOM 2010-2014, 25 places de l'IES sont redéployées vers le SESSAD de l'IES ;

**CONSIDERANT** que les places pour déficients visuels intègrent la possibilité d'accueil d'enfants dyspraxiques et que les places pour déficients auditifs intègrent la possibilité d'accueil d'enfant dysphasiques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle ;

---

## DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'A.D.P.E.P., pour la gestion de l'INSTITUT EDUC SENSORIELLE-DEF AUDITIFS à Metz, de l'INSTITUT EDUC SENSORIELLE- DEF VISUELS à Metz et de l'ANTENNE IES DEF AUDITIFS A THIONVILLE à Thionville à hauteur de 25 places réparties conformément à l'article 3.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

**Article 2** : L'établissement est autorisé à prendre en charge des enfants âgés de 6 à 12 ans.

**Article 3** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : A.D.P.E.P.  
N° FINESS : 570002303  
Adresse complète : 8 R THOMAS EDISON 57075 METZ  
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.  
N° SIREN : 324418110

---

**Entité établissement** : INSTITUT EDUC SENSORIELLE-DEF AUDITIFS  
N° FINESS : 570003087  
Adresse complète : 34 R DE LA CHEVRE 57000 METZ  
Code catégorie : 195  
Libellé catégorie : Institut pour Déficiants Auditifs  
Code MFT : 05 - ARS / Non DG  
Capacité : 10 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	310 - Déficience Auditive	10



---

**Entité établissement :** INSTITUT EDUC SENSORIELLE- DEF VISUELS  
N° FINESS : 570004812  
Adresse complète : 6 R L'EPASSE MURAILLE 57000 METZ  
Code catégorie : 194  
Libellé catégorie : Institut pour Déficients Visuels  
Code MFT : 05 - ARS / Non DG  
Capacité : 5 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	320 - Déficience Visuelle	5

---

**Entité établissement :** ANTENNE IES DEF AUDITIFS A THIONVILLE  
N° FINESS : 570004804  
Adresse complète : 24 BCLE DE LA MILLIAIRE 57100 THIONVILLE  
Code catégorie : 195  
Libellé catégorie : Institut pour Déficients Auditifs  
Code MFT : 05 - ARS / Non DG  
Capacité : 10 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	310 - Déficience Auditive	10

**Article 4 :** En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

**Article 6 :** Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'INSTITUT EDUC SENSORIELLE sis 34 RUE DE LA CHEVRE 57000 Metz.

Le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE

**DECISION ARS N° 2017-1914  
du 1<sup>er</sup> août 2017**

**portant modification de l'agrément et renouvellement de l'autorisation  
délivrée à A.D.P.E.P.  
pour le fonctionnement de  
SESSAD PR DEF AUDITIFS DE L'IES METZ sis à 57000 Metz  
SESSAD PR DEF VISUELS DE L'IES METZ sis à 57000 Metz  
ANTENNE SESSAD DEF VIS-AUD A FREYMING sis à 57800 Freyming-  
Merlebach  
ANTENNE SESSAD DEF VIS-AUD THIONVILLE sis à 57100 Thionville**

**N° FINESS EJ : 570002303  
N° FINESS ET : 570014324, 570014340, 570014357, 570014365**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

**VU** la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté de M. le Préfet de La Moselle n° 2008-1001 du 30 mai 2008 autorisant l'extension du SESSAD de l'IES de Metz de 60 à 120 places ;

**VU** le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** l'activité réalisée sur la durée du CPOM 2010-2014, 25 places de l'IES sont redéployées vers le SESSAD de l'IES ;

**CONSIDERANT** que les places pour déficients visuels intègrent la possibilité d'accueil d'enfants dyspraxiques et que les places pour déficients auditifs intègrent la possibilité d'accueil d'enfant dysphasiques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle ;

---

## DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'A.D.P.E.P., pour la gestion du SESSAD PR DEF AUDITIFS DE L'IES METZ à Metz, du SESSAD PR DEF VISUELS DE L'IES METZ à Metz, de l'ANTENNE SESSAD DEF VIS-AUD A FREYMING à Freyming-Merlebach et de l'ANTENNE SESSAD DEF VIS-AUD THIONVILLE à Thionville à hauteur de 145 places réparties conformément à l'article 3.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

**Article 2** : L'établissement est autorisé à prendre en charge des enfants âgés de 0 à 20 ans.

**Article 3** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique</b> :	A.D.P.E.P.
N° FINESS :	570002303
Adresse complète :	8 R THOMAS EDISON 57075 METZ
Code statut juridique :	61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN :	324418110

**Entité établissement :** SESSAD PR DEF AUDITIFS DE L'IES METZ  
 N° FINESS : 570014324  
 Adresse complète : 34 R DE LA CHEVRE 57000 METZ  
 Code catégorie : 182  
 Libellé catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile  
 Code MFT : 34 - ARS / DG  
 Capacité : 36 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	310 - Déficience Auditive	36

**Entité établissement :** SESSAD PR DEF VISUELS DE L'IES METZ  
 N° FINESS : 570014340  
 Adresse complète : 6 R EPAISSE MURAILLE 57000 METZ  
 Code catégorie : 182  
 Libellé catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile  
 Code MFT : 34 - ARS / DG  
 Capacité : 36 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	320 - Déficience Visuelle	36

**Entité établissement :** ANTENNE SESSAD DEF VIS-AUD A FREYMING  
 N° FINESS : 570014357  
 Adresse complète : R EUGENE KLOSTER 57800 FREYMING-MERLEBACH  
 Code catégorie : 182  
 Libellé catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile  
 Code MFT : 34 - ARS / DG  
 Capacité : 15 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	320 - Déficience Visuelle	7
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	310 - Déficience Auditive	8

**Entité établissement :** ANTENNE SESSAD DEF VIS-AUD THIONVILLE  
 N° FINESS : 570014365  
 Adresse complète : 14 BCLE DU CARREAU DE LA MINE 57100 THIONVILLE  
 Code catégorie : 182  
 Libellé catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile  
 Code MFT : 34 - ARS / DG  
 Capacité : 58 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	320 - Déficience Visuelle	29
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	310 - Déficience Auditive	29

**Article 4** : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

**Article 6** : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur du SESSAD DE L'IES METZ sis 34 RUE DE LA CHEVRE 57000 Metz.

Le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE

**DECISION ARS N° 2017-1915  
du 1<sup>er</sup> août 2017**

**portant modification de l'agrément et renouvellement de l'autorisation  
délivrée à  
ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES  
pour le fonctionnement de  
l'ITEP "MOISSONS NOUVELLES" sis à 57220 Boulay-Moselle**

**N° FINESS EJ : 750720831  
N° FINESS ET : 570000422**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

**VU** la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté de M. le Préfet de La Moselle n° 2009-1170 du 10 juillet 2009 fixant la capacité de l'ITEP " MOISSONS NOUVELLES" à 40 places ;

**VU** le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

**VU** le CPOM 2017-2021 entre l'association Moissons Nouvelles et l'ARS Grand Est actant la modification d'autorisation par diminution de 3 places d'internat et augmentation de 3 places de semi-internat ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** que la modification d'autorisation répond aux besoins du territoire et à l'activité réalisée sur les dernières années ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Moselle ;

---

## DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES, pour la gestion de ITEP " MOISSONS NOUVELLES" à Boulay-Moselle à hauteur de 40 places réparties comme suit :

- 29 places d'internat
- 11 places de semi-internat

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

**Article 2** : L'établissement est autorisé à prendre en charge des enfants âgés de 11 à 18 ans.

**Article 3** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES  
N° FINESS : 750720831  
Adresse complète : 160 R CRIMEE 75019 PARIS 19E ARRONDISSEMENT  
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P  
N° SIREN : 775672439

---

**Entité établissement** : ITEP " MOISSONS NOUVELLES"  
N° FINESS : 570000422  
Adresse complète : 20 CHE DE VELLING 57220 BOULAY-MOSELLE  
Code catégorie : 186  
Libellé catégorie : Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)  
Code MFT : 05 - ARS / Non DG  
Capacité : 40 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
902 - Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	200 - Tr.Caract.&Comport.	29
902 - Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	200 - Tr.Caract.&Comport.	11

**Article 4 :** En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

**Article 6 :** Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'ITEP "MOISSONS NOUVELLES" sis 20 CHE DE VELLING 57220 Boulay-Moselle.

Le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE



**Direction de l'Offre Sanitaire**

**MENTIONS RELATIVES AUX RENOUELEMENTS DES AUTORISATIONS D'ACTIVITE DE SOINS ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 6122-10 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Territoire de Champagne-Ardenne Nord

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 13 août 2013 à la **SA Courlancy** (FINESS EJ : 510000532) sur le site de la **Polyclinique Saint-André à Reims** (FINESS ET : 510000193) pour l'exercice de **l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit** est tacitement renouvelée en date du 12 août 2017.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de cinq ans, à partir du **13 août 2018**.

Territoire de Champagne-Ardenne Sud

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1<sup>er</sup> janvier 2013 au **Centre Hospitalier de Troyes** (FINESS EJ : 10 0000017 – FINESS ET : 10 0000090) pour l'exercice de **l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques** est tacitement renouvelée en date du 13 août 2017.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de cinq ans, à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2018**.

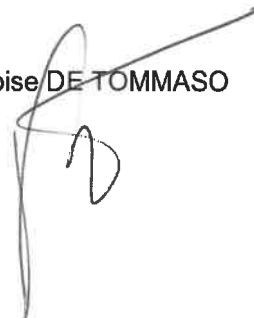
Territoire de Meuse

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 mai 2013 au Centre Hospitalier de Bar le Duc (EJ : 550003354) pour le site du Centre Hospitalier de Bar le Duc (ET : 550000434) pour l'exercice de **l'activité de soins de gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs**, est tacitement renouvelée en date du 24 août 2017.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de cinq ans, à partir du **10 août 2018**.

A Nancy, le **30 AOUT 2017**

Françoise DE TOMMASO



Direction de l'Offre Sanitaire

**ARRETE ARS n° 2017/ 3082 du 31/08/2017**

**Portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive  
du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS PUI de la Fecht » à Colmar**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1432-2, L 6133-1 à L 6133-6, R 6133-1 à R 6133-11, R 6133-17 à R 6133.25 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°2014/344 du 9 mai 2014 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS PUI de la Fecht » à Colmar ;
- VU** la délibération du 29 juin 2017 de l'assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS PUI de la Fecht » ;
- VU** l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS PUI de la Fecht » du 30 juin 2017 ;
- Considérant** que le GCS a pour objet la gestion d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- Considérant** que cet avenant à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS PUI de la Fecht » a pour objet, d'une part l'intégration d'une représentativité salariale au sein du groupement, d'autre part l'adhésion de l'EHPAD de Marckolsheim et de l'Institution « Les Tournesols » de Sainte-Marie-aux-Mines au groupement ;
- Considérant** que cet avenant a été approuvé à l'unanimité par les parties prenantes ;

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** L'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS PUI de la Fecht » annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté ARS n°2014/344 du 9 mai 2014 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS PUI de la Fecht » est modifié comme suit :

Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire sont :

- Le Centre Départemental de Repos et de Soins (CDRS) de Colmar, établissement public de santé départemental,
- L'EHPAD du « Brand » de Turckheim, établissement public médico-social,
- La « Résidence de la Weiss » de Kaysersberg-Ammerschwahr, établissement public médico-social,
- L'EHPAD de Marckolsheim, établissement public médico-social,
- L'Institution « Les Tournesols » de Sainte-Marie-aux-Mines, établissement public médico-social

**Article 3 :** Les articles 3 à 6 de l'arrêté ARS n°2014/344 du 9 mai 2014 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS PUI de la Fecht » restent inchangés, à savoir :

- Le siège social du groupement est fixé au Centre Départemental de Repos et de Soins (CDRS), 40 rue Stauffen à Colmar (68020),
- Le GCS a pour objet la gestion commune d'une pharmacie à usage intérieur,
- Le Groupement de coopération sanitaire « GCS PUI de la Fecht » est un GCS de moyens de droit public en application de l'article L6133-3 du code de santé publique,
- En application de la convention constitutive, le GCS est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de l'arrêté n°2014/344 du 9 mai 2014,

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 5 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE



Délégation Territoriale de la Moselle

**DECISION D'AUTORISATION  
ARS N°2017 – 2128  
du 23 août 2017**

**portant autorisation de procéder à la diminution de 2 places pour personnes  
handicapées au sein du SSIAD sis à Sarrebourg  
géré par la Nouvelle Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées  
(Nouvelle AMAPA)**

**N° FINESS EJ : 570026823  
N° FINESS ET : 570011767**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS Lorraine n° 2012 - 1269 du 27 novembre 2012 fixant la capacité de Service de Soins Infirmiers à Domicile, à 42 places dont 39 places pour personnes âgées et 3 places pour personnes handicapées ;

**VU** la décision d'autorisation ARS n° 2016 – 1782 du 25 octobre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à Nouvelle Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées (Nouvelle AMAPA) pour le fonctionnement du SSIAD sis à SARREBOURG ;

**VU** le compte rendu du dialogue de gestion du 29 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** l'absence d'activité depuis plusieurs exercices entraînant la suppression de deux places pour personnes handicapées au SSIAD de Sarrebourg ;

**CONSIDERANT** le besoin de places pour personnes handicapées sur d'autres territoires d'intervention du SSIAD ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Moselle ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, de procéder à la suppression de deux places pour personnes handicapées au sein du SSIAD sis à Sarrebourg géré par l'AMAPA est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Nouvelle AMAPA

N° FINESS : 570026823  
Adresse complète : 32 avenue de la Liberté – 57050 Le Ban Saint Martin  
Code statut juridique : 62 - Association de Droit Local  
N° SIREN : 791079858

**Entité établissement** : SSIAD

N° FINESS : 570011767  
Adresse complète : 2 rue de la Division Leclerc – 57400 Sarrebourg  
Code catégorie : 354 – Service de Soins Infirmiers à Domicile  
Code MFT : 54 – tarif AM – Service de Soins Infirmiers à Domicile  
Capacité : 42 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 – Soins Infirmiers à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes âgées (sans autre indication)	39
358 – Soins Infirmiers à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences Personnes handicapées (sans autre indication)	1

**Article 3** : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de Nouvelle AMAPA sis 32 avenue de la Liberté 57050 Le Ban Saint Martin.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE

**DECISION ARS N° 2017-2129  
du 23 août 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Maison de Retraite  
Saint Anne à Albestroff pour le fonctionnement du SSIAD sis à Albestroff et  
autorisant la création d'une place pour personne handicapée  
au sein du SSIAD**

**N° FINESS EJ : 570001198  
N° FINESS ET : 570012484**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

**VU** la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS Lorraine n° 2010 - 194 du 3 août 2010 fixant la capacité de Service de Soins Infirmiers à Domicile, à 50 places pour personnes âgées ;

**VU** la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est ARS n° 2017-2128 portant autorisation de procéder à la diminution de 2 places pour personnes handicapées au sein du SSIAD sis à Sarrebourg géré par la Nouvelle Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées (Nouvelle AMAPA) ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle ;

---

## DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la Maison de retraite Sainte Anne, pour la gestion du SSIAD d'Albestroff et accordée pour la création d'une place pour personne handicapée au sein du SSIAD à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : MAISON DE RETRAITE STE ANNE  
N° FINESS : 570001198  
Adresse complète : R SAINTE ANNE 57670 ALBESTROFF  
Code statut juridique : 21 - Etb.Social Communal  
N° SIREN : 265703116

---

**Entité établissement** : SSIAD D' ALBESTROFF  
N° FINESS : 570012484  
Adresse complète : R SAINTE ANNE 57670 ALBESTROFF  
Code catégorie : 354  
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)  
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD  
Capacité : 51 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	50
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	10 - Tous types de déficiences personnes handicapées	1

**Article 3** : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

**Article 4** : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5** : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

**Article 7 :** Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SSIAD d' Albestroff sis rue Sainte Anne 57670 ALBESTROFF.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE



## Zone d'intervention SSIAD

---

**Entité établissement :** SSIAD D' ALBESTROFF  
**N° FINESS :** 570012484  
**Adresse complète :** R SAINTE ANNE 57670 ALBESTROFF

**Discipline :** 358 - Soins infirmiers à Domicile  
**Activité :** 16 - Milieu ordinaire  
**Clientèle :** 700 - Personnes Agées

**Discipline :** 358 - Soins infirmiers à Domicile  
**Activité :** 16 - Milieu ordinaire  
**Clientèle :** 10 - Tous types de déficiences personnes handicapées

Albestroff	Belles-Forêts	Bénestroff	Bermering
Berthelming	Ernestviller	Fénétrange	Francaaltroff
Givrycourt	Guebenhouse	Guinzeling	Hazembourg
Hilsprich	Holving	Honskirch	Insming
Insviller	Kappelkinger	Kirviller	Léning
Lhor	Lostroff	Loudrefing	Marimont-lès-Bénestroff
Mittersheim	Molring	Montdidier	Munster
Nébing	Nelling	Neufvillage	Niederstintel
Postroff	Puttelage-aux-Lacs	Rémering-lès-Puttelange	Réning
Richeling	Rodalbe	Romelfing	Saint-Jean-de-Bassel
Saint-Jean-Rohrbach	Sarralbe	Torcheville	Vahl-lès-Bénestroff
Val-de-Guéblange	Vibersviller	Virming	Vittersbourg
Willerswald			



Délégation Territoriale de la Moselle

**DECISION D'AUTORISATION  
ARS N° 2017 – 2130  
du 23 août 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée au  
Centre Hospitalier Saint-Jacques à DIEUZE  
pour le fonctionnement du SSIAD sis à Dieuze  
et autorisant la création d'une place pour personne handicapée au sein du SSIAD**

**N° FINESS EJ : 570000497  
N° FINESS ET : 570011866**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

**VU** la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS Lorraine n° 2016 - 1260 du 26 juillet 2016 fixant la capacité de Service de Soins Infirmiers à Domicile, à 55 places dont 30 places pour personnes âgées et 25 places en soins d'accompagnement et réhabilitation ;

**VU** la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est ARS n° 2017- 2128 portant autorisation de procéder à la diminution de 2 places pour personnes handicapées au sein du SSIAD sis à Sarrebourg géré par la Nouvelle Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées (Nouvelle AMAPA) ;

**VU** la demande déposée par le gestionnaire en date du 20 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** à ce jour, l'absence de place personnes handicapées sur le territoire de proximité du Saulnois ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Moselle ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au Centre hospitalier Saint-Jacques de Dieuze, pour la gestion du SSIAD à Dieuze et accordée pour la création d'une place pour personne handicapée au sein du SSIAD à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Centre Hospitalier Saint-Jacques

N° FINESS : 570000497  
Adresse complète : 21 route de Loudrefing – 57260 DIEUZE  
Code statut juridique : Etablissement Public Communal d'Hospitalisation  
N° SIREN : 265700153

**Entité établissement** : Service de Soins Infirmiers et d'Aide à Domicile

N° FINESS : 570000497  
Adresse complète : Hôpital « Saint-Jacques » - 21 route de Loudrefing – 57260 DIEUZE

Code catégorie : 354 – Service de Soins Infirmiers à Domicile  
Code MFT : 54 – tarif AM – Service de Soins Infirmiers à Domicile  
Capacité : 56 places

<b>Code discipline</b>	<b>Code activité fonctionnement</b>	<b>Code clientèle</b>	<b>Nombre de places</b>
358 – Soins Infirmiers à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes âgées (sans autre indication)	<b>30</b>
357 – Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 – Prestation en milieu ordinaire	436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées	<b>25</b>
358 – Soins Infirmiers à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences Personnes handicapées (sans autre indication)	<b>1</b>

**Article 3** : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 4 :** En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de Nouvelle AMAPA sis 32 avenue de la Liberté 57050 Le Ban Saint Martin.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE

**Versement de la valorisation de l'activité de juin 2017 pour les établissements hospitaliers**  
**Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

-----

**ARRETE ARS n° 2017 - 3020 du 17/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER TOUL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 54000049**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 620 833,31 €** dont :

- \* 1 590 023,99 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 478 215,05 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 2 263,28 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 25 444,76 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 1 571,42 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 82 529,48 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 5 787,49 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 21 510,34 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 611,84 € soit :  
1 611,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à  
1 611,84 € soit :

1 611,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à  
287,81 € soit :

287,81 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----

-----

**ARRETE ARS n° 2017 - 2971 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 540000080**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 960 572,94 €** dont :

- \* 1 812 137,79 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 635 255,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 63 940,57 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
  - 6 907,02 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 24 109,47 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 8 526,10 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 73 399,22 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 90 034,89 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 56 243,22 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à  
1 961,00 € soit :

1 961,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à  
196,04 € soit :

196,04 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----

-----

**ARRETE ARS n° 2017 - 2972 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PONT A MOUSSON, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 540000106**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **518 547,10 €** dont :

- \* 517 130,98 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 448 965,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 16 825,59 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

51 339,84 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,  
\* 1 416,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3062 du 28/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Maison Hospitalière Saint Charles HC, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540000395  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **155 526,30 €** dont :

\* 155 526,30 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
155 526,30 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 2973 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BRIEY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 540000767  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 106 991,50 €** dont :

\* 2 051 584,25 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
1 943 209,57 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  
4 692,61 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),  
25 254,58 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),  
5 449,78 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),  
72 977,71 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,  
\* 33 137,61 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)  
\* 22 261,92 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7,72 € soit :

7,72 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 2974 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CH MT ST MARTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001096  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 157 971,52 €** dont :

\* 2 096 496,69 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
1 941 417,94 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  
62 236,89 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD  
4 394,73 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),  
24 645,99 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),  
2 851,50 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

- 60 949,64 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 42 120,68 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 8 430,65 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 091,52 € soit :  
 4 870,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments  
 -1 778,48 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7,72 € soit :

7,72 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 824,26 € soit :  
 7 824,26 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

-----  
 -----  
**ARRETE ARS n° 2017 - 2977 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.H.U. NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 540023264**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **35 630 602,49 €** dont :

- \* 30 878 810,11 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 30 334 317,06 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 44 200,24 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
  - 32 073,92 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 72 804,06 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 36 100,11 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 286 097,65 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
  - 73 217,07 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe
- \* 2 583 094,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 136 206,59 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 1 516 702,27 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 85 886,24 € soit :  
 79 408,59 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments  
 4 949,47 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)  
 1 528,18 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 25 457,27 € soit :

22 818,45 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments  
 2 638,82 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 68 365,42 € soit :

49 977,07 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
 13 372,38 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)  
 5 015,97 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 336 080,51 € soit :

333 419,87 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments  
 1 637,07 € au titre des soins urgents (SU) forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et suppléments,  
 1 023,57 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours des détenus

-----  
 -----  
**ARRETE ARS n° 2017 - 2978 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540003019**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 275 221,97 €** dont :

- \* 3 419 462,90 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 3 408 888,32 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 4 376,02 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 6 198,56 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 846 726,55 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 5 433,49 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 888,35 € soit :  
 1 888,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 710,68 € soit :

1 696,78 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
13,90 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 2979 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE REEDUCATION FLORENTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540020146**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **154 228,83 €** dont :

\* 154 228,83 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
154 228,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 2938 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 550006795**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 340 027,42 €** dont :

\* 4 068 144,55 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
3 893 121,63 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  
80 783,28 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD  
-8 443,94 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),  
4 523,80 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),  
17 964,82 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),  
8 327,08 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),  
71 867,88 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,  
\* 195 757,09 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)  
\* 361,71 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  
\* 72 155,58 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 975,92 € soit :  
1 975,92 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 632,57 € soit :

1 332,20 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
300,37 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 2980 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 550003354**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 711 439,56 €** dont :

\* 2 537 283,39 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
2 146 757,76 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  
269 600,10 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD



- 2 866,87 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 27 094,72 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 2 560,70 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 88 403,24 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 99 396,77 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 131,51 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 72 601,51 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 561,48 € soit :  
561,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 464,90 € soit :

- 410,86 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 770,93 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
- 283,11 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 2939 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FREYMING MERLEBACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000091**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **153 212,56 €** dont :

- \* 147 368,36 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
147 368,36 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- \* 5 844,20 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 2940 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SARREGUEMINES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570000141**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **113 719,33 €** dont :

- \* 113 719,33 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
113 719,33 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 2941 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570000158**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 549 390,84 €** dont :

- \* 4 175 786,77 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
3 729 230,08 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  
198 512,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD  
5 375,58 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

- 63 730,53 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 7 806,48 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 171 131,28 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 311 120,51 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 51 141,54 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 183,48 € soit :  
3 183,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 8 158,54 € soit :

- 646,24 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 1 491,41 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
- 6 020,89 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3021 du 17/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE FORBACH (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000166**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **39 648,62 €** dont :

- \* 39 648,62 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
39 648,62 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3050 du 23/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ST AVOLD (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000216**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 161 100,73 €** dont :

- \* 3 886 215,08 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
3 717 227,29 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  
37 055,46 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),  
9 551,18 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),  
969,96 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)  
121 411,19 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 186 515,75 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* - 0,42 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 30 248,84 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 856,53 € soit :  
1 856,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 56 264,95 € soit :  
56 264,95 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 2975 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BOULAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570000430**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **168 303,24 €** dont :

- \* 168 303,24 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 153 916,34 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 14 386,90 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 2942 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER JURY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570000513**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **67 245,58 €** dont :

- \* 67 245,58 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 67 245,58 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 2943 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Saint François MARANGE-SILVANGE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000562**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **395 186,59 €** dont :

- \* 395 186,59 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 395 186,59 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 2944 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CLINIQUE SAINTE ELISABETH THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000950**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **390 025,13 €** dont :

- \* 382 488,73 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 382 037,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 451,20 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 7 536,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 2945 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BELLE ISLE METZ (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570001057**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 965 426,87 €** dont :

- \* 2 800 576,05 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 789 208,46 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 151,57 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
  - 4 280,10 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 6 935,92 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 668 440,18 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 43 944,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 442 308,86 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 10 157,78 € soit :  
9 074,40 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments  
1 083,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 2946 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL STE BLANDINE METZ (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570001099**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **835 274,59 €** dont :

- \* 822 153,38 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 582 116,22 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 239 839,80 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
  - 75,36 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 122,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 13 121,21 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 2976 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE LE KEM (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570003079**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **586 978,29 €** dont :

- \* 585 576,73 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 585 576,73 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- \* 1 401,56 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 2981 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.H.R. METZ-THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570005165**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **22 287 600,41 €** dont :

- \* 19 794 120,16 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 18 847 805,52 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 137 338,81 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
  - 33 811,13 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 156 299,70 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 28 193,28 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 590 671,72 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 1 766 477,33 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 24 282,19 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 624 150,32 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 45 418,70 € soit :  
45 236,94 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments  
181,76 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 21 392,07 € soit :

21 392,07 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 11 759,64 € soit :

5 547,61 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
6 212,03 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 2947 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570015099**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 368 313,76 €** dont :

- \* 2 223 081,47 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 058 583,07 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 81 378,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
  - 1 735,23 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 18 746,55 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 2 119,09 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 60 518,76 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 73 762,28 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 17 301,94 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 53 604,22 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 563,85 € soit :  
563,85 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 2948 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570025254**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 581 278,49 €** dont :

- \* 3 423 043,58 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 3 137 469,76 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 4 564,33 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 73 029,29 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 904,29 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 207 075,91 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 131 068,72 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 88,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 24 489,28 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 148,27 € soit :  
2 148,27 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 440,64 € soit :

- 241,97 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 198,67 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 2949 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Robert SCHUMAN (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570026252**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **5 688 262,92 €** dont :

- \* 5 212 336,88 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 5 176 868,33 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 852,59 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
  - 12 213,13 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 22 402,83 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 363 949,65 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 110 474,73 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 501,66 € soit :  
1 501,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3049 du 23/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI EMILE DURKHEIM EPINAL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 880007059**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 880 000,09 €** dont :

- \* 4 449 046,54 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 4 235 932,58 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 5 854,46 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 46 224,87 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 6 958,39 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 154 076,24 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 352 060,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 49 765,47 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 17 699,32 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 421,92 € soit :  
6 421,92 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 447,44 € soit :

- 2 447,44 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 559,29 € soit :

415,50 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
2 143,79 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3008 du 16/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI DE L'OUEST VOSGIEN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 880007299**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 050 207,73 €** dont :

- \* 2 853 048,05 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 671 410,85 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 282,91 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 36 312,15 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 2 715,74 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 142 326,40 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 58 212,71 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 136 903,86 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 227,26 € soit :

219,54 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
7,72 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 815,85 € soit :  
1 815,85 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 2982 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SAINT-DIE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 880780077**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **599 588,72 €** dont :

- \* 2 483 342,10 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 302 188,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 3 183,93 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 41 523,35 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 8 590,54 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 127 855,87 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 63 961,31 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 50 981,43 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 434,03 € soit :

434,03 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 869,85 € soit :

861,60 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
8,25 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 2983 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 880780093**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 735 989,69 €** dont :

- \* 2 501 286,48 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 317 781,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  
3 360,34 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),  
43 298,53 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),  
2 184,25 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),  
134 662,20 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,  
\* 138 953,63 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)  
\* -45 102,67 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  
\* 140 195,27 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 656,98 € soit :  
656,98 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 2926 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier SEDAN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINISS JURIDIQUE : 80000037**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 089 539,62 €** dont :

- \* 1 996 396,29 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 897 954,20 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 4 730,37 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 23 885,48 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 3 453,39 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 66 372,85 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 70 359,92 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 4 676,20 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 17 309,02 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 563,86 € soit :  
563,86 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 234,33 € soit :

184,14 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
50,19 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 2968 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHARLEVILLE-MEZIERES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINISS JURIDIQUE : 80000615**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **7 279 870,71 €** dont :

- \* 6 772 094,47 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 6 426 666,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 9 404,68 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 80 975,21 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 12 959,18 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 242 088,76 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 383 709,74 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 19 374,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 87 541,22 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 10 721,24 € soit :  
10 721,24 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 429,54 € soit :

5 859,64 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
569,90 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)



**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 2969 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Groupe Hospitalier Sud Ardennes, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 80001969**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 712 615,08 €** dont :

- \* 1 702 495,70 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 520 189,02 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 95 314,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
  - 26 374,19 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 1 907,96 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 58 709,65 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 9 420,76 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 656,97 € soit :  
656,97 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 41,65 € soit :

41,65 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 2927 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 80010267**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **293 497,84 €** dont :

- \* 281 939,78 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 35 947,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 245 991,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- \* 11 558,06 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 2928 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 80010465**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **139 845,62 €** dont :

- \* 128 717,47 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 127 470,32 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 15,16 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
  - 241,14 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 990,85 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 11 128,15 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 2929 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 80010473**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 479 147,50 €** dont :

- \* 1 376 095,74 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 346 930,60 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 757,86 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
  - 7 083,70 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 21 323,58 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 17 218,34 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 85 833,42 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 2930 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier TROYES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 100000017**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **9 809 141,28 €** dont :

- \* 8 762 911,73 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 7 886 064,73 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 10 225,50 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
  - 27 643,77 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 89 508,17 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 403,83 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 749 065,73 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 710 152,69 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 29 783,63 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 236 650,19 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 56 881,46 € soit :

- 47 421,30 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 9 460,16 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 280,89 € soit :

2 280,89 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 10 480,69 € soit :

3 684,45 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
6 796,24 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 2931 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Groupement Hospitalier Aube Marne, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 100006279**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 101 932,91 €** dont :

- \* 1 049 171,27 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 610 879,52 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

127 059,79 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD  
531,90 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),  
87 808,45 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),  
377,68 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),  
222 513,93 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,  
\* 49 368,41 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 248,90 € soit :  
3 248,90 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à  
0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à  
144,33 € soit :

144,33 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 2932 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Régional REIMS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 510000029  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **282 392,78 €** dont :

- \* 20 882 944,59 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 18 809 471,21 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 35 170,41 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
  - 26 812,82 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 125 050,46 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 23 870,18 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 1 862 569,51 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 2 201 476,57 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 58 835,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 1 104 779,18 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 28 686,67 € soit :  
24 578,12 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments  
4 108,55 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à  
0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à  
5 669,97 € soit :

609,60 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
2 165,70 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)  
2 894,67 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 2970 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 510000037  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **366 673,58 €** dont :

- \* 3 120 979,37 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 933 630,71 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 10 411,68 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 43 149,53 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 5 447,29 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 128 340,16 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 158 227,84 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 91 439,50 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 610,51 € soit :  
3 610,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à  
0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à  
-7 583,64 € soit :

672,31 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
294,63 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

-8 550,58 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 2933 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 510000060**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 361 136,22 €** dont :

- \* 2 202 362,98 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 904 454,44 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 109 089,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
  - 6 167,73 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 42 867,83 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 6 194,40 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 133 588,84 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 69 226,10 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 79 327,72 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 10 177,61 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 41,81 € soit :

41,81 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 2934 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 510000078**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 032 505,24 €** dont :

- \* 1 031 711,93 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 939 057,45 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 282,91 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 28 728,12 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 3 979,76 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 59 663,69 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 793,31 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 2935 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement INSTITUT JEAN GODINOT REIMS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 510000516**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 976 468,91 €** dont :

- \* 3 196 550,77 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 3 188 516,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 606,94 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
  - 4 276,53 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 3 150,60 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 732 082,82 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

- \* 14 261,24 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 7 798,74 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 25 775,34 € soit :  
15 684,36 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments  
10 090,98 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 2936 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780032**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 160 029,91 €** dont :

- \* 1 984 420,90 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 980 112,62 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 3 772,18 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 171,32 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 364,78 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 25 188,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 149 530,36 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 890,27 € soit :

- 507,71 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
- 382,56 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 2937 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ST DIZIER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780073**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 854 280,14 €** dont :

- \* 2 652 870,54 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 505 100,17 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 3 112,01 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 34 576,38 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 6 970,46 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 103 111,52 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 142 166,30 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 56 743,32 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 481,20 € soit :  
2 481,20 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 18,78 € soit :

- 18,78 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3003 du 11/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Der et Perthois, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 510019938**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **74 243,73 €** dont :

- \* 73 285,17 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
73 285,17 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- \* 958,56 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 2920 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 670780055**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **43 363 851,83 €** dont :

- \* 36 140 736,77 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
35 177 022,17 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  
10 593,45 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD  
8 085,34 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),  
56 539,09 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),  
224 493,76 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),  
78 280,31 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),  
567 685,05 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,  
18 037,60 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe
- \* 4 839 845,81 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 584 227,95 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 1 445 334,34 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 187 347,98 € soit :

- 150 871,21 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 29 160,02 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 7 316,75 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

38 635,94 € soit :

- 33 737,18 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 4 898,76 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

24 717,94 € soit :

- 803,41 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 2 246,75 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
- 21 667,78 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 103 005,10 € soit :

- 103 005,10 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 
- 

**ARRETE ARS n° 2017 - 2955 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement UGECAM d'Alsace, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670014042**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **16 224,36 €** dont :

- \* 16 224,36 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
16 224,36 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2017 - 2921 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Clinique RHENA Association, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670017458**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **401 741,77 €** dont :

- \* 267 412,93 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 261 308,36 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 1 763,78 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 4 340,79 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 130 911,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 417,84 € soit :  
3 417,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----

**ARRETE ARS n° 2017 - 2956 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 670017755**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 250 666,58 €** dont :

- \* 3 106 813,30 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 827 605,98 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 12 674,37 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 55 992,97 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 1 413,41 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
  - 6 180,98 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 202 945,59 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 33 630,21 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 81,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 54 427,72 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 18,46 € soit :

18,46 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 55 695,49 € soit :

53 771,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments  
1 923,79 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

-----  
-----

**ARRETE ARS n° 2017 - 2922 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE PAUL STRAUSS DE STRASBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000033**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 381 862,83 €** dont :

- \* 2 695 180,49 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 694 362,20 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 80,37 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 737,92 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 682 382,21 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* -,76 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 300,89 € soit :

4 300,89 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 2957 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINISS GEOGRAPHIQUE : 670780188**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 674 981,65 €** dont :

- \* 1 653 517,23 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 617 434,37 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 18,95 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
  - 13 796,05 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 22 267,86 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 14 094,30 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 6 378,24 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 970,04 € soit :  
970,04 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 21,84 € soit :

21,84 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 2958 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINISS GEOGRAPHIQUE : 670780212**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 732 997,04 €** dont :

- \* 4 053 380,20 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 3 954 308,14 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 31 897,28 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 4 137,41 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 63 037,37 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 515 775,93 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 138 167,84 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 3 913,23 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 21 536,55 € soit :  
18 508,52 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments  
3 028,03 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 223,29 € soit :

206,01 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
17,28 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 2959 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINISS JURIDIQUE : 670780337**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**



**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **6 266 978,00 €** dont :

- \* 5 776 533,09 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 5 766 404,73 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 9 207,93 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 286,88 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 60,29 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 693,84 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 258 318,88 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 225 772,46 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 840,02 € soit :  
5 840,02 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 513,55 € soit :

513,55 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 2960 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 670780345**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 530 847,20 €** dont :

- \* 2 343 911,20 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 232 570,14 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 2 323,71 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 26 079,00 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 3 335,68 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 79 602,67 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 104 857,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 30 679,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 51 387,28 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 12,26 € soit :

12,26 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 2923 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 670780543**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 134 201,26 €** dont :

- \* 1 118 488,12 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 023 807,23 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 1 388,18 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 21 597,63 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 2 116,03 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 69 579,05 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 7 754,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 7 958,64 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2017 - 2961 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINISS JURIDIQUE : 670780584**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **449 110,57 €** dont :

- \* 449 110,57 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 449 110,57 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----

**ARRETE ARS n° 2017 - 2962 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINISS GEOGRAPHIQUE : 670797539**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **431,13 €** dont :

- 0 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant.

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 431,13 € soit :  
431,13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----

**ARRETE ARS n° 2017 - 2963 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINISS GEOGRAPHIQUE : 670798636**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **535 528,21 €** dont :

- \* 519 802,24 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 406 749,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 98 002,99 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
  - 2 209,12 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
  - 2 341,10 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 10 499,33 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 15 725,97 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----

**ARRETE ARS n° 2017 - 2964 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680000882**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **110 170,05 €** dont :

- \* 110 170,05 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 110 170,05 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 2965 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 680000973**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **15 255 259,70 €** dont :

- \* 13 468 831,54 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 12 875 599,60 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 7 683,43 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
  - 21 256,58 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 124 676,59 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 42 791,50 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 396 823,84 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 1 196 842,30 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 102 316,36 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 437 843,81 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 17 195,10 € soit :

- 12 662,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 4 532,27 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 27 462,24 € soit :

- 26 092,72 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 1 287,84 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 81,68 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 768,35 € soit :

- 2 203,63 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 2 564,72 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 2924 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 680001005**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **580 005,57 €** dont :

- \* 579 230,79 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 450 712,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 35 009,81 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 994,74 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 92 513,76 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 240,10 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 494,90 € soit :

- 494,90 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 39,78 € soit :

- 39,78 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 2925 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 680001179**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **101 992,15 €** dont :

- \* 101 992,15 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 101 992,15 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 2966 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680001195**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 614 316,94 €** dont :

- \* 3 237 910,28 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 3 202 302,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 151,57 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
  - 12 087,50 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 23 369,05 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 1 416,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 371 610,55 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 352,77 € soit :

- 2 648,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 704,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 27,22 € soit :

27,22 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 2967 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 680020336**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **18 278 109,31 €** dont :

- \* 15 840 216,20 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 15 188 406,22 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 11 487,92 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 161 565,95 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 43 595,03 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 435 161,08 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 1 765 976,22 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 174 881,61 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 302 269,95 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 74 045,92 € soit :

- 72 335,38 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 1 671,23 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

39,31 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 35 309,75 € soit :

33 693,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments  
1 616,75 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 931,85 € soit :

310,99 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
2 085,55 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)  
535,31 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 82 477,81 € soit :

82 424,20 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments  
53,61 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours des détenus

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2017 - 2984 du 11/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001104**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mai par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **199 701,86 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 57 669,80 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2017 - 2985 du 11/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540014081**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mai par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **114 601,32 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2017 - 2986 du 11/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 550000046**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mai par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **203 383,92 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 443,01 € soit :

- 94,73 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
- 328,19 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 20,09 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 2987 du 11/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL SARRALBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000026**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mai par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **77 848,13 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3019 du 17/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mai par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **155 603,03 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 2988 du 11/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL DIEUZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570000497**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mai par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **51 380,89 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2017 - 2989 du 11/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL St Maurice MOYEUUVRE-GRANDE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570009670**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mai par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **328 777,42 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2017 - 2990 du 11/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER GERARDMER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 880780069**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mai par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **59 429,98 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 60 307,05 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juin, au titre des spécialités pharmaceutiques (médicaments) facturables en sus des prestations mentionnées à l'article 3 est arrêtée à 321,62 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juin, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 6** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juin, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2017 - 2991 du 11/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FRAIZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 880780325**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mai par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **45 612,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2017 - 2992 du 11/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL LAMARCHE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 880780333**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mai par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **15 871,85 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2017 - 2993 du 11/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier FUMAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 80000060**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mai par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **113 216,37 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 19 743,62 € soit :

19 743,62 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2017 - 2994 du 11/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier NOUZONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 80000078**



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mai par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **59 021,76 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2017 - 2995 du 11/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR AUBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 100000041**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mai par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **62 470,45 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2017 - 2996 du 11/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR SEINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 100000058**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mai par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **70 470,08 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2017 - 2997 du 11/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ARGONNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 510000102**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mai par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **152 335,10 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2017 - 2998 du 11/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780024**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mai par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **41 126,22 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2017 - 2999 du 11/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier JOINVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780040**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mai par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **32 532,46 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2017 - 3002 du 11/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780057**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mai par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **881 961,86 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 2 260,31 € soit :

2 260,31 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3000 du 11/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier MONTIER EN DER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780065**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mai par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **67 613,06 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3001 du 11/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier WASSY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780099**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mai par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **51 524,09 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3018 du 17/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL - MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000215**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mai par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **347 210,22 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2017 - 3004 du 11/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PFASTATT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 680000411**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mai par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **605 294,20 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 6 204,82 € soit :

- 1 754,48 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
- 4 390,05 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 60,29 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 11,67 € soit :

- 11,67 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

**Direction Générale**

**Décision n°2017– 2124 du 22/08/2017  
Portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales accordée à l'Institut National de  
Recherche et de Sécurité**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
GRAND EST**

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136,
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le dossier reconnu complet et présenté par l'Institut National de Recherche et de Sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles en vue d'obtenir une autorisation de lieu de recherches biomédicales,
- VU** l'enquête effectuée et le rapport établi en date du 5 juillet 2017 réalisés par un médecin inspecteur de santé publique de l'ARS Grand Est,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation mentionnée à l'article L 1121-13 du code de la santé publique pour effectuer des recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct est accordée à l'Institut National de Recherche et de Sécurité – 1, Rue du Morvan – CS 60027 54519 Vandœuvre-lès-Nancy pour les départements suivants :

- Homme au travail
- Ingénierie des équipements de travail

**Article 2** : L'autorisation concerne les recherches biomédicales ayant pour objectif d'améliorer les connaissances pour la prévention des risques professionnels, qu'ils soient de nature chimique, physique, organisationnelle ou

psycho-sociale sous la responsabilité de M. Michel POURQUET, Directeur du Centre de Lorraine de l'Institut National de Recherche et de Sécurité.

**Article 3** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de sept ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés.

**Article 4** : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle et de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est

Christophe LANNELONGUE

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision par le demandeur dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois. Il ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, devant le Tribunal Administratif compétent.

**Direction Générale**

**Décision n°2017- 2158 du 31/08/2017**  
**Constatant la caducité de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer au titre**  
**de la chimiothérapie accordée au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville sur le site**  
**d'Hayange**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**GRAND EST**

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35,
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136,
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le schéma régional d'organisation des soins révisé du projet régional de santé de la région Lorraine par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine en date du 20 juillet 2012 ;
- VU** la décision n° 2012-0532 du 15 juillet 2009 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine accordant au Centre Hospitalier d'Hayange l'autorisation d'exercer l'activité chimiothérapie et renouvelé le 30 juillet 2014 pour une durée de 5 ans ;
- VU** le courrier du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville en date du 31 juillet 2017 relatif à l'exercice de l'activité de traitement du cancer au titre de la chimiothérapie sur le site d'Hayange ;

**CONSIDERANT** la mise en œuvre des engagements du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et du Comité interministériel de la performance et de la modernisation de l'offre de soins hospitaliers ;

**CONSIDERANT** que l'activité de traitement du cancer au titre de la chimiothérapie a cessé d'être mise en œuvre depuis le 28 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** que la suppression de cette activité est compatible avec les orientations du SROS-PRS et n'est pas de nature à compromettre la réponse aux besoins de santé de la population ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De constater la caducité de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer au titre de la chimiothérapie accordée au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville sur le site d'Hayange (FINESS EJ : 570005165 – FINESS ET : 570000281)

**Article 2** : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Délégué Territorial de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est

Christophe Lannelongue

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision par le demandeur dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois. Il ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, devant le Tribunal Administratif compétent.





**ARRETE ARS N° 2017- 3046 du 23 août 2017**  
**ARRETE CD N° XXXX**

**Autorisant l'EDPAMS Jacques Sourdille à créer, par extension non importante, 6 places au Foyer d'Accueil Médicalisé d'Acy-Romance**

**N° FINESS EJ: 080008188**  
**N° FINESS ET: 080007388**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
de Santé Grand Est,**

**Le Président du Conseil Départemental  
des Ardennes,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017;

**VU** le Schéma Départemental pour la Préservation de l'Autonomie des Personnes Agées et des Personnes Handicapées des Ardennes pour la période 2014-2019, adopté par arrêté n°2013-405 du 06 janvier 2014 ;

**VU** l'arrêté n° 2017-1057 du 7 avril 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2016-2020 de la région Grand Est ;

**VU** l'instruction DGCS/3B/D55/1A/CNSA/2016/22 du 22/01/2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention et d'arrêt des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique ;

VU le projet de demande d'extension déposé le 01-04-2016 ;

## CONSIDERANT

- que les 6 places supplémentaires sont déployées en deux phases : 3 places à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et 3 autres places à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;
- que les 3 places installées au cours de la 2<sup>ème</sup> phase fonctionneront en plateforme de services à titre expérimental dans le cadre du dispositif « une réponse accompagnée pour tous » et feront l'objet d'un conventionnement ;
- qu'un suivi et une évaluation devront être organisés avec l'ensemble des partenaires et en lien avec les services de l'ARS ;
- qu'à l'issue des 3 années d'expérimentation et en cas de fonctionnement insatisfaisant, ces 3 places reviendront en droit commun ou seront retirées de l'autorisation du FAM.
- 

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice de l'Offre Médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Directrice Générale des Services du Département des Ardennes;

## ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EDPAMS Jacques Sourdille est autorisé à étendre la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes de 6 places dont 3 places à titre expérimental.

Cette autorisation porte la capacité totale du FAM à 26 places.

**Article 2** : Une évaluation de l'expérimentation devra être transmise au terme de chaque année de fonctionnement et une évaluation complète des places expérimentales devra être transmise au plus tard 6 mois avant la fin de l'expérimentation.

**Article 3** : Cette autorisation d'extension est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation actuellement en vigueur. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétente dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 6** : Madame la Directrice du Secteur Médico-Social de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice Générale des Services du département des Ardennes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du département des Ardennes et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur du FAM d'Acy-Romance sis 08240 Belleville et Châtillon.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est

Christophe LANNELONGUE

Le Président  
du Conseil Départemental des Ardennes

Benoit HURÉ

**ARRETE CONJOINT  
ARS N°2017-2556  
du 19 juillet 2017**

**Autorisant la relocalisation de l'EHPAD Korian Les Catalaunes sur un  
nouveau site à Châlons en Champagne**

**N° FINESS EJ : 750056335  
N° FINESS ET : 510012065**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST  
ET  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** spécifiquement les articles D312-156 à D 312-161 du Code de l'Action Sociale et des Familles et relatifs aux Etablissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** la loi 2015-1776 du 28 novembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** décret en date du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est à compter du 01 janvier 2017 ;

**VU** le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

**VU** le Schéma Gérontologie Départemental de la Marne pour la période 2016-2020, adopté en septembre 2016 ;

**VU** le Programme Régional de Santé (PRS) arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne en date du 13 avril 2012, notamment, l'arrêté n°2012-362 fixant le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale (SROMS) ;

**VU** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (P.R.I.A.C.) 2016-2020 ;

**VU** l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Départemental de la Marne et de M. le Directeur général de l'ARS Grand Est en date du 24 mars 2017, autorisant l'extension de 33 lits d'hébergement permanent, la création de 2 lits d'hébergement temporaire et la création de 6 places d'accueil de jour à l'EHPAD Korian Les Catalaunes à Châlons en Champagne ;

**VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** le renouvellement de la convention tripartite en date du 03 mars 2008 ;

**VU** le dossier de reconstruction et de relocalisation de l'EHPAD Korian Les Catalaunes en date du 16 juin 2016 sur un nouveau site à Chalons en Champagne ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale et le Schéma Gérontologie Départemental de la Marne ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (P.R.I.A.C.) ;

**CONSIDERANT** que la répartition des capacités figurant à l'article 2 de l'arrêté conjoint ARS N°2017-0953 du 24 mars 2017 est erronée ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS Grand Est dans la Marne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne ;

## **ARRESENT**

**Article 1** : La SAS Médica France est autorisée à relocaliser l'EHPAD KORIAN Les Catalaunes, actuellement situé au 5 rue Bichat à Châlons en Champagne, rue de l'Hôpital Militaire de la même ville à compter du 01 juin 2017.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : MEDICA France S.A.S.  
N° FINESS : 750056335  
Adresse : 21-23-25 rue Balzac – 75008 PARIS  
Code statut juridique : 95 Société par Action Simplifié (SAS)

**Entité établissement** : EHPAD Korian Les Catalaunes  
N° FINESS : 510012065  
Adresse : rue de l'hôpital militaire 51000 Châlons en Champagne  
Code catégorie : 500 EHPAD  
Code MFT : 45 ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI  
Capacité : 104 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - accueil permanent pour personnes âgées dépendantes	11 - hébergement complet	711 - personnes âgées dépendantes	68
924 - accueil permanent pour personnes âgées dépendantes	11 - hébergement complet	436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées	28
657 - accueil temporaire pour personnes âgées dépendantes	11 - hébergement complet	711- personnes âgées dépendantes	2
657 - accueil temporaire pour personnes âgées dépendantes	21 – accueil de jour	711- personnes âgées dépendantes	6

**Article 3 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**Article 4 :** Cette autorisation est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation actuellement en cours. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313- 7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

**Article 6 :** En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de sa notification.

**Article 8 :** Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et au recueil administratif du département de la Marne et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD Korian Les Catalaunes.

Le Directeur général de  
l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est

Le Président du Conseil Départemental  
de la Marne

Christophe LANNELONGUE

René-Paul SAVARY